



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES
SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ**

Université de Genève > Sciences de la société

La Question d'Orient

La gestion multilatérale de la Dette Publique Ottomane

MÉMOIRE

Présenté en vue de l'obtention du diplôme de
Master en histoire économique internationale orientation géographie

Encadré par Juan Flores

Rédigé par :
Andrea Gennai

Genève
Août 2015

Table des matières

Remerciements	4
Introduction	6
Cadre d'analyse	10
<i>Intérêts et portée du mémoire</i>	10
<i>Méthodologie</i>	12
<i>Bornes chronologiques</i>	14
<i>Revue de littérature</i>	15
<i>Limites et questions irrésolues</i>	18

PREMIÈRE PARTIE

Première tentative de résolution de la question de la Dette Publique Ottomane.....	18
---	-----------

CHAPITRE 1 : Le Congrès de Berlin de 1878	19
--	-----------

A. Dans les coulisses du Congrès de Berlin	21
B. Les dispositions du Traité de Berlin	24
C. L'application du Traité de Berlin	28

CHAPITRE 2 : L'Administration de la Dette Publique Ottomane.....	28
---	-----------

A. En route vers une solution : le décret de Mouharrem de 1881	29
B. Le fonctionnement de l'ADPO et la question de la présidence.....	33
C. Le décret annexe de 1903 : l'unification de la DPO.....	35

DEUXIÈME PARTIE

La gestion de la Dette Publique Ottomane entre 1895 et 1914	38
--	-----------

CHAPITRE 1 : Le rôle des puissances : une « troïka franco-anglo-allemande »¹	40
--	-----------

A. L'influence allemande et le chemin de fer de Bagdad	41
B. La question macédonienne et l'augmentation des droits de douanes	45

¹ Cette expression est tirée d'un article du Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde. L'Empire Ottoman face à une « troïka » franco-anglo-allemande : retour sur une relation de dépendance par l'endettement, publié le 17.10.2013, disponible sur <http://cadtm.org>, (consulté le 27.03.2015)

CHAPITRE 2 : Des guerres balkaniques à la Première Guerre mondiale..51

A. La Commission financière des affaires balkaniques	52
B. En route vers la Première Guerre mondiale	55
C. La Première Guerre mondiale.....	61

TROISIÈME PARTIE

La fin de la Question d'Orient64

CHAPITRE 1 : Le démembrement définitif de l'Empire ottoman64

A. La mort de l'Empire ottoman et l'essor du mouvement kémaliste	64
B. De Sèvres à Lausanne	67

CHAPITRE 2 : La Conférence de Lausanne de 1923.....69

A. Le Commission des questions économiques et financières.....	70
B. Les clauses financières du Traité de Lausanne.....	75

CHAPITRE 3 : La mise en œuvre du Traité de Lausanne.....79

A. La répartition des annuités selon le Conseil de la DPO	78
B. La répartition du capital nominal selon la Commission créée à cet effet.....	81

QUATRIÈME PARTIE

Le règlement définitif de la Dette Publique Ottomane81

CHAPITRE 1 : L'arbitrage.....81

A. Le recours à l'arbitrage.....	83
B. La sentence arbitrale rendue par M. Eugène Borel	85

CHAPITRE 2 : Les États héritiers et la Dette Publique Ottomane87

A. La République de Turquie	89
B. Les États sous mandat britannique	92
C. Les États sous mandat français	92
D. Les autres États.....	93

Conclusion.....95

Annexes100

Liste des abréviations

ADPO :	Administration de la Dette Publique Ottomane
ASDNG :	Archives de la Société des Nations, Genève
ASIR :	Administration Six Indirect Revenus
CPCOM :	Correspondance Politique et Commerciale
CUP :	Comité Union et Progrès
BIO :	Banque Impériale Ottomane
DD :	Documents Diplomatiques
DDF :	Documents Diplomatiques Français
DPO :	Dette Publique Ottomane
DPRAEO :	Dette Publique Répartie de l' Ancien Empire Ottoman
FMI :	Fonds Monétaire International
GNDPTA :	Groupement National de Défense des Porteurs de Titres Anciens
HMSO :	Her Majesty's Stationery Office
LST :	Livre Sterling
LTQ :	Livre Turque
MAE :	Ministère des Affaires Étrangères, Paris
MNRG :	Martens Nouveau Recueil Général
NS :	Nouvelle Série
OCDE :	Organisation de Coopération au Développement Economique
SDN :	Société des Nations
UE :	Union Européenne

Remerciements :

La rédaction d'un tel travail n'aurait pas été possible sans l'aide de plusieurs personnes. Je remercie tout particulièrement mon directeur de mémoire, le Professeur de l'université de Genève M. Juan Flores. Ses précieux conseils et commentaires m'ont permis de développer et de structurer ma pensée. Je tiens également à souligner l'aide apportée par le chargé d'enseignement M. Oczan Yilmaz de l'Université de Genève. Les multiples discussions que nous avons eues sur l'histoire de l'Empire ottoman depuis la rédaction de mon projet de Bachelor ont constitué une source d'inspiration extraordinaire. Tout au long de mon parcours académique, M. Oczan Yilmaz m'a permis de développer mes connaissances sur l'Empire ottoman et son endettement. Mes pensées se tournent ensuite vers l'historien français Jacques Thobie. Il m'a notamment accueilli à son domicile en banlieue parisienne et m'a permis d'accéder à d'anciennes sources publiées. Je suis infiniment reconnaissant envers ces trois universitaires qui ont chacun apporté leur pierre à l'édifice.

Il est impossible de terminer un travail d'histoire sans remercier le personnel d'archives que j'ai rencontré. J'ai toujours été extrêmement bien reçu aux archives de la Société des Nations et à celles du Ministère des Affaires Étrangères. Les archivistes m'ont toujours bien aidé et orienté durant mes recherches. Je termine en m'adressant à mes proches qui m'ont soutenu durant la rédaction de ce travail. J'ai une pensée particulière pour Léa Barbezat et Nadège Hirsch qui ont accepté de corriger mon mémoire. Je remercie également Gizem Karaceper qui s'est rendue pour moi dans les anciens locaux de la Banque Impériale Ottomane à Istanbul. Elle m'a permis d'accéder à une littérature importante me permettant ainsi de préciser ma pensée. Pour terminer, mes derniers remerciements s'adressent à toutes les personnes que je n'ai pas citées, mais qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont aidé à réaliser ce travail de mémoire.

«Il y a deux manières de conquérir et d'asservir
une nation: l'une est par les armes, l'autre est par
la dette.»

John Adams²

² John Adams est le deuxième président des États-Unis et un des pères de la nation américaine. Cette citation est tirée de l'article : La «tiers-mondisation» de l'Europe?, publié le 31.07.2015, publié sur <http://www.lecourrier.ch>, (consulté le 17.08.2015)

Introduction

En 1774 est signé le traité de Küçük Kaynarca entre l'Empire ottoman et l'Empire russe. Ce traité rime avec les premières pertes territoriales de la Sublime Porte et marque également le début de la « Question d'Orient », c'est-à-dire essentiellement « *le démembrement progressif de l'Empire ottoman et les rivalités des grandes puissances en vue d'établir leur contrôle ou leur influence sur l'Europe balkanique et les pays riverains de la Méditerranée orientale et méridionale* »³. À chaque nouvelle crise, les grandes puissances s'immiscent davantage au sein des affaires d'un Empire ottoman déclinant. L'objectif principal est de régler tout conflit conformément à leurs propres intérêts. Les diplomaties occidentales se disputent alors l'Empire ottoman en zones d'influence. « La Sublime Porte »⁴ est également menacée de l'intérieure. Le développement des mouvements des nationalités, d'abord dans les Balkans puis au sein des provinces arabes, menacent l'intégrité territoriale de l'« homme malade »⁵ de l'Europe. L'Empire ottoman est alors attaqué de toutes parts. Cette situation entraîne le pouvoir ottoman à mener des expéditions répressives qui débouchent souvent sur des guerres extérieures, notamment avec la Russie (1854-56 et 1877-78). Tout cela coûte bien évidemment extrêmement cher.

Les difficultés économiques sont alors importantes et les pertes territoriales empêchent la Porte de subvenir à ses besoins. L'Empire reste essentiellement un pays agricole dans lequel l'artisanat peine à se développer⁶. Il ne connaît pas l'industrialisation massive des pays de l'Europe occidentale. En sus, l'Empire gère ses finances de manière totalement inefficace. Il existe bien un Ministère des Finances, mais celui-ci semble être dénué de toute prérogative. Il est courant que les ministres demandent des ressources supplémentaires sans devoir en rendre compte au Ministre des Finances⁷. Il faut attendre 1910 pour que le gouvernement établisse un budget crédible qui permette de mieux contrôler les dépenses⁸. De plus, la fiscalité ne permet pas une rentrée d'argent régulière. Adib Roumanie n'hésite d'ailleurs pas à

³ MANTRAN, Robert, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, p. 421.

⁴ Le terme de « Sublime Porte » littéralement Bab-i Ali fait référence aux ministères de l'Empire et par la suite à l'Empire dans son ensemble. Dans le cadre de ce travail, nous utiliserons également « la Porte » pour désigner l'Empire.

⁵ Expression prononcée par le tsar Nicolas 1^{er} à l'Ambassadeur d'Angleterre en 1853 faisant référence à l'Empire ottoman.

⁶ THOBIE, Jacques, *Le capital français et étranger dans l'Empire ottoman jusqu'à la grande guerre*, disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 27.02.2015), p. 1.

⁷ AKAGUL, Deniz, (dir.), *Anatoli, Configurations économiques dans l'espace post-ottoman*, N°5, CNRS, Paris, 2014, p. 91.

⁸ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 29.02.2015), p. 1.

présenter les problèmes financiers comme étant les plus angoissants de tous pour la Sublime Porte⁹. L'Empire ottoman utilise principalement trois moyens d'action pour faire face au déficit chronique de ses finances. Il peut altérer sa monnaie, émettre du papier-monnaie (caimé) à cours forcé ou encore vendre les revenus d'une province ou d'un service public¹⁰. Cette dernière possibilité donne naissance à la corporation des banquiers de Galata dont l'argent prêté au trésor public allait constituer la dette interne de l'Empire. Le gouvernement ottoman avait bien envisagé de recourir à l'emprunt extérieur, mais il était tout à fait conscient des risques qu'il encourrait. Il craignait surtout que les mécanismes de la dette l'entraînent dans une spirale infernale dans laquelle il ne pourrait pas sortir. Les choses sont toutefois bien différentes à l'aube d'une énième guerre avec le voisin russe. En 1854, l'Empire russe attaque de nouveau l'Empire ottoman. L'état économique de l'Empire est à tel point désastreux que la Sublime Porte doit recourir à l'emprunt étranger pour faire face aux besoins criants de la guerre de Crimée. Britanniques et Français répondent favorablement à l'appel de Constantinople, ravis de pouvoir contrecarrer les visées russes vers les mers chaudes. Ils conditionnent toutefois leur aide ; l'argent devra uniquement servir à la lutte contre Moscou. L'Empire n'a pas d'autres choix que d'accepter. L'emprunt de 1854 coïncide avec le déclenchement d'un processus de prêts « *à jet continu* » dont les conséquences seront désastreuses pour l'existence et l'économie de l'Empire. En outre, à la même époque soit en 1856, paraît le second décret de réformes¹¹. Il s'agit de réorganiser l'Empire sur des bases modernes et européennes. La fin du XIX^{ème} siècle constitue une période d'intenses contacts entre l'Empire ottoman et l'Europe capitaliste. L'ouverture de la Porte n'amène pas les effets escomptés, mais plutôt une dépendance accrue envers les grandes puissances. L'ère de la Dette Publique Ottomane (DPO) peut tranquillement débiter.

Les bouleversements politiques et économiques intervenus en Europe lors de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle déteignent directement sur la Question d'Orient et donc sur l'avenir de l'Empire ottoman¹². Le développement du capitalisme en Europe crée une épargne disponible en quête de placements rémunérateurs. En sus, le progrès technique des pays du continent européen favorise leur domination face aux autres régions du monde. Les

⁹ ADIB, Roumani, *Essai historique et technique sur la dette publique ottomane*, Thèse de Doctorat en droit, sous la direction de MM, Maunier, Université de Paris, Imprimerie administrative centrale, Paris, 1927, p. 1.

¹⁰ DUCRUET, Jean, *Les capitaux européens au Proche-Orient*, Presse Universitaire de France, Paris, 1964, p. 79.

¹¹ SANCHEZ ARNAU, J.-C (dir.), *Dette et développement (mécanismes et conséquences de l'endettement du Tiers-monde)*, Editions PUBLISUD, Paris, 1982, p. 38.

¹² YALE, William, *The near East, A modern history*, Michigan, Michigan Press, 1958, p. 82-83.

mouvements des capitaux étrangers augmentent en direction de l'Empire ottoman, ce qui engendre deux conséquences contradictoires¹³. Premièrement, ils facilitent le développement de certaines régions de l'Empire et aident le pouvoir ottoman à faire face aux besoins les plus criants. Toutefois, ils permettent aux prêteurs de s'ingérer dans les affaires internes de l'Empire ottoman. En 1897, Paul Cambon, l'ambassadeur français à Constantinople n'a-t-il pas dit à Gabriel Hanotaux, le Ministre des Affaires Étrangères « *pas de réformes, pas d'argent* »¹⁴ à propos d'un éventuel emprunt ottoman. Il est possible d'aller même plus loin. Selon Charles Issawi, l'ingérence européenne est un des facteurs ayant empêché l'industrialisation de l'Empire et ayant favorisant du même coup son endettement¹⁵. Les créanciers de l'Empire n'ignorent évidemment pas la gestion désastreuse des finances de l'Empire. Ils cherchent régulièrement des garanties pour assurer leurs investissements. Ils exigent l'affectation spéciale de revenus déterminés afin de gager leurs créances¹⁶. En outre, ils se regroupent afin d'influencer leurs gouvernements respectifs à intervenir en leur faveur auprès de la Sublime Porte. Les investissements servent donc de prétextes à l'intervention économique, culturelle et politique au sein des affaires de l'Empire¹⁷. L'ingérence toujours plus forte des « grandes puissances »¹⁸ dans les affaires internes et l'incapacité de l'Empire à tenir ses engagements amènent à l'idée d'un contrôle étranger sur les finances ottomanes. La question de la DPO devient alors récurrente au sein des chancelleries occidentales.

Certes, la politique des grandes puissances réduit l'Empire ottoman à un statut de semi-colonie, mais il s'agit de ne pas sous-estimer les problèmes internes à l'Empire. La Sublime Porte, en dépit du programme de réformes (Tanzimat) promulgué par rescrit impérial (charte de Gülkhane) le 2 novembre 1839, reste figée et ne parvient pas à sortir du marasme dans lequel elle se trouve¹⁹. Il n'est pas question de renier le bien-fondé des réformes dont l'objectif est la modernisation de l'Empire, mais ce dernier n'a tout simplement pas le

¹³ BIRDAL, Murat, *The Political Economy of Ottoman Public Debt: Insolvency and European Financial Control in the late Nineteenth Century*, Ibtauris, London, 2010, p. 1-2.

¹⁴ P. Cambon à G. Hanotaux, le 20 mai 1897. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/352.

¹⁵ ISSAWI, Charles, *The Economic History of Turkey 1800-1914*, The University of Chicago Press, Chicago, 1980, p. 3-4.

¹⁶ DUPUIS, Laurent, *Le contrôle financier de la Dette publique ottomane*, Thèse de Doctorat en droit, sous la direction de M. Alglave, Université de Paris, Imprimerie Bonvalot-Jouve, Paris 1908, p. 18.

¹⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.03.2015), p. 2.

¹⁸ Durant toute notre analyse, le terme de « grandes puissances » fait directement référence aux États signataires du Traité de Berlin de 1878. Il s'agit de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie.

¹⁹ MANTRAN, Robert., op. cit., 1989, p. 421.

personnel nécessaire pour la mise en œuvre des réformes escomptées²⁰. L'absence d'un budget crédible empêche un contrôle rigoureux des dépenses. Les interventions militaires pèsent lourd sur les finances de « l'homme malade » de l'Europe. La fiscalité de l'Empire est totalement inefficace et ne permet pas une rentrée d'argent régulière²¹. Les infrastructures de l'Empire ottoman sont quasi inexistantes. La Porte apparaît alors comme un territoire idéal dans lequel peuvent affluer, en quête de solides rendements, les capitaux disponibles des pays industriels²². Les autorités ottomanes sont de leur côté soucieuses, ne serait-ce que pour des raisons stratégiques, de favoriser un minimum d'équipement moderne dans le pays²³. Ici encore, le besoin de capitaux se fait durement sentir, d'autant plus que la balance des paiements est constamment déficitaire. En outre, la Porte ne semble guère avoir le choix. Une interprétation abusive des Capitulations fait que, depuis le traité de commerce avec l'Angleterre de 1838, le gouvernement ottoman ne peut, en matière douanière, ni modifier le système des taxes existantes ni créer de nouvelles impositions sans le consentement unanime des puissances²⁴. L'état économique désastreux de la Porte et la mauvaise gestion de ses ressources ne peuvent qu'amener à la catastrophe. Après deux décennies d'emprunt, l'Empire est au bord de la faillite. Il est contraint d'annoncer, le 6 octobre 1875, la réduction de moitié de sa dette. Ce n'est malheureusement pas suffisant. Le gouvernement décide de suspendre tout le service de la dette en avril 1876.

Les problèmes d'ordre économique et politique continuent d'augmenter et de s'alimenter entre eux. L'Empire doit faire face à l'insurrection croissante des Balkans. D'abord la Bosnie et l'Herzégovine puis la Serbie et le Monténégro s'opposent au pouvoir du Sultan. Les révoltes se succèdent et sont causées surtout par l'exigence des collecteurs d'impôts²⁵. En 1877 éclate une guerre avec le voisin russe qui aura définitivement raison de l'indépendance financière de l'Empire. La réunion d'un Congrès international à Berlin en 1878 pose les prémisses d'un contrôle des finances ottomanes²⁶. Il suggère la mise en place d'une commission financière internationale. Pour éviter une tutelle financière, le gouvernement ottoman n'a pas d'autres choix que de négocier. En 1881, les porteurs et

²⁰ NECLA GEYIKDAGI, V, *Foreign investment in the ottoman empire : international trade and relations 1854-1914*, Tauris Academic Studies, London, 2011, p. 11.

²¹ SANCHEZ ARNAU, J.-C (dir.), op. cit., 1982, p. 39.

²² THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 27.02.2015), p. 2.

²³ Ibid., p. 2.

²⁴ Ibid., p. 2.

²⁵ AUTHEMAN, André, *La Banque impériale ottomane*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 71.

²⁶ Quelques précisions sur l'Administration de la Dette Publique ottomane, ses origines, son statut, les résultats de son activité, 1924, p. 4-6.

l'Empire trouvent un terrain d'entente. Le Sultan signe le décret impérial de Mouharrem consolidant ainsi l'ingérence des puissances puisqu'il crée l'Administration de la Dette Publique Ottomane (ADPO). L'intervention d'États tiers dans les affaires internes et économiques d'un pays débiteur constitue une rupture avec l'ordre international selon Laurent Dupuis. Le Ministre des Affaires Étrangères Lord Palmerston n'aurait-il pas dit « *si des Anglais ont livré leurs capitaux à un État étranger, c'est dans l'espoir de réaliser des bénéfices ; ils ont dû faire entrer en ligne de compte les risques inévitables à courir en cas d'insolvabilité de leur débiteur. S'ils n'ont pas prévu cette éventualité, ils doivent subir le sort de tout spéculateur qui s'est trompé dans ses prévisions* »²⁷. Les grandes puissances n'hésitent pas à se saisir de la question pour établir une zone d'influence au sein de l'Empire ottoman déclinant.

Les difficultés économiques de l'Empire permettent aux chancelleries occidentales de créer des sphères d'influence dans une région géographiquement et économiquement importante. Dans le contexte difficile de la Question d'Orient, les grandes puissances ont cherché continuellement à trouver un terrain d'entente sur la question du règlement de la DPO. Depuis le Congrès de Berlin de 1878, la question est revenue sans cesse au devant de la scène internationale. Plus l'Empire devenait malade, plus la DPO devenait un sujet primordial. Pourtant, une résolution définitive mettra du temps à se dessiner. Les différents traités de paix discutent bien du problème, mais les solutions ne sont que trop rarement mises en œuvre. En marge des négociations internationales, la lutte est féroce pour obtenir une part du gâteau ottoman qui continue de se démembrer sous les coups des guerres. Des commissions internationales sont établies pour assainir les finances, mais elles n'arrivent pas à enrayer le déclin de l'Empire ni à trouver une solution adéquate à la DPO. Finalement, la Grande Guerre aura raison de la Sublime Porte. Après des décennies d'atermoiements, le Traité de Lausanne de 1923 et l'arbitrage constitutif de 1925 établissent un cadre général au règlement de la DPO sans pour autant y mettre un terme. Que s'est-il passé entre Berlin et Lausanne ? Comment les grandes puissances se sont-elles saisies de la question et quelles en ont été les conséquences pour l'Empire ottoman ? Au fil des guerres, l'Empire ottoman continue de perdre des territoires, mais ces derniers devront-ils prendre part au remboursement de la dette ? Enfin, nous l'avons dit, la mort de la Sublime Porte ne coïncide pas avec le règlement définitif de la DPO. Que vont alors faire les États héritiers de l'Empire ottoman ? Toutes ces questions méritent une réponse. Ce travail se propose de s'y atteler et ce

²⁷ Cité in : DUPUIS, Laurent, op. cit., 1908, p. 9.

entre quatre temps. Tout d'abord, il s'agit de voir les premières tentatives de gestion de la DPO et de l'établissement de l'ADPO. Ensuite, il est question des événements qui se déroulent au XX^{ème} siècle et qui coïncident avec une ingérence accrue des grandes puissances. Durant cette période, l'impérialisme économique atteint son apogée. Puis, nous regarderons avec précisions les décisions prises lors de la Conférence de Lausanne et l'arbitrage de 1925. Enfin, nous terminerons par une analyse de la relation qu'entretiennent les États héritiers de l'Empire ottoman avec le service de la DPO. Le fil conducteur d'un tel travail est bien entendu la Question d'Orient dont les événements rythment la vie de l'Empire depuis le XVII^{ème} siècle.

Cadre d'analyse

Intérêts et portée du mémoire

La dette souveraine représente certainement un des sujets d'étude transnationale les plus répandus. Les questions liées à la dette ne cessent d'être à la une de l'actualité notamment à cause de l'héritage de la crise financière de 2008. Un rapport de l'*Organisation de coopération et de développement économique* (OCDE) estimait même que le montant de la dette publique des économies les plus avancées de l'OCDE dépasserait, en 2014, le record de la Deuxième Guerre mondiale de 116% du PIB²⁸. L'Europe n'est par conséquent pas épargnée par la crise de la dette. Parmi les États européens très endettés, la Grèce est dans une situation alarmante. À l'heure actuelle, sa dette dépasse très largement 100% de son PIB national. Quels sont les fondements de cet endettement ? D'après l'actuel président de l'Europe Jean-Claude Juncker, la crise grecque trouverait justement ses origines au sein de l'héritage ottoman²⁹. Il existe plusieurs similitudes entre le cas hellène et celui de l'Empire ottoman. Premièrement, tous deux auraient échoué à construire « un État moderne »³⁰. Il est possible de dresser un parallèle entre les dynamiques de l'endettement de la Grèce et de l'Empire ottoman. D'un côté, Constantinople se trouve dès la fin du XIX^{ème} siècle progressivement engagé dans une intense relation de dépendance envers le centre représenté par une « troïka »

²⁸ Il s'agit des États-Unis, du Royaume-Uni, la France, le Japon, l'Allemagne, la Chine, le Canada, l'Italie de l'Australie et de la Corée du Sud. OECD (2014), *OECD Sovereign Borrowing Outlook 2014*, OECD Publishing, Paris, p. 13.

²⁹ Entretien avec Jean-Claude Juncker conduit par Luc Rosenzweig et Stéphane Monclair, disponible sur <http://www.politiqueinternationale.com>, (consulté le 27.05.2015)

³⁰ L'historien Nikolas Bloudanis estime qu'un État moderne se définit comme un État fonctionnant correctement. Il s'agit de mettre en place une fonction publique compétente qui ne repose pas sur le clientélisme mais sur les qualités professionnelles. « La Grèce a échoué à construire un État moderne », publié le 21.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

franco-anglo-allemande³¹. Ces trois pays sont les principaux créanciers de l'Empire et s'affrontent pour accaparer les richesses du Levant. De plus, l'afflux des capitaux en provenance de l'Europe ne permet pas le développement escompté des provinces de l'Empire. L'Empire n'a pas les capacités d'absorption et l'argent sert à payer les intérêts sur la dette. Les emprunts sont souvent liés à l'octroi de concessions sur des projets d'infrastructures permettant ainsi l'ingérence des grandes puissances dans les affaires de la Porte. De l'autre côté, Athènes est également dépendante de la politique d'une troïka composée du Fonds Monétaire International (FMI) de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de la Commission européenne. Selon les propos du Premier Ministre grec Alexis Tsipras, l'accord pour un troisième plan d'aide est imposé à Athènes³². Selon Joseph Stiglitz, la prospérité ne s'atteint pourtant pas avec des mesures d'austérité³³, ce qui tend à prouver qu'on n'agit pas non plus pour le bien-être de la population grecque. Pour terminer, les solutions évoquées pour amortir la dette grecque et ottomane sont relativement proches. L'économiste Alain Minc propose de mettre Athènes sous tutelle fiscale³⁴. L'intellectuel français se réfère d'ailleurs directement à des cas du XIXème siècle. À cette époque, plusieurs pays se déclarent en faillite. Les créanciers prennent alors le contrôle des revenus fiscaux des pays endettés afin d'alimenter le service de la dette³⁵. Des organismes internationaux sont établis pour faciliter la gestion des économies endettées. C'est exactement ce qui s'est passé à Constantinople avec la création de l'ADPO en 1881. Murat Birdal, spécialiste en économie politique n'hésite pas à dresser un parallèle entre l'activité de l'ADPO et la politique du FMI en Turquie dans les années 80³⁶. Il n'est donc pas inutile de se questionner sur les prérogatives des institutions internationales pour la gestion de l'économie internationale à l'aide d'exemples historiques. Plusieurs

³¹ L'Empire Ottoman face à une « troïka » franco-anglo-allemande, op. cit., (consulté le 27.03.2015)

³² Accord avec la Grèce : Tsipras "assume la responsabilité du texte signé, auquel [il] ne croit pas, pour éviter le désastre", publié le 14.07.2015, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr>, (consulté le 07.08.2015)

³³ Stiglitz : « Aucune économie n'est jamais revenue à la prospérité avec des mesures d'austérité », publié le 21.10.2013, disponible sur <http://www.latribune.fr>, (consulté le 07.08.2015)

³⁴ Alain Minc répond aux questions de Patrick Cohen, mise en ligne le 6 mai 2015, disponible sur www.youtube.com, (consulté le 29.06.2015). D'ailleurs, les négociations sur l'établissement d'un troisième plan d'aide s'accompagnent d'une mise sous tutelle des finances publiques grecques par les institutions européennes

³⁵ Pour n'en citer que quelques un : La Grèce a déjà vu ses finances être contrôlées par un organisme international suite à sa défaite militaire contre l'Empire ottoman en 1898. L'Égypte doit également accepter la création d'une Commission internationale de contrôle financier en 1876. La Tunisie et Haïti ont également été sous tutelle financière pendant plusieurs années. Voir : WYNNE, William H, *State Insolvency and Foreign Bondholders, Selected Case Histories of Governmental Foreign Bond Defaults and Debt Readjustments*, vol II, BeardBooks, Washington, 2000.

³⁶ L'auteur ne développe malheureusement pas sa pensée. BIRDAL, Murat, op. cit., 2010, in preface and acknowledge.

économistes dont Barry Eichengreen s'interrogent actuellement sur les pouvoirs du FMI dans la gestion de la crise³⁷.

Méthodologie

Ce travail cherche à analyser comment les grandes puissances ont intégré dans leur agenda la question de la dette de l'Empire ottoman. Il s'agit de comprendre ce que les États impliqués directement dans la DPO ont décidé de faire pour résoudre cette question. Notre travail s'inscrit dans le contexte de la Question d'Orient. Les relations diplomatiques de la Sublime Porte avec les États capitalistes de l'époque facilitent grandement la compréhension de la gestion de la DPO. Se pose alors inmanquablement la question de l'impérialisme. En effet, la fin du XIX^{ème} siècle coïncide avec une période d'expansion des puissances européennes. Les rivalités entre les grandes puissances engendrent une poussée des projets impérialistes et l'Empire ottoman n'est pas épargné. L'afflux massif de capitaux constitue d'ailleurs un des éléments de cet expansionnisme. Il n'est pas possible de faire abstraction de la politique pour comprendre la gestion de la DPO et les dynamiques de l'endettement de l'Empire ottoman. La connaissance des relations diplomatiques entre les grandes puissances et la Sublime Porte devient une condition nécessaire à la réalisation d'un tel travail. D'après nous, les flux de capitaux européens en direction de l'Empire ottoman permettent d'expliquer en partie la politique étrangère des puissances européennes à l'égard de la Sublime Porte³⁸. Les capitaux des économies avancées sont en quête de solides rendements et la Sublime Porte paraît être une aire propice à de tels investissements. Les pouvoirs politiques n'hésitent pas à intervenir pour soutenir ces investissements. Cette hypothèse est confirmée par l'idée qu'« *il n'y a pas de questions intérieures en Turquie* »³⁹. Force est de constater que l'Empire ottoman ne peut rien décider sans l'aval des grandes puissances. En outre, la forte compétition entre les chancelleries occidentales qui se disputent l'établissement de zones d'influences au sein de l'Empire légitime, à plus d'un titre, une grille de lecture politique des événements. Pour toutes ces raisons, il nous a paru essentiel de ne pas limiter notre analyse aux indicateurs économiques, mais de les intégrer dans la dynamique de la Question d'Orient. De manière générale, le concept d'impérialisme ne dissocie pas entre les intérêts économiques et

³⁷ EICHENGREEN, Barry, The IMF must be empowered now, publié le 03.11.2011, disponible sur <http://www.emergingmarkets.org>, (consulté le 27.05.2015)

³⁸ THOBIE, Jacques, *Intérêts et impérialisme français dans l'empire ottoman (1895-1914)*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1977, p. 3.

³⁹ P. Cambon à M. Berthelot, 26 décembre 1895. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/525.

politiques d'une puissance. Notre recherche aspire donc à analyser la gestion de la DPO à travers les relations politiques entre les puissances concernées.

Pour terminer, il nous reste à déterminer un cadre théorique pour développer notre analyse. La théorie de la dépendance nous semble être la plus pertinente pour expliquer l'endettement de l'Empire ottoman. Ce modèle pense que les origines du sous-développement ne se trouvent pas au sein des économies des États eux-mêmes, mais plutôt au sein d'un système économique mondial⁴⁰. Selon Immanuel Wallerstein, au XIX^e siècle, « *l'Empire ottoman n'était plus un empire-monde, mais simplement un État de plus, situé à l'intérieur des frontières de l'économie-monde capitaliste* »⁴¹. Il était devenu périphérique. Il nous faut donc adopter une approche historique inscrivant le cas de la dette ottomane à l'intérieur de la structure cœur-périphérique du système monde⁴². Cette façon de faire est nécessaire si l'on souhaite pouvoir expliquer les dynamiques de l'endettement de l'Empire ottoman et la gestion de sa dette par les grandes puissances. En outre, cela nous permettra de discuter les causes externes de l'endettement ottoman. L'Empire ottoman représente donc un cas intéressant d'un Empire qui s'endette et qui se retrouve être à la périphérie de l'économie-monde. L'histoire économique de la Sublime Porte peut permettre de mieux cerner les causes de la crise actuelle de la dette et les solutions qui lui sont apportées. Il s'agit toutefois de ne pas trop rapidement généraliser les solutions à travers un exemple. Il existe des situations aussi multiples que diverses ce qui rend forcément modestes les conclusions de notre travail.

Les bornes chronologiques

Le problème des limites chronologiques fut long à résoudre. Initialement, il était prévu d'étudier uniquement la période du XX^e siècle, mais il s'est avéré qu'une partie importante du sujet ne serait pas traité. Il paraît en effet difficile de comprendre la question du règlement définitif de la DPO sans prendre en considération les premières discussions à ce propos dès la fin du XIX^e siècle. Il est donc préférable de débiter notre recherche en 1876. Des considérations économiques et politiques sont à l'origine de ce choix. En matière économique, la situation de l'Empire est extrêmement précaire. Il est obligé d'annoncer sa faillite vu qu'il n'est plus en mesure de subvenir au service de sa dette. Selon André Autheman, 1876 coïncide également avec les premières tentatives de règlement de la question

⁴⁰ MORRIS, Nancy (dir.), « Des théories de la dépendance aux théories de la résistance », Hermès, La Revue 2000/3 (n° 28), p. 4.

⁴¹ AKAGUL, Deniz, (dir.), *Anatoli, Configurations économiques dans l'espace post-ottoman*, N°5, CNRS, Paris, 2014, p. 27.

⁴² BIRDAL, Murat, op. cit., 2010, p. 3.

de la DPO⁴³. Des comités de défense des porteurs de titres ottomans sont créés pour se faire entendre. Ils sont toutefois incapables de trouver des compromis. Il n'est donc guère pensable d'aboutir à une solution pour la DPO. Entre-temps, les bouleversements politiques qui touchent le gouvernement ottoman perdurent et s'accompagnent bien évidemment de fortes tensions aux frontières. Ces événements ne sont pas sans conséquence pour l'Empire. En août, Abdülhamid II monte sur le trône. Son règne coïncide avec l'instauration de la première constitution de l'Empire. Le vent de liberté n'est cependant que de courte durée. L'Empire ottoman poursuit son démantèlement sous le coup du nationalisme, mais également sous la pression internationale. Les maigres ressources continuent de disparaître, ce qui accroît les difficultés économiques. En outre, le début du règne d'Abdülhamid II coïncide avec le développement des rivalités européennes au Levant surtout dans le domaine économique.

Quant au choix de terminer notre présentation en 1939, il paraît être acceptable à plus d'un égard. L'année 1939 ne doit assurément pas être considérée comme absolument contraignante. Premièrement, Mustafa Kemal meurt le 10 novembre 1938. Sous sa présidence, la Turquie a retrouvé sa place de puissance méditerranéenne. La disparition du leader turc ne clôture toutefois pas réellement une époque. Le leader turc laisse derrière lui un pays stabilisé qui a réussi son virage vers l'Occident⁴⁴. Ensuite, la Deuxième Guerre mondiale débute quelques mois après. Au même titre que durant la Grande Guerre, le service de la dette connaîtra des difficultés de fonctionnement. Celles-ci sont d'ailleurs amplifiées en 1940 par la décision du gouvernement de liquider « le Conseil de la Dette Publique Répartie de l'Ancien Empire Ottoman »⁴⁵. De manière concomitante, la Turquie se proclame neutre le 26 juin 1940⁴⁶. Cette capacité à ne pas sombrer dans le conflit contrairement à l'Empire ottoman prouve que la Turquie n'est pas un État faible comme son illustre prédécesseur. Enfin, ce choix comporte également quelques avantages. Cela permet d'inclure la Conférence de Lausanne de 1923 et la sentence arbitrale de 1925 dans notre analyse. En effet, Lausanne n'est que le cadre général pour le règlement définitif de la DPO ; la question n'est donc pas entièrement enterrée. Quant à l'arbitrage de Monsieur Eugène Borel, il précise les dispositions de Lausanne. Il s'agit ensuite pour les États cessionnaires de s'entendre avec les porteurs de titres ottomans. Autrement dit, la chronologie des événements coïncide avec la période la plus

⁴³ AUTHEMAN, André, op. cit., 1996, p. 75.

⁴⁴ BOZARSLAN, Hamit, *Histoire de la Turquie contemporaine*, La Découverte, Paris, 2007, p. 45.

⁴⁵ Ce Conseil dont le siège est à Paris n'est que le successeur du Conseil de la Dette Publique Ottoman suite à l'accord conlult entre les porteurs et la Turquie en 1928.

⁴⁶ MINASSIAN, Taline Ter, « La neutralité de la Turquie pendant la Seconde Guerre mondiale », in *Guerres et conflits contemporains*, n° 184, décembre 1999, p. 117.

importante en matière de gestion de la DPO. C'est véritablement durant cette époque que le processus de l'endettement ottoman bat son plein et que la question de la DPO est discutée au sein des chancelleries occidentales.

Revue de littérature

La DPO a fait couler beaucoup d'encre. De nombreux auteurs se sont intéressés à la question d'une manière ou d'une autre. L'historien français Jacques Thobie est certainement un des plus grands spécialistes. Sa thèse intitulée *Intérêts et impérialisme français dans l'empire ottoman (1895-1914)*⁴⁷ constitue un ouvrage de référence en la matière. L'auteur traite avec précision des intérêts économiques, financiers et politiques de la France au sein de l'Empire ottoman. L'auteur n'inscrit toutefois pas son travail dans le cadre de la Question d'Orient et des relations diplomatiques entre les grandes puissances. En outre, il n'intègre pas dans son étude les questions relatives à la résolution de la DPO. Dès lors, cet ouvrage ne permet pas une compréhension globale de la gestion et du règlement définitif de la DPO. Jacques Thobie est aussi l'auteur d'un ouvrage intitulé *Phares ottomans et emprunts turcs (1904 – 1961) : un type de règlement financier international dans le cadre des traités*. Thobie le mentionne lui-même : « il s'agit d'une affaire moyenne, mais évoluant dans le sillage d'une très grande : le règlement général de la Dette ottomane »⁴⁸. Autrement dit, le chercheur ne s'intéresse qu'aux intérêts de la société Collas et Michel dans la DPO. L'universitaire français est connu comme étant la référence en matière d'intérêts français au Levant. Ces publications ne s'intéressent toutefois pas particulièrement à la question de la gestion de la DPO par les grandes puissances et de son règlement définitif.

D'autres écrivains ont tenté de comprendre la manière dont la DPO a été résolue. Le livre d'Ernst H. Feilchenfeld⁴⁹ et les thèses de doctorat de Roumani Adib et d'Ibrahim Sitki⁵⁰ se focalisent sur les négociations en marge des Conférences internationales. Ils restent toutefois très sommaires. Aucun ne va véritablement en profondeur. De plus, ils n'abordent pas les dynamiques de l'endettement ottoman, ce qui a pour conséquence qu'il n'est pas possible de véritablement comprendre l'évolution de la situation. Hervé Alphand dans son ouvrage *Le*

⁴⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977.

⁴⁸ THOBIE, Jacques, *Phares ottomans et emprunts turcs : 1904-1961, un type de règlement financier international dans le cadre des traités*, Richelieu, Paris, 1972, p. 11.

⁴⁹ FEILCHENFELD, Ernst H, *Public Debts and State Succession*, MacMillan, New York, 1931.

⁵⁰ ADIB, Roumani, op. cit., 1927. SITKI, Ibrahim, *La Répartition de la Dette Publique Ottomane par les Traités de Paix*, Thèse de Doctorat en droit, sous la direction de M Gidel, Université de Paris, DOMAT-MONTCHRESTIEN, Paris, 1935.

*partage de la dette ottomane et son règlement*⁵¹ s'est quant à lui, focalisé sur la Conférence de Lausanne et la sentence arbitrale. Cette œuvre plus aboutie ne permet pas non plus une analyse historique de la question. En lisant l'œuvre du Français, il n'est pas possible de comprendre le cheminement du règlement définitif de la DPO ni les causes de l'endettement de l'Empire. Plusieurs chercheurs se sont intéressés au rôle de l'ADPO dans l'histoire économique de l'Empire ottoman. Murat Birdal analyse le rôle de cette institution dans l'évolution de la situation économique de l'Empire⁵². Il souligne le double rôle de l'organisation puisque celle-ci contribue à l'endettement de l'Empire tout en lui permettant d'emprunter à de meilleurs taux d'intérêt⁵³. Il ne s'interroge pas sur le règlement de la DPO. Le travail de Donald C. Blaisdel s'approche plus de notre sujet⁵⁴. L'historien cherche à analyser la pénétration économique européenne au sein de la Sublime Porte à travers l'action de l'ADPO. Lui non plus n'intègre pas dans sa recherche les solutions apportées à la question de la DPO.

En dernier lieu, d'autres auteurs sont intéressés à l'évolution de l'endettement ottoman et les solutions proposées. William H. Wynne consacre plusieurs chapitres à la DPO dans son ouvrage *State Insolvency and Foreign Bondholders: Selected Case Histories of Governmental Foreign Bond Defaults and Debt Readjustments*⁵⁵. Il est l'auteur d'une remarquable synthèse en la matière. Il ne se préoccupe néanmoins pas particulièrement de la gestion de la DPO par les grandes puissances. Il regarde principalement les contrats passés entre la Porte et ses créanciers. Il ne prend pas en compte les causes de l'endettement ottoman. Les auteurs précités ont tous considéré la DPO sous des angles différents sans jamais vraiment s'interroger sur la manière dont les grandes puissances ont géré cette question. Peu ont essayé de comprendre l'intérêt économique des grandes puissances pour l'Empire ottoman. Cette omission est à l'origine la motivation principale à la rédaction d'un tel travail. Cela renforce l'idée qu'il est nécessaire d'approfondir les recherches en la matière.

Les archives disponibles nous ont confortés dans le choix de notre sujet. Celles de la SDN sont d'une richesse inattendue et ne semblent pas avoir été exploitées jusqu'à présent. Elles nous permettent de jeter un regard nouveau sur le règlement définitif de la DPO. Grâce à

⁵¹ ALPHAND, Hervé, *Le partage de la dette ottomane et son règlement*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 17.

⁵² BIRDAL, Murat, op. cit., 2010.

⁵³ Ibid., p. 8-9.

⁵⁴ BLAISDEL, Donald C, *European Financial Control in the Ottoman Empire*, AMS Press, New York, 1966.

⁵⁵ WYNNE, William H, op. cit., 2000.

elles, il a été possible de retracer l'organisation et les conclusions de l'arbitrage de 1925. Les archives du Ministère des Affaires Étrangères à la Courneuve (Paris) sont conséquentes. Il nous a été impossible de toutes les parcourir. Elles ont certes déjà servi,⁵⁶ mais elles continuent d'être une source de premier ordre pour les chercheurs qui souhaitent comprendre les intérêts économiques et politiques de l'Europe au sein de l'Empire ottoman. Elles nous ont permis de développer et d'approfondir sensiblement notre sujet surtout. Elles se sont avérées très utiles pour mieux comprendre ce qui s'est passé durant des conférences internationales. Nous n'avons malheureusement pas pu aller aux archives ottomanes, britanniques et allemandes. Ce défaut donne à l'exposé un déséquilibre que nous avons essayé de combler à l'aide de la littérature existante et en essayant tant bien que mal de recoller les morceaux.

Les sources diplomatiques publiées nous ont également été d'une grande utilité. Les documents français relatifs aux origines de la guerre permettent une analyse globale des discussions concernant la DPO. On observe d'ailleurs un fort intérêt des politiciens français pour la question de la DPO. La France est souvent l'initiatrice des débats sur la DPO. Cela peut justifier, en partie, la prépondérance des ressources françaises au sein de notre bibliographie. L'équivalent britannique *British Documents on the Origins of the War 1898-1914* ne regorge pas d'informations aussi précieuses que les documents français. Leur lecture permet toutefois d'atteindre un degré de précision supplémentaire dans la description des intérêts des grandes puissances. Enfin, les rapports publiés du Conseil de la DPRAEO entre 1929 et 1936 nous facilitent grandement l'étude de la période post-Deuxième Guerre mondiale. Le Conseil de la DPRAEO, malgré un rôle secondaire n'hésite pas à rendre compte des discussions entre les porteurs et les États contributeurs. Pour terminer, les sources diplomatiques relatives aux Traités de Paix nous permettent d'être au cœur des débats. Il nous est ainsi possible de retranscrire les opinions des diverses délégations présentes durant les pourparlers de paix. Il est ainsi possible de comprendre l'évolution des positions par rapport à la DPO. C'est assurément après avoir lu plusieurs ouvrages et dépouillé une partie des archives que notre sujet nous est apparu original. La gestion de la DPO par les grandes puissances donne un regard nouveau à la Question d'Orient et à son règlement. Il permet de mieux comprendre la politique des grandes puissances à l'égard de l'Empire ottoman. Ce travail est donc primordial si l'on souhaite véritablement comprendre tous les aspects de la Question d'Orient.

⁵⁶ Dans son livre *Intérêts et impérialisme français dans l'empire ottoman (1895-1914)*, Jacques Thobie a bien entendu utilisé les archives du MAE sans toutefois se focaliser sur la Correspondance politique et commerciale (1896-1914).

Les limites de la recherche et les questions irrésolues

Malgré l'importance de ce travail, il est tout de même nécessaire d'être conscient qu'il fait face à certaines limites. Tout d'abord cette contribution n'a pas la prétention à être exhaustive. Elle vise davantage à proposer une réflexion sur un sujet extrêmement vaste et complexe. En ce sens, ce travail propose une grille d'analyse sans avoir pu prendre en compte tous les événements de la Question d'Orient. Pour des questions de faisabilité, il était inimaginable de faire une liste complète des faits ayant participé à la gestion de la DPO dans le contexte du démembrement de l'Empire ottoman. Pour ne citer qu'un exemple nous avons délibérément choisi d'omettre la mise en œuvre des réformes libérales au sein des provinces arméniennes à l'aube du XX^{ème} siècle. Dans le même esprit, les sources disponibles nous ont empêchés de mettre en lumière avec précision les agissements de toutes les chancelleries occidentales. L'utilisation majoritaire des sources françaises rend notre travail quelque peu déséquilibré. Ensuite, le choix de la chronologie (1876-1939) peut être critiquable. En effet, l'Empire ottoman s'endette sur les marchés internationaux pour la première fois en 1854. Par conséquent, notre travail ne considère pas la période avant la banqueroute.

Malgré l'originalité de ce travail, des questions restent encore irrésolues à propos de la DPO. Depuis le début, les porteurs de valeurs ottomanes s'organisent en groupe pour bénéficier d'une meilleure représentation. Il existe notamment des groupes français et britanniques. Les travaux de ces divers comités restent encore peu explorés à ce jour. Il existe bien des articles sur les groupes britanniques, mais ils sont assez sommaires⁵⁷. Les porteurs sont pourtant un acteur prépondérant des négociations concernant la gestion de la DPO. Plus simplement, ce sont leurs intérêts et leurs droits qui sont menacés en cas de défaut de paiement. Les grandes puissances d'abord acceptent de défendre la situation des porteurs. Ce n'est plus le cas au lendemain de la Grande Guerre. Les porteurs ne sont pas prêts à abandonner. Plusieurs associations européennes sont établies pour défendre les porteurs de titres anciens. En 1993, le *Groupement National de Défense des Porteurs de Titres Anciens* (GNDPTA) est créé en France et s'occupe du cas de la Chine et de l'Empire ottoman⁵⁸. Cette association intervient surtout au niveau juridique à l'encontre de l'État français. Elle s'adresse ouvertement aux responsables politiques pour tenter d'obtenir des réparations. Les politiciens ne sont pas en reste. Philippe Marini (UMP) s'est adressé le 25 janvier 2001 au Ministre de

⁵⁷ Voir notamment : MAURO, Paolo & YISHAY, Yafeh, « The corporation of foreign bondholders », IMF Working Paper (2003), p. 1-32.

⁵⁸ Présentation d'un GNDPTA, disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 07.08.2015)

l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur l'indemnisation des porteurs de titres de l'ancien Empire ottoman⁵⁹. Au début du XXIème, force est de constater que la question n'est pas résolue pour tout le monde. Enfin, nous sommes tout à fait conscients que notre travail laisse de côté les difficultés internes de l'Empire ottoman. Il a totalement échoué à construire un État moderne. Il serait totalement exagéré de croire que les problèmes économiques et financiers de la Porte sont le simple résultat de l'impérialisme économique. Enfin, les institutions internationales comme l'ADPO ou encore les Commissions financières instituées au lendemain de la faillite de certains États constituent un objet d'étude à part entière. Dans le prolongement de la réflexion de la thèse de M. Decorzant, il paraît légitime de se demander si les travaux de ces Commissions correspondent aux prémisses d'une gestion multilatérale de l'économie⁶⁰ ? Autrement dit, une analyse détaillée du règlement définitif de la DPO reste aujourd'hui à faire. L'Empire ottoman n'est pas le seul pays à subir la perte de souveraineté sur ses finances. Dès lors, il peut être intéressant de se questionner sur le fonctionnement de ses institutions.

PREMIÈRE PARTIE

Première tentative de résolution de la question de la Dette Publique Ottomane

Depuis le premier emprunt extérieur, la situation économique et financière de l'Empire n'a cessé de se dégrader. L'Empire est incapable d'assainir ses finances et les tensions qui se propagent dans ses provinces européennes ne lui facilitent pas la tâche. Deux facteurs semblent jouer un rôle prépondérant dans l'incapacité de l'Empire à rembourser ses créances. Premièrement, l'affaiblissement de l'Empire coïncide avec l'augmentation des mouvements insurrectionnels. En 1875, une révolte éclate en Herzégovine puis en Bosnie et en Bulgarie. L'Empire est alors obligé d'accroître ses dépenses militaires pour réprimer l'agitation dans les Balkans. Les créanciers de l'Empire redoutent donc que les bouleversements intérieurs empêchent la Porte de respecter ses engagements financiers en raison des coûts extraordinaires liés à l'intervention. En outre, les créanciers de l'Empire sont incapables de s'entendre⁶¹. Ils n'arrivent pas à réunir leurs doléances pour exercer une pression sur le

⁵⁹ Indemnisation des porteurs de titres de l'ancien Empire ottoman, publié dans JO Sénat, le 25.01.2001, disponible sur <http://www.senat.fr>, (consulté le 22.06.2015)

⁶⁰ DECORZANT, Yann, *La Société des Nations et la naissance d'une conception de la régulation économique internationale*, Peter Lang, Bruxelles, 2011.

⁶¹ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 418-419.

gouvernement ottoman. Leurs craintes finissent par être justifiées. L'Empire déclare le 6 octobre 1875 réduire de moitié les intérêts de sa dette ainsi que la moitié de son capital⁶². La détresse financière est telle que l'Empire suspend totalement le service de la dette quelques mois plus tard. À l'interne, les tensions s'exaspèrent et le Sultan Abdülazîz est destitué le 29 mai 1876 au profit de Murâd V⁶³. Ce dernier, se montrant incapable d'apaiser les tensions, sera déchu à son tour moins de trois mois après son accession au trône. Le 1^{er} septembre 1876, Abdülhamîd II monte sur le trône et inaugure un règne de 33 ans. Sous le règne de ce Sultan, les équilibres internationaux au Levant seront bouleversés. Il ouvre les Portes de l'Empire aux capitaux allemands dans le but de diversifier les intérêts européens en Anatolie afin de sauver l'intégrité de l'Empire⁶⁴. S'ouvre alors une ère qui verra les grandes puissances s'affronter sur le territoire ottoman dont l'existence ne tient qu'à un fil.

Les chancelleries européennes s'inquiètent de la situation économique et politique de l'Empire et militent pour la mise en œuvre de réformes⁶⁵. Ils réclament l'ouverture d'une conférence pour réexaminer la Question d'Orient. L'entrevue s'ouvre à Constantinople le 23 décembre 1876 et voit le délégué ottoman annoncer la promulgation d'une Constitution⁶⁶. Les Ottomans espèrent que cela mette un frein aux ingérences européennes dans les affaires de l'Empire. Force est de constater que les négociations dans la capitale ne débouchent sur rien de nouveau et la conférence est un échec patent. La Russie continue d'être insatisfaite de la tournure des événements et décide d'intervenir en 1877 pour défendre ses intérêts dans les Balkans. Les armées ottomanes sont rapidement battues et l'Empire signe un armistice le 31 janvier 1878 à Edirne. Une Conférence de Paix s'ouvre à San Stefano (aujourd'hui Yechilköy) dans la banlieue d'Istanbul. L'Empire n'a d'autre choix que d'accepter les conditions voulues par la Russie. Le 3 mars 1878, la paix est signée et elle est très favorable à la Russie. La Sublime Porte est amputée de territoires qui ont été soit annexés soit déclarés indépendants. Le territoire de l'Empire est non seulement réduit considérablement, mais la Porte est désormais amputée de richesses importantes, ce qui l'empêche de faire face à ses créanciers. L'accord de San Stefano est toutefois loin de faire l'unanimité au sein des diplomates occidentales. Tous craignent l'influence grandissante du Tsar dans la région,

⁶² BRUNSWICK, Benoit, *La banqueroute turque*, Elibron Classics, Londres, 2007, p. 24.

⁶³ MANTRAN, Robert., op. cit, 1989, p. 515.

⁶⁴Ibid., p. 564.

⁶⁵ Ibid., p. 513.

⁶⁶ Elle sera suspendue deux ans plus tard. Ibid., p. 517.

théâtre du « Great Game »⁶⁷. Le mécontentement général force le Tsar à accepter la proposition de Bismarck d'organiser un Congrès international à Berlin⁶⁸. L'objectif de cette conférence est de trouver une solution commune à la Question d'Orient. Les crises successives provoquent des changements importants au sein de l'Empire ottoman. La défaite face à la Russie et le Congrès de Berlin accentuent la pression sur l'Empire ottoman pour trouver une solution définitive à la dette souveraine. Les grandes puissances exercent une intense pression diplomatique sur le gouvernement ottoman dont la détresse financière est totale. À l'aube de l'ouverture des négociations à Berlin, l'Empire n'est plus que l'ombre de lui-même. Il est non seulement battu militairement, mais ses caisses sont vides. Il se trouve en outre amputé de territoires qui sont économiquement importants pour sa survie.

L'objectif du Congrès est de restaurer la paix au Levant et de trouver une solution à la DPO. Plusieurs territoires de l'Empire s'émancipent de la tutelle ottomane, mais devront-ils contribuer au service de la DPO ?

Chapitre 1 : Le Congrès de Berlin de 1878

A. Dans les coulisses du Congrès de Berlin

Le Congrès s'ouvre à Berlin le 13 juin 1878 sous la présidence du chancelier allemand Otto Von Bismarck. Selon Jacques Thobie, il est important de distinguer trois interlocuteurs lors du Traité de Berlin : les créanciers de l'Empire ottoman, les diplomates et le gouvernement turc⁶⁹. Les créanciers de l'Empire profitent de cette réunion internationale pour défendre leurs droits. Les porteurs tentent d'unir leurs forces en s'organisant en groupe avant toute démarche. Ibrahim Sitki mentionne la création de deux mouvements différents qui naissent en parallèle du Congrès de Berlin⁷⁰. Un groupement des porteurs franco-anglais est créé et envoie un comité commun dans la capitale allemande. Une seconde organisation est formée à Constantinople. Elle réunit des porteurs et des banques ottomanes. Les membres sont également les auteurs d'un mémorandum soumis lors Congrès de Berlin aux Puissances. Les porteurs craignent que la politique et la guerre puissent ne pas reconnaître le droit des particuliers. Les revendications sont globalement les mêmes pour les deux groupes de pression. Elles sont au nombre de trois⁷¹. Premièrement, les porteurs demandent que leurs

⁶⁷ Le Great Game est simplement les rivalités au sein de l'Asie centrale et oppose surtout la Grande-Bretagne à la Russie.

⁶⁸ Ibid., p. 521.

⁶⁹ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 95.

⁷⁰ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 63.

⁷¹ Ibid., p. 65.

créances soient reconnues prioritaires face à l'indemnité de guerre de l'Empire russe. Ensuite, ils militent pour que les parts contributives de toutes les parties concernées soient déterminées et fixées à Berlin. Enfin, ils appellent à l'aide internationale pour venir en aide aux finances de l'Empire ; sans elle, en effet, il leur sera impossible d'être remboursé. En fin de compte, les différents groupes de porteurs signeront une convention à la fin du mois de janvier 1879 avec le gouvernement ottoman⁷². Quant aux diplomates, des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, sont présents à Berlin pour rétablir la paix dans les Balkans⁷³. Quant à l'Empire ottoman, il essaye tant bien que mal de limiter les conséquences de la défaite concédée face aux Russes. Les puissances invitées sont toutes signataires du Traité de Paris de 1856. Elles sont les garantes de l'ordre international de l'époque.

Durant les séances préparatoires, il est longuement question de la DPO. Les différents acteurs sont tous, d'une manière ou d'une autre, liés par la question de la dette⁷⁴. La première difficulté réside dans le fait de savoir si les États nouvellement créés doivent participer oui ou non au service de la DPO. L'Empire est amputé de nombreux territoires dont les ressources sont gagées sur plusieurs emprunts. Les négociations portent sur la viabilité économique d'un Empire réduit devant faire face à ses obligations. La carte des Balkans est profondément modifiée suite au conflit entre l'Empire ottoman et la Russie. Tour à tour, les délégués examinent la situation des nouveaux États. Lors de la séance du 26 juin, les plénipotentiaires discutent du cas de la Bulgarie⁷⁵. Le représentant de l'Empire ottoman, Alexandre Carathéodory-Pacha, propose que Sofia supporte une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus et indépendamment du tribut qu'elle doit verser au Sultan. Il se justifie en expliquant que cette proposition sert directement les intérêts des créanciers de l'Empire. Les difficultés financières de l'Empire étaient déjà grandes avant le conflit, elles se sont accentuées du fait de l'amputation de certains territoires. En effet, les capacités de remboursement de l'Empire diminuent en même temps que ses ressources déclinent. Les délégués adoptent la proposition ottomane, mais en précisant qu'il n'est pas possible de dissocier complètement la DPO et le tribut. Le 28 juin, c'est au tour du cas de la Serbie d'être

⁷² WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 427.

⁷³ NORADOUNGHIAN, Gabriel, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman 1878-1902*, Tome IV, Krausprint, Liechtenstein, Tome IV, 1978, p. 1.

⁷⁴ THOBIE, Jacques, *Intérêts et impérialisme français dans l'empire ottoman (1895-1914)*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1977, p. 95.

⁷⁵ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 46-55.

mis sur la table des négociations⁷⁶. Le délégué ottoman propose que Belgrade participe au remboursement de la dette proportionnellement au revenu des territoires qu'elle annexe. Il ajoute que le tribut du pays sera capitalisé et versé dans les caisses du Trésor⁷⁷. Les discussions s'enveniment. La Russie s'oppose au versement d'un tribut de la part de la Serbie au Sultan. Elle craint un renforcement du pouvoir de Constantinople si le Congrès lui accorde trop de facilités. Les positions de Paris et Londres divergent sensiblement de celles de leur homologue russe. D'après eux, le tribut serbe était une partie du gage des créanciers de l'Empire et il ne saurait être supprimé. L'hostilité franco-britannique s'explique certainement par le nombre d'emprunts ottomans émis sur leurs marchés financiers. Les délégués sont incapables de trouver une solution au problème serbe. Ils décident de renvoyer la question à plus tard. Le 1^{er} juillet, les délégués s'intéressent à la question roumaine et monténégrine⁷⁸. Concernant la dette, le représentant ottoman émet les mêmes propositions que pour le cas serbe. Les négociations touchent gentiment à leur fin. Lors de la séance du 11 juillet, le chancelier allemand en personne se montre également favorable à la participation des États au remboursement de la DPO pour les territoires nouvellement acquis⁷⁹. Les plénipotentiaires réunis à Berlin s'accordent donc pour que la Bulgarie, le Monténégro et la Serbie participent équitablement au remboursement de la DPO⁸⁰. Le principe d'une répartition proportionnelle de la DPO semble immerger des négociations sans pour autant qu'une règle juridique définitive soit acceptée. On peut aisément comprendre ce qui amène les puissances à adopter une telle position. Si les États démembrés étaient exemptés de toute participation au service de la dette, les créanciers de l'Empire n'auraient que peu d'espoirs d'être remboursés un jour. Ce principe est donc non seulement positif pour l'Empire qui voit sa charge diminuée, mais également pour les créanciers de l'Empire puisqu'on reconnaît leurs droits⁸¹. Il comporte toutefois quelques limites. Il n'est en effet pas valable pour tous les territoires démembrés. D'autres provinces détachées de l'Empire, dont les territoires annexés par la Russie, ne doivent pas participer au remboursement de la dette. En outre, les discussions portent uniquement sur un principe général et aucun chiffre n'est jamais mentionné. Il n'est guère aisé de déterminer les parts contributives de chaque État puisque les négociations butent sur la délimitation des frontières. Les questions des frontières et de la participation des États

⁷⁶ Ibid., p. 70.

⁷⁷ La Serbie est autonome depuis 1856 et verse un tribut à la Sublime Porte. Le gouvernement ottoman a mis en gage ce revenu.

⁷⁸ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 83-95.

⁷⁹ Ibid., p. 164.

⁸⁰ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 454.

⁸¹ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 62.

cessionnaires à la DPO ne sont pas les seules à préoccuper les délégués. Elles sont liées à la situation économique générale de l'Empire qui, deux ans plus tôt, était en faillite.

Lors de la séance du 2 juillet, les négociateurs s'intéressent à la situation économique de l'Empire⁸². Les thèmes abordés sont l'indemnité de guerre et les créances de la Sublime Porte. La situation économique de l'Empire est le nœud du problème. Les puissances, à l'exception de la Russie, redoutent qu'une indemnité de guerre trop lourde soit contre-productive. Elles n'acceptent pas l'idée que l'indemnité de guerre jouisse d'une préférence sur les créances contractées avant le déclenchement des hostilités. Saint-Pétersbourg finit par reconnaître la primauté des hypothèques antérieures de l'Empire ottoman. Il s'agit toutefois de trouver une solution pour que l'Empire ottoman puisse faire face à ses obligations. Lors de la séance du 11 juillet, le comte italien Corti suggère la création d'une Commission internationale financière à Constantinople⁸³. Il propose la nomination des personnes siégeant à la Commission par les gouvernements⁸⁴. L'objectif de cette institution serait l'examen des requêtes des porteurs afin de trouver un terrain d'entente entre la situation financière de l'Empire et la pleine réalisation de leurs droits⁸⁵. Les représentants des autres puissances rejoignent cette idée du représentant italien, contrairement à Carathéodory-Pacha. La Sublime Porte ne peut évidemment pas se montrer favorable à une telle proposition puisque celle-ci nuirait gravement à sa souveraineté. Le gouvernement craint évidemment que le contrôle de ses finances soit le prélude à l'administration de toutes les affaires de l'Empire par les grandes puissances. Le précédent égyptien ne rassure évidemment pas la délégation ottomane⁸⁶. En outre, la Sublime Porte doit faire face à la volonté européenne d'établir des Commissions au sein des territoires nouvellement détachés pour suivre un programme de réformes. Les discussions lors des séances préparatoires illustrent la détermination des diplomaties occidentales à bénéficier d'un droit de regard sur les affaires ottomanes. Les intérêts économiques qu'elles possèdent au sein de l'Empire les obligent à agir de la sorte surtout que chacune d'elles redoute d'être évincée par une autre.

B. Les dispositions du Traité de Berlin

⁸² NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 101-105.

⁸³ Ibid., p. 165.

⁸⁴ Ibid., p. 165.

⁸⁵ Ibid., p. 165.

⁸⁶ Il existe en Égypte une caisse pour la dette qui est directement administrée par les représentants de la France et de la Grande-Bretagne et de l'Autriche-Hongrie. Ils seront rejoints en 1885 par l'Allemagne et la Russie. Tous les délégués sont directement nommés par les grandes puissances.

Le Traité de Berlin réduit considérablement les pertes territoriales de l'Empire en comparaison avec le Traité de San Stefano. Celles-ci restent toutefois conséquentes suite aux guerres avec la Grèce en 1877 et avec la Russie en 1878. Le Congrès reconnaît définitivement l'indépendance de la Serbie, de la Roumanie et du Monténégro. La Bulgarie est érigée en province autonome. De plus, la Sublime Porte cède des territoires à la Grèce (la Crète), à la Russie (Ardahan, Kars, Batum) et à l'Autriche-Hongrie (la Bosnie et l'Herzégovine). Enfin, les grandes puissances s'immiscent dans la gestion financière des provinces arméniennes et celle de la Roumélie orientale. Nous verrons les agissements de diplomates européens plus en détail avec l'exemple de la Roumélie orientale dans la deuxième partie. Le territoire de l'Empire se réduit comme peau de chagrin. Les finances de l'Empire sont durement touchées par ce démembrement puisque le gouvernement est amputé de nombreuses ressources pourtant assignées au remboursement de sa dette. Nous avons vu que durant les négociations préliminaires, les plénipotentiaires n'avaient pas réussi à s'entendre définitivement au sujet de la DPO. Il semble tout de même qu'une règle morale soit acceptée par toutes les parties : les États cessionnaires devront contribuer au remboursement de la DPO⁸⁷. Toutes les parties ne sont toutefois pas traitées avec la même dureté. La question est réglée séparément pour tous les territoires nouvellement détachés. En outre, les montants seront déterminés ultérieurement entre les parties. Il n'y a donc pas une règle générale valant pour tous les États.

À la lecture du Traité, on observe que les articles 9, 33 et 42 traitent de la question de la DPO. Ceux-ci abordent dans l'ordre le cas de la Bulgarie, du Monténégro et de la Serbie. Le dernier alinéa de l'article 9 stipule que « *la Bulgarie devant supporter une part de la Dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la principauté sur la base d'une équitable proportion* »⁸⁸. Les deux autres articles sont similaires et utilisent le même vocabulaire. Les articles stipulent que le Monténégro et la Serbie « *devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués [...] les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable* »⁸⁹. Selon Ernst H. Feilchenfeld, l'utilisation du terme « devant » montre que l'obligation d'assumer une partie de la DPO ne découle pas d'une obligation juridique, mais morale⁹⁰. Cette idée est confirmée par l'absence d'articles

⁸⁷ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 66.

⁸⁸ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 179.

⁸⁹ Article 33 et 42 du Traité de Berlin. Ibid., p. 186 et 188.

⁹⁰ FEILCHENFELD, Ernst H, op. cit., 1931, p. 242.

concernant le reste des provinces détachées de l'Empire. Autrement dit, les grandes puissances estiment qu'il est normal que certaines provinces contribuent au remboursement de la DPO quand d'autres sont exemptées.

Il est en effet frappant d'observer que le principe de base disant que les États démembrés de l'Empire doivent s'acquitter d'une part proportionnelle et équitable de la DPO n'est pas respecté. L'Empire russe est dispensé du paiement de la dette greffée aux territoires conquis. L'article 58, qui cède les provinces orientales d'Ardahan, de Kars et de Batoum au Tsar, ne fait aucune mention de la DPO⁹¹. Celle-ci estime ne pas être liée par le principe de répartition des dettes pour les territoires démembrés puisque ces derniers sont annexés en vertu d'une guerre⁹². Elle ne saurait donc être solidaire de la DPO pour cette raison. Il est difficile d'expliquer avec certitude ce qui pousse les grandes puissances à ne pas s'opposer aux vues russes. On peut toutefois avancer sans grand danger que dans toute négociation internationale, le compromis ne peut tout simplement pas être écarté même s'il entre en contradiction avec le droit. Au-delà de l'Empire russe, une deuxième exception naît du Congrès de Berlin. Il s'agit du cas de la Roumanie. En effet, aucun des articles liés à la question roumaine (article 43 à 57) ne discute la part relative de la Roumanie au remboursement de la DPO bien que le pays soit reconnu indépendant par l'article 43⁹³. Ibrahim Sitki nous explique que la Roumanie, au même titre que la Serbie et le Monténégro, bénéficiait d'un statut autonome antérieur au premier emprunt ottoman⁹⁴. Mais, contrairement aux deux autres, la Roumanie n'a pas vu son territoire s'agrandir. En outre, la reconnaissance de l'autonomie de cette ancienne province ottomane est antérieure au premier emprunt contracté par l'Empire. En d'autres termes, puisqu'aucun territoire nouvellement détaché de l'Empire n'a été attribué à la Roumanie, celle-ci est exempte de toute participation au remboursement de la dette⁹⁵. De même, le Traité de Berlin est également silencieux sur Chypre. L'île est confiée à l'administration de la Couronne britannique en vertu d'une convention signée à Constantinople, le 4 juin 1878⁹⁶. La Sublime Porte offre Chypre à la Grande-Bretagne en échange du soutien de Londres contre les prétentions russes. Le 1^{er} juillet 1878, Londres et Constantinople ajoutent une annexe à la

⁹¹ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 190-191.

⁹² La Roumanie est une principauté autonome depuis le Traité de Bucarest de 1812 et la Serbie depuis le Traité d'Andrinople de 1829. SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 74-75.

⁹³ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 190-191.

⁹⁴ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 76.

⁹⁵ Ibid., p. 74-75.

⁹⁶ NORADOUNGHIAN, Gabriel, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman 1856-1878*, Tome III, Krausreprint, Liechtenstein, 1978, p. 522.

convention du 4 juin⁹⁷. L'article 3 déclare que « *l'Angleterre paiera annuellement à la Sublime Porte tout ce qu'est l'excédant actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île* ». Certes, il n'est pas question de participation au service de la DPO, mais le revenu chypriote sera mis en garantie quelques années plus tard. Enfin, les provinces de Bosnie et de l'Herzégovine sont occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie selon l'article 25⁹⁸. L'article ne dit rien quant à la participation de ces deux territoires au service de la DPO. Toutefois, il stipule également que le règlement complet de la question dépend de l'entente entre les deux Empires.

En dernier lieu, il ne paraît pas inutile de préciser qu'est ce que les membres présents à Berlin entendent par « *le principe de la part proportionnelle aux revenus* ». Selon toute vraisemblance, il s'agit de déterminer la quote-part d'un territoire détaché d'après la proportion qui existe entre ses revenus et ceux de l'ensemble du territoire dont il faisait partie⁹⁹. D'après Sitki, le capital nominal de la dette n'est donc pas partagé entre tous les États nouvellement créés¹⁰⁰. Les nouveaux États doivent uniquement payer des annuités à la Sublime Porte comme participation au règlement de la DPO. L'Empire ottoman reste donc l'unique débiteur envers les créanciers puisque la dette est contractée en son nom. Le service de la dette est alors pleinement assuré par la Sublime Porte. Elle doit donc réclamer les contributions des États détachés prévues par le Traité de Berlin. Cette situation est loin d'être idéale pour l'Empire ottoman. Les nouveaux États sont uniquement responsables envers l'Empire ottoman et ne deviennent pas les débiteurs directs des porteurs. Les nouveaux États profitent de l'affaiblissement de l'Empire ottoman pour ne pas régler leurs contributions. Ils iront même jusqu'à invoquer la prescription des dettes lors de la Conférence de Lausanne de 1923. Rien n'est donc véritablement fait pour améliorer la situation économique de l'Empire ottoman.

Le Traité de Berlin est finalement signé le 13 juillet 1878. L'Empire ottoman est amputé de nombreux territoires et ses ressources sont amoindries. La participation des États héritiers de l'Empire à la DPO est remise à des accords ultérieurs, mais ne paraît pas pouvoir compenser la diminution des revenus qui frappe l'Empire. L'affaiblissement diplomatique de l'Empire est également consacré par les dispositions du Traité. Contrairement à l'esprit et à la

⁹⁷ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome III, 1978, p. 523.

⁹⁸ NORADOUNGHIAN, Gabriel, op. cit., Tome IV, 1978, p. 183.

⁹⁹ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 81.

¹⁰⁰ Ibid, p. 82.

lettre du Traité de Paris qui reconnaissait l'intégrité territoriale de l'Empire et la non-ingérence dans ses affaires intérieures¹⁰¹, le Traité de Berlin prévoit l'intervention des puissances dans certaines provinces de l'Empire¹⁰². On observe donc un accroissement de la dépendance de l'Empire envers les grandes puissances qui se réservent le droit d'intervenir au sein des affaires de l'Empire. Les décisions prises dans la capitale allemande dépendent de considérations politiques plutôt que légales. Les intérêts ne sont pas similaires pour les grandes puissances ce qui peut expliquer les distinctions faites pour les territoires détachés de l'Empire à propos de la DPO¹⁰³. Au lendemain du Congrès de Berlin, débute une période de doute pour l'Empire qui n'a plus véritablement confiance dans la politique européenne¹⁰⁴. Ses soupçons se confirment rapidement par l'inexécution des dispositions du Traité de Berlin concernant la DPO, mais les pressions constantes exercées sur le Sultan pour la mise en œuvre des réformes.

C. L'application du Traité de Berlin

Le Congrès de Berlin consacre l'incapacité des chancelleries occidentales à déterminer un seul et unique principe pour résoudre la question de la DPO dans le cadre du démembrement de l'Empire ottoman. Le Traité témoigne de la complexité de la question qui n'est de loin pas uniquement financière puisqu'elle déborde sur les intérêts nationaux de toutes les parties. L'acte final du Congrès de Berlin dresse un cadre général pour le règlement définitif de la Question d'Orient. Les membres décident de renvoyer à des négociations ultérieures certaines questions potentiellement liées à celle de la DPO et le calcul des sommes consacrées au service de la DPO. Charles Morawitz nous apprend que les montants n'ont jamais été déterminés¹⁰⁵. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé. D'après Morawitz, la question est posée plusieurs fois durant les réunions des Ambassadeurs, mais le représentant russe fait tout ce qu'il peut pour retarder la conclusion d'un accord¹⁰⁶. La politique russe est facile à comprendre. De cette manière, elle affaiblit Constantinople et acquiert la reconnaissance des pays balkaniques qui sont placés dans l'orbite de son influence. La puissance russe inquiète fortement les autres chancelleries. L'Empire ottoman ne paraît plus être en mesure de

¹⁰¹ L'article 7 du Traité de Paris stipule que « *la Sublime Porte est admises à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général* ».

¹⁰² L'article 61 traite des réformes à réaliser dans les provinces arméniennes et de la surveillance des grandes puissances.

¹⁰³ FEILCHENFELD, Ernst H, op. cit., 1931, p. 245.

¹⁰⁴ MANTRAN, Robert, op. cit., 1989, p. 525.

¹⁰⁵ MORAWITZ, Charles, *Les finances de la Turquie*, Guillaumin et Cie, Paris, 1902, p. 341.

¹⁰⁶ Ibid., p. 342.

s'opposer à l'expansion du Tsar ceci permet potentiellement d'expliquer l'intervention accrue des puissances dans les affaires ottomanes¹⁰⁷. Ce n'est pas tout. D'autres problèmes empêchent les puissances de déterminer les quotes-parts de toutes les parties.

La question de la délimitation des frontières influe directement sur la résolution de la DPO. En effet, plus le territoire annexé est conséquent et plus la charge de la DPO risque de l'être également. L'article 24 stipule que la Grèce et l'Empire ottoman devront s'entendre sur la rectification des frontières. Constantinople et Athènes finissent par signer deux conventions à ce propos trois ans après à l'aide de la médiation des grandes puissances. Le 24 mai 1881, les grandes puissances s'entendent avec le gouvernement ottoman au sujet des frontières turco-grecques¹⁰⁸. L'article 10 traite spécifiquement de la part contributive de la Grèce à la DPO. L'article stipule que « *la Grèce devra supporter une part de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople* ». Cette entente est directement suivie de pourparlers directs entre Athènes et Constantinople. Ils décident de conclure un accord le 2 juillet 1881 qui reproduit textuellement la convention du 24 mai¹⁰⁹. Malgré l'entrée en vigueur des deux accords, les parties ne parviennent pas non plus à s'entendre sur un montant. Enfin, en vertu de l'article 25 du Traité de Berlin, Vienne et Constantinople parviennent à un accord le 21 avril 1879 sur les détails de l'occupation des provinces de Bosnie et d'Herzégovine¹¹⁰. L'article 3 stipule que les revenus de ces territoires seront affectés uniquement « *à leurs besoins, leur administration et les améliorations jugées nécessaires* ». En somme, les deux provinces ne participent pas au remboursement de la DPO.

L'absence d'accord sur les annuités incombant aux États démembrés de l'Empire illustre parfaitement les difficultés d'une gestion multilatérale de la dette souveraine d'une entité politique. Toutes les parties sont tenues par des intérêts contradictoires, ce qui rend une solution multilatérale pratiquement impossible. Ibrahim Sitki termine d'ailleurs son chapitre sur le Congrès de Berlin en précisant que la difficulté réside dans le fait que le partage de la dette d'un État démembré est le fruit d'un rapport d'État à État¹¹¹. En d'autres termes, il estime que les solutions politiques priment sur celles juridiques. Les propos de Monsieur Sitki résument parfaitement l'idée que nous avons des relations internationales. Dans cette affaire,

¹⁰⁷ MANTRAN, Robert, op. cit., 1989, p. 527.

¹⁰⁸ NORADOUNGHIAN, Gabriel., op. cit., Tome IV, 1978, p. 292.

¹⁰⁹ Ibid., p. 299.

¹¹⁰ Ibid., p. 219-221.

¹¹¹ SITKI, Ibrahim, op. cit., 1935, p. 78.

le droit ne prime pas sur les intérêts des États, lesquels, au gré de la conjoncture, tentent de maximiser leurs bénéfices. À ce jeu, l'Empire ottoman fait office de maillon faible. Il ne peut que constater son inefficacité à se défendre face à l'ingérence croissante des grandes puissances étrangères. En somme, une solution viable et juste à la question de la DPO ne semble pas être le point le plus important à la sortie de la réunion de Berlin. L'arrangement de Berlin est censé amener la paix durable en Orient. Il en est loin. Non seulement les dispositions du Traité n'ont jamais vraiment été appliquées, mais l'affaiblissement de l'Empire s'est accentué au gré de l'ingérence européenne. Les stipulations du Traité sont toutefois un moindre mal pour l'Empire ottoman en comparaison avec les dispositions du Traité de San Stefano. La Sublime Porte a su utiliser les inimitiés entre les puissances pour tirer son épingle du jeu. L'intégrité territoriale de l'Empire est confirmée, mais uniquement lorsqu'elle coïncide avec les intérêts des pays qui la défendent.

Au lendemain de l'entrevue de Berlin, l'emprise de l'Occident sur l'Empire ottoman n'a jamais été aussi forte. Cette période coïncide avec la montée de l'impérialisme occidental dont la Sublime Porte constitue une proie facile. Les grandes puissances vont profiter des privilèges accordés par les Capitulations pour développer leurs intérêts économiques au sein du territoire ottoman¹¹². Quant à la DPO, une solution définitive reste en attente. L'Empire ottoman cherche à tout prix à éviter l'établissement d'un contrôle financier de ses finances. Il prendra directement contact avec les représentants des créanciers pour négocier les nouvelles conditions de la dette.

Chapitre 2 : L'Administration de la Dette Publique Ottomane

La situation financière de l'Empire reste préoccupante. Les discussions concernant la DPO n'ont pas abouti. Les pays concernés en raison d'intérêts nationaux divergents n'ont pas réussi à régler définitivement la question. Le Congrès renvoie cette question à un accord entre les différentes parties. Bien que les interlocuteurs semblaient être d'accord, rien n'était mentionné au sein du Traité sur l'établissement d'une Commission internationale lors des discussions préparatoires. L'Empire ottoman, quant à lui, redoute de voir cet organisme lui imposer un strict contrôle de ses finances et la manière de résoudre la question de la DPO. De plus, la détresse financière de l'Empire ne découle pas uniquement de son endettement extérieur. La Sublime Porte a maintes fois eu recours à l'épargne interne pour combler le déficit chronique du Trésor. Une solution d'ensemble s'impose, au risque de revivre la faillite

¹¹² MANTRAN, Robert, op. cit., 1989, p. 537.

de 1876. Dans un premier temps, la Porte s'entretient avec les établissements financiers de l'Empire. Le 22 novembre 1879, les banquiers de Galata, la BIO et la Sublime Porte signent une convention¹¹³. L'accord stipule qu'à partir du 13 janvier 1880, la Porte s'engage à verser annuellement 1 350 00 LTQ au service de la dette extérieure et intérieure¹¹⁴. Pour ce faire, le gouvernement ottoman met en garantie les revenus des monopoles du sel et du tabac, de l'impôt sur les spiritueux (sauf les droits de douane perçus sur eux), des timbres, de la dîme sur la soie d'Istanbul et de Bursa (sauf les droits de douane perçus sur eux) et l'impôt sur la pêche d'Istanbul et des environs¹¹⁵. L'accord stipule également l'établissement d'une organisation de six revenus indirects ayant le droit d'administrer et de collecter pendant dix ans les revenus assignés en temps normal au gouvernement ottoman¹¹⁶. C'est ce qu'on appelle l'Administration des Six Revenus Indirects (ASIR). La convention de 1879 est le premier accord qui porte sur la DPO. Elle s'occupe certes principalement de la dette intérieure, mais elle contient les prémisses du règlement futur de la DPO. Murat Birdal décrit l'établissement de cette nouvelle institution comme la précurseur de l'ADPO puisque les mêmes revenus seront affectés à son administration¹¹⁷. La signature de l'accord diminue la probabilité d'une intervention des puissances pour l'Empire ottoman. La tranquillité de l'Empire est malheureusement de courte durée. La convention n'est de loin pas satisfaisante pour tout le monde. Les porteurs étrangers sont furieux de ne pas prendre part aux négociations entre le gouvernement ottoman et les banquiers de Galata. En outre, ils ne reçoivent quasiment rien de l'annuité du gouvernement ottoman¹¹⁸. Ils jugent leurs droits totalement bafoués puisqu'ils ne sont pas intégrés dans l'accord et que ce dernier octroie une préférence jugée injuste aux banquiers nationaux¹¹⁹. Selon Jacques Thobie, les chancelleries occidentales soutiennent les protestations des porteurs¹²⁰. L'Empire n'a pas les moyens de résister à cette pression surtout que les tensions s'accroissent dans les provinces balkaniques. Pour sortir de cette impasse, il propose donc de réunir les créanciers de l'Empire à Constantinople afin de trouver une solution à la crise¹²¹.

A. En route vers une solution : le décret de Mouharrem de 1881

¹¹³ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 430.

¹¹⁴ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 96.

¹¹⁵ Ibid., p. 95-96.

¹¹⁶ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 430.

¹¹⁷ BIRDAL, Murat, op. cit., 2010, p. 46.

¹¹⁸ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 96.

¹¹⁹ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 429.

¹²⁰ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 96.

¹²¹ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 435.

Au lendemain de l'accord de 1879, la situation de l'Empire ottoman est alarmante. Il continue d'avoir un besoin urgent de crédit en raison notamment des troubles internes. Il se retrouve confronté à la réticence des marchés qui n'ont pas confiance dans sa capacité à tenir ses engagements. Le gouvernement est alors contraint de chercher une solution à la question de la dette. Les porteurs réunis en comités proposent à la Porte des projets de règlement, mais aucun n'aboutit en raison des rivalités qui animent les divers groupes. L'Empire a conscience qu'il devient urgent de trouver une solution à la question de la DPO s'il ne veut pas se voir imposer l'établissement d'une Commission financière internationale. Il décide alors de prendre de vitesse les puissances. Le 3 octobre 1880, la Sublime Porte invite les délégués des porteurs de titres de la DPO à se rendre dans la capitale. Le gouvernement ottoman témoigne son désir de négocier un accord sur sa dette et sur l'indemnité de guerre russe en échange de l'arrêt des pressions internationales¹²². Les discussions débutent en septembre 1881. L'Empire ottoman propose de céder l'administration et la collection des six revenus concédés aux banquiers de Galata aux bons soins d'agents nommés directement par les porteurs de titres ottomans¹²³. Les représentants des porteurs sont tout à fait conscients que les finances de l'Empire ne permettent pour l'instant pas le moindre remboursement. Ils souhaitent prendre ce qu'ils peuvent tout en ayant de fortes garanties¹²⁴. Les discussions aboutissent à la promulgation du décret du 28 Mouharrem 1299 (8/20 décembre 1881) qui comporte 21 articles. Le décret de Mouharrem est unique en son genre. Il est non seulement un accord bilatéral entre le gouvernement impérial et les créanciers de l'Empire, mais il comporte également un volet international puisque l'article 21 demande à l'Empire de communiquer immédiatement le présent accord aux puissances¹²⁵.

Le décret de Mouharrem concerne l'ensemble de la dette extérieure et intérieure de l'Empire, excepté les emprunts garantis par le tribut d'Égypte (1854, 1871 et 1877), l'emprunt de 1855 garanti par Paris et Londres, l'indemnité de guerre russe et la dette flottante¹²⁶. Cet accord permet la création de l'ADPO. Selon l'article 8, le gouvernement ottoman cède à cette nouvelle organisation le produit de certains revenus utilisés pour assurer le service de la dette. Il s'agit des six contributions indirectes de l'accord du 22 novembre 1879 avec quelques

¹²² Quelques précisions sur l'Administration de la Dette Publique ottomane, op. cit., 1924, p. 8.

¹²³ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 434.

¹²⁴ Ibid., p. 435.

¹²⁵ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 99.

¹²⁶ WAHID, Secrétaire Général de la Direction Générale de la Dette Publique Ottomane, *étude sur l'administration de la dette publique ottomane*, 1916, p. 13.

précisions supplémentaires¹²⁷. L'accord comprend également des assignations fixes¹²⁸. Il s'agit du tribut de la Bulgarie, du surplus des revenus de Chypre et de la redevance de la Roumélie orientale¹²⁹. Il s'agit également des parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie en vertu du Traité de Berlin de 1878. Lors de la signature du décret de Mouharrem, les parts contributives des États devant contribuer à la DPO n'ont toujours pas été fixées¹³⁰. Étant donné que le Traité de Berlin reconnaît l'Empire ottoman comme l'unique débiteur de la DPO, il doit se charger lui-même de ces paiements. Enfin, le produit de l'augmentation des droits de douane dans le cas d'une révision des traités commerciaux existants et l'augmentation du revenu des impôts internes, reviennent à l'administration. Le décret de Mouharrem annule la Convention du 22 novembre 1879. Les six contributions indirectes assignées surtout au remboursement de la dette intérieure sont remises au Conseil de DPO dès le 13 janvier 1882¹³¹. Le produit net des revenus indiqués est consacré au paiement des intérêts et de l'amortissement de la DPO. Le décret de Mouharrem confère à l'Empire le droit de modifier la liste des revenus assignés s'il les remplace par des revenus jugés équivalents par une majorité du Conseil¹³². Autrement dit, la dette régie par le décret de Mouharrem se compose des emprunts suivant¹³³ :

EMPRUNTS	MONTANTS (LTQ.-)
1858	5'500'000
1860	2'240'942
1862	8'800'000
1863/64	8'800'000
1865	6'600'000
1869	24'444'442
1872	12'238'820
1873	30'555'558
Dette générale (1865, 1873 et 1874)	96'717'104
Lots Turcs (emprunt chemin de fer)	34'848'000

¹²⁷ Les modifications ne sont pas particulièrement importantes mais l'Empire accepte de mettre plus de revenus en garantie. THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 99.

¹²⁸ Ibid., p. 99.

¹²⁹ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 436.

¹³⁰ WAHID, op. cit., 1916, p. 27.

¹³¹ WAHID, op. cit., 1916, p. 13.

¹³² WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 444.

¹³³ WAHID, op. cit., 1916, p. 12.

Total	230'744'866
--------------	--------------------

Selon l'historien Herbert Feis, le montant total de la dette après réduction au lendemain du décret de Mouharrem s'élève à 117 millions de LTQ¹³⁴. À cela, il faut ajouter 10% d'arriérés de paiement qui sont la conséquence de la banqueroute de 1876. Le décret répartit les emprunts en quatre séries (A, B, C, D) selon l'importance des garanties de chacun d'eux¹³⁵. La classification des emprunts est justifiée par le fait qu'il fallait déterminer lesquels jouiraient en premier lieu du bénéfice de l'amortissement¹³⁶. Les ressources à la disposition du Conseil de l'ADPO permettent de payer les intérêts et le remboursement de la dette dès sa création¹³⁷. L'objectif est de mettre fin aux graves difficultés financières rencontrées par l'Empire depuis le milieu du XIX^{ème} siècle. Pour ce faire, la dette en cours est réduite de 50%, mais au détriment de la souveraineté de l'Empire qui voit les puissances étrangères gérer une grande partie de ses revenus¹³⁸. D'ailleurs, durant les négociations, les puissances européennes concernées exercent une forte pression sur l'Empire pour qu'il réforme son système monétaire¹³⁹. L'Empire passe alors d'un système bimétallique à un système monétaire basé sur l'or. Selon Sevket Pamuk, ce changement est une preuve supplémentaire de la dépendance de l'Empire envers les intérêts européens. À cette époque, l'or était au centre des relations avec l'économie mondiale.

L'ADPO est un établissement indépendant au sein de la bureaucratie ottomane dirigée par ses créanciers. Elle emploie plus de 5'000 employés¹⁴⁰ dont le travail consiste à collecter les revenus qu'ils redirigent vers l'Europe¹⁴¹. La création de l'ADPO marque dans ce sens une rupture dans l'histoire financière de l'Empire depuis sa première créance étrangère en 1854¹⁴². D'un côté, la supervision des finances de l'Empire par un consortium de créanciers étrangers est une perte considérable de souveraineté pour l'Empire. Elle devient alors le symbole du capitalisme européen. L'Empire ottoman fait régulièrement les frais de la politique de

¹³⁴ FEIS, Herbert, *Europe, The world's banker 1870-1914, An account of european foreign investment and the connection of world finance with diplomacy before the war*, Yale University Press, London, 1964, p. 315.

¹³⁵ Ibid., p. 120.

¹³⁶ Ibid., p. 120.

¹³⁷ DUPUIS, Laurent, op. cit., 1908, p. 67.

¹³⁸ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 89-99.

¹³⁹ PAMUK, Sevket, *The Ottoman Economy and Its Institutions*, Ashgate Publishers, Surrey, 2009, p. 26.

¹⁴⁰ L'ADPO emploie plus de personnels que le Ministère des Finances.

¹⁴¹ QUATAERT, Donald, *The Ottoman Empire, 1700-1922*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 71.

¹⁴² AKAGUL, Deniz, (dir.), op. cit., 2014, p. 103.

l'ADPO qui au fil des ans, agit surtout selon les intérêts des puissances¹⁴³. Nous verrons des exemples dans la seconde partie de notre analyse. De l'autre côté, depuis sa création, l'institution permet à l'Empire d'assainir ses finances et de connaître une période de calme relatif¹⁴⁴. En effet, le contrôle d'une partie non négligeable des revenus de l'Empire et le remboursement du service de la dette lui permettent de continuer à emprunter dans de bonnes conditions¹⁴⁵. L'ADPO restaure la confiance dans le marché ottoman et permet de sécuriser en partie le service de la dette. Le prix est tout de même relativement élevé puisque l'Empire se voit amputé de la gestion de ses ressources. De plus, au fil du temps, l'ADPO élargit progressivement ses attributions. Elle est chargée du paiement des indemnités kilométriques et de la gestion des emprunts hors décret¹⁴⁶. Au début du XX^{ème} siècle, le budget se creuse de nouveau de manière conséquente. L'augmentation des dépendances militaires en raison de la recrudescence des troubles force l'Empire à recourir massivement à l'emprunt. Le recours permanent à l'aide extérieure aura des conséquences terribles pour la survie de l'Empire. À l'aube de la Première Guerre mondiale, le volume des emprunts annuels et le montant de la dette extérieure ont atteint des proportions similaires à ceux des années 70¹⁴⁷.

B. Le fonctionnement de l'ADPO et la question de la présidence

L'article 15 du décret de Mouharrem établit le Conseil d'ADPO dont le siège est à Constantinople. Le Conseil est chargé d'encaisser tous les revenus assignés au remboursement de la dette pour le compte des porteurs. Cet organe est indépendant du gouvernement ottoman et doit permettre de mettre fin à la question délicate de la DPO. Le Conseil est composé de sept membres : un représentant des titres hollandais et britanniques, un français, un italien, un représentant des porteurs ottomans, un représentant allemand, un représentant austro-hongrois et enfin, un représentant des banquiers de Galata. Les membres sont élus au Conseil pour une durée de cinq ans, mais ils peuvent être réélus. Les décisions sont prises à la majorité et chaque membre possède une voix. La présidence est confiée à une alternance franco-anglaise. Ce principe est fondé sur l'importance considérable des titres ottomans détenus en France et en Grande-Bretagne¹⁴⁸. Cependant, l'article 15 précise que si la situation venait à « *se modifier de façon essentielle* » dans un délai de cinq ans, le Conseil procéderait à l'élection de son président. Cette question est au cœur du problème. La situation

¹⁴³ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 11

¹⁴⁴ AKAGUL, Deniz, (dir.), op. cit., 2014, p. 103.

¹⁴⁵ BIRDAL, Murat, op. cit., 2010, p. 13.

¹⁴⁶ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 10,

¹⁴⁷ PAMUK, Sevkettin, op. cit., 2009, p. 27.

¹⁴⁸ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 539.

économique et financière de l'Empire ne cesse de se dégrader et l'ADPO voit ses compétences élargies et devenir le centre des tensions impérialistes. L'affaire de la présidence illustre l'intérêt que les grandes puissances portent à l'ADPO

Le 14 mars 1898, date de la première séance du Conseil pour cette année, le délégué allemand propose une motion¹⁴⁹. Il juge qu'un rééquilibrage des forces s'est opéré au sein des porteurs de titres ottomans et qu'il faut désormais recourir à l'élection du président du Conseil de la DPO. Le conflit tourne alors autour de l'interprétation de l'article 15. Le Conseil s'accorde pour qu'une enquête soit menée afin de déterminer si la situation s'est effectivement modifiée. La question de la présidence illustre parfaitement la prépondérance étrangère au sein de l'ADPO. Ce qui frappe, c'est l'absence de commentaires de la part du délégué ottoman qui n'a clairement pas voix au chapitre. Il est ici difficile de véritablement connaître les intentions allemandes sur le litige. Jacques Thobie nous donne toutefois quelques pistes de réflexion. Selon lui, il s'agit d'une remise en cause de la prépondérance économique anglo-française au sein de l'Empire ottoman¹⁵⁰. La pénétration croissante de l'Allemagne au sein des affaires ottomanes modifie sensiblement la situation politique de la Question d'Orient. En outre, obtenir la présidence permet d'influencer l'utilisation des capitaux gérés par l'ADPO en conformité avec les intérêts nationaux. En somme, même si la dispute juridique paraît bien fondée, elle n'est ici qu'un prétexte à une question hautement politique : le fonctionnement de l'institution. L'affaire traîne en longueur et en 1901 rien n'est encore réglé. Léon Berger, président du Conseil de la DPO, rappelle les faits dans une note du 27 novembre 1901¹⁵¹. Il explique très bien l'importance pour la France de bénéficier de la présidence. Étant donné l'incapacité des membres à s'entendre, ils parviennent à la conclusion qu'il est nécessaire de recourir à un arbitre lors de la séance du 4 février 1901.

L'arbitre ne doit néanmoins pas trancher la question de la présidence, mais se prononcer sur l'interprétation de l'article 15¹⁵². Lors de la séance du 29 août, le Suisse Gustave Ador est nommé comme arbitre et doit rendre son jugement avant le 14 février 1902. Le 2 février, il rend sa sentence en donnant raison à l'interprétation franco-britannique. Selon l'arbitre, on ne peut pas parler de modification essentielle puisque les titres ottomans restent majoritairement

¹⁴⁹ Ibid., p. 540.

¹⁵⁰ Ibid., p. 542.

¹⁵¹ Note sur la question de la Présidence du Conseil de la Dette Ottomane, 27 novembre 1901. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/471.

¹⁵² THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 546.

placés en Grande-Bretagne et en France¹⁵³. L'histoire n'est toutefois pas totalement close. Les Allemands continuent de faire pression pour que leurs intérêts soient reconnus. D'ailleurs, leurs revendications sont rejointes par les Belges qui souhaitent qu'un délégué intègre l'ADPO, et même par les Russes, une décennie plus tard¹⁵⁴. La France s'oppose à l'admission d'un délégué belge car elle craint les relations amicales entre Bruxelles et Berlin. En outre, elle redoute que sa prépondérance soit remise en cause. Quoi qu'il en soit, au fil du temps, l'ADPO s'est chargée d'un nombre croissant de revenus non prévus par le décret de Mouharrem. L'ADPO a vu ses pouvoirs être considérablement accrus rendant l'institution un outil au service de l'impérialisme des grandes puissances. L'établissement de ADPO en 1881 constitue une véritable rupture dans l'histoire financière de l'Empire ottoman. Les premières années sont positives puisque le montant de la dette diminue. On observe un renversement des flux nets de capitaux au sein de l'Empire. Les entrées sont deux fois moins nombreuses que les sorties liées au remboursement de la dette¹⁵⁵. En 1903, les revenus gérés par l'ADPO ont permis d'amortir toute la série A, les 2/3 de la série B et une majeure partie des deux autres selon Laurent Dupuis¹⁵⁶. Autrement dit, le service de la dette fonctionne bien et permet donc un remboursement régulier de la dette.

C. Le décret annexe de 1903 : l'unification de la DPO

Le début du XXème siècle coïncide toutefois avec une nouvelle explosion du déficit budgétaire. L'Empire doit recourir massivement à l'emprunt pour faire face à la montée des tensions au sein des provinces européennes notamment. En outre, les recettes provenant des revenus concédés restent stables depuis plusieurs exercices¹⁵⁷. L'intérêt distribué aux porteurs reste donc bloqué au minimum de 1%. Cet état de fait n'est de loin pas satisfaisant pour les porteurs. En effet, le décret de Mouharrem écarte la possibilité d'un accroissement de l'intérêt à moins d'une augmentation importante du produit des revenus concédés. L'Empire n'est pas non plus satisfait d'une telle situation. Il n'a que peu d'espoirs de bénéficier d'une part des revenus concédés. Cette éventualité n'est en effet prévue qu'après le paiement aux créanciers d'un taux de 4% d'intérêts¹⁵⁸. Faute d'intérêt direct, l'Empire ottoman ne juge pas utile d'agir

¹⁵³ CASSIS, Youssef, *Arbitre de la dette ottomane*, in Gustave Ador, 58 ans d'engagement politique et humanitaire, actes de colloque de Genève, 1996, p. 193.

¹⁵⁴ Association pour la défense des détenteurs de fonds publics, le 13 avril 1903, MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/471. Concernant les Russes, ils s'intéressent à l'ADPO qu'aux alentours 1910 et nous tenterons de voir pourquoi.

¹⁵⁵ AKAGUL, Deniz, (dir.), op. cit., 2014, p. 103.

¹⁵⁶ DUPUIS, Laurent, op. cit., 1908, p. 67.

¹⁵⁷ Assemblée générale des porteurs de fonds ottomans, 29 juin 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/472.

¹⁵⁸ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 237.

pour accroître les recettes. Certaines dispositions du décret de Mouharrem n'incitent donc pas l'Empire ottoman à faire en sorte que l'ADPO puisse augmenter ses recettes¹⁵⁹. En effet, l'accord de 1881 porte essentiellement sur la manière d'amortir DPO sans s'attarder sur le fonctionnement de l'ADPO. Tout porte donc à croire qu'au début du XX^{ème} siècle, le régime établi en 1881 doit être remanié. Des discussions débutent entre le gouvernement ottoman et le Conseil de la DPO pour renégocier les termes du décret de Mouharrem. Il s'agit de trouver un compromis entre l'augmentation de l'intérêt servi aux porteurs et l'abandon d'une partie des revenus au gouvernement ottoman¹⁶⁰. Cette affaire comporte des intérêts à la fois politiques et financiers. L'imbrication des deux rend l'affaire complexe à plus d'un titre. En août 1901, la Sublime Porte demande à M. Rouvier de présenter un projet d'unification de la DPO¹⁶¹. Les négociations sont difficiles et piétinent sur un certain nombre de sujets. Les puissances intéressées cherchent à obtenir le maximum d'une telle opération financière. L'Allemagne est favorable à une telle opération¹⁶². Elle espère ainsi que l'Empire ottoman pourra dégager les fonds nécessaires à la garantie kilométrique pour la construction du chemin de fer de Bagdad. La France n'est pas contre, mais elle ne souhaite pas voir Berlin tirer un trop grand profit du projet d'unification. Paris cherche à obtenir une égalité absolue entre les éléments français et allemands avant la signature d'un accord¹⁶³. Quant à la Russie, elle est hostile en tout point au projet Rouvier¹⁶⁴. Tout d'abord, elle craint que l'Empire ottoman puisse bénéficier de ressources nouvelles lui permettant de se renforcer. Ensuite, elle ne souhaite pas la modernisation de l'Empire à travers le projet du Bagdad de peur de n'avoir plus d'excuses pour son ingérence dans les provinces de l'Empire ottoman¹⁶⁵. En d'autres termes, la question du chemin de fer de Bagdad constitue le point principal de tensions.

¹⁵⁹ Quelques précisions sur l'Administration de la Dette Publique ottomane, op. cit., 1924, p. 16-17.

¹⁶⁰ Assemblée générale des porteurs de fonds ottomans, 29 juin 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/472.

¹⁶¹ M. Rouvier à T. Delcassé, 16 janvier 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 35.

¹⁶² E. Constans à T. Delcassé, 12 mai 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 299.

¹⁶³ T. Delcassé à E. Constans, 21 janvier 1903. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 3 (3 janvier – 4 octobre 1903), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 47.

¹⁶⁴ M. Bapst à T. Delcassé, 23 juillet 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 411.

¹⁶⁵ M. Bompart à T. Delcassé, 12 mars 1903. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 3 (3 janvier – 4 octobre 1903), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 179.

Les négociations aboutissent au projet sanctionné par l'iradé impérial du 2 juin¹⁶⁶. Il ne manque plus que l'approbation des porteurs pour que l'accord soit définitif. Le Conseil de la DPO et le gouvernement ottoman parviennent à un accord consacré par un décret impérial, le 14 septembre 1903¹⁶⁷. Il est annexé à celui de Mouharrem de 1881. L'accord porte sur différents points. Il est question des conditions de conversion et d'unification de la partie non amortie de la DPO, du mécanisme de l'intérêt et de l'amortissement de la dette, mais aussi du partage entre le gouvernement ottoman et les porteurs de la plus-value des recettes des revenus assignés au Conseil de la DPO¹⁶⁸. Il est également entendu que toutes les dispositions du décret de Mouharrem qui ne sont pas modifiées par le présent décret restent en vigueur¹⁶⁹. Cet accord inaugure une nouvelle ère dans la gestion des finances ottomanes. Contrairement à l'esprit du décret de 1881, Laurent Dupuis estime que l'accord de 1903 permet au gouvernement turc de véritablement devenir l'associé des porteurs¹⁷⁰. Suite au décret annexe de 1903, le capital nominal de la DPO s'élève à 32 738 772 LTQ divisé en 1 488 126 obligations de la dette convertie unifiée de l'Empire ottoman¹⁷¹. L'article 8 prévoit en effet que l'excédent des recettes serait partagé entre l'Empire ottoman et le Conseil de la DPO¹⁷². Le premier reçoit 75% du produit des recettes. Quant aux 25% restants, ils sont attribués au Conseil. L'accord de 1903 met ainsi un terme au contentieux entre l'ADPO et l'Empire ottoman. La Porte bénéficie désormais de l'accroissement potentiel des revenus concédés. Dorénavant, l'Empire va tenter de reprendre le contrôle de l'ADPO en essayant de l'astreindre aux mêmes obligations que toutes les organisations étatiques. Les revendications ottomanes paraissent évidemment légitimes, mais elles se trouvent limitées par la situation de l'époque. Dans l'esprit des puissances, l'Administration reste un organisme international indépendant et l'Empire ottoman n'avait pas de raisons apparentes de s'immiscer dans ses affaires. Une note du président du Conseil de la DPO adressée au Secrétaire Générale de la SDN, James Eric Drummond, le 26 avril 1927, nous rappelle la raison d'être du Conseil de la DPO¹⁷³.

¹⁶⁶ Assemblée générale des porteurs de fonds ottomans, 29 juin 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/472.

¹⁶⁷ Décret-annexe au décret de Mouharrem, 14 septembre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

¹⁶⁸ ADIB, Roumani, op. cit., 1927, p. 203-204.

¹⁶⁹ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 238.

¹⁷⁰ DUPUIS, Laurent, op. cit., 1908, p. 84.

¹⁷¹ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 239.

¹⁷² Ibid., p. 239.

¹⁷³ Société des Nations, R399, Section économique et financière, *Dette Publique Ottomane : correspondance avec le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane*, ASDNG, 1927, 10/59042/26669.

Quoi qu'il en soit, l'action générale de l'ADPO reste l'objet de controverses. Il semble bien que son impact ait engendré deux conséquences contradictoires pour l'Empire ottoman. Premièrement, il paraît évident que l'institution soit l'avant-poste de l'influence occidentale au sein de l'Empire ottoman. En effet, en contrôlant une grande partie des recettes de l'Empire, elle peut se targuer d'influencer la politique économique de l'Empire en conformité avec ses intérêts. Toutefois, il serait réducteur de résumer son action à de l'impérialisme européen. En effet, elle a notamment réussi à rendre la confiance des marchés en l'Empire ottoman. Depuis la création de l'ADPO, le gouvernement ottoman a pu accéder à l'emprunt plus facilement tout en réduisant le fardeau de la dette. Dès lors, son action doit être nuancée à plus d'un titre. Malgré le décret de Mouharrem et son annexe de 1903, les attributions de l'ADPO ne restent pas figées. Son rôle évolue au gré de la conjoncture. Ses pouvoirs sont élargis aussi bien qu'elle ne peut plus simplement être considérée comme un organe de contrôle exclusif pour le remboursement de la DPO. Selon Murat Birdal, l'ADPO devient véritablement un « État dans l'État »¹⁷⁴. Son contrôle de l'ADPO sur les ressources de l'Empire s'élargit au fur et à mesure que l'Empire continue d'emprunter pour finir par gérer 1/3 des revenus de l'Empire avant la Grande Guerre. S'ouvre alors l'ère des grands projets d'infrastructures des puissances impériales qui bénéficient de l'aide de l'ADPO pour leur mise en œuvre. L'occasion d'étudier l'évolution de l'action de l'ADPO concernant la dette de l'Empire.

DEUXIÈME PARTIE :

La gestion de la Dette Publique Ottomane entre 1895 et 1918

En novembre 1895, la crise financière éclate à Constantinople¹⁷⁵. Les grands marchés financiers sont touchés par les événements. La croissance diminue, les prix de l'agriculture chutent et les exportations ralentissent. La crise financière porte un coup sérieux au crédit de la Porte qui éprouve alors les plus grandes difficultés à rembourser sa dette¹⁷⁶. En parallèle, les troubles intérieurs s'amplifient. Les provinces arméniennes sont au bord de la guerre civile et les chrétiens de l'île de Crète se soulèvent¹⁷⁷. De nouveau, les grandes puissances se

¹⁷⁴ BIRDAL, Murat, op. cit., 2010, p. 7.

¹⁷⁵ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 222.

¹⁷⁶ Ibid., p. 222.

¹⁷⁷ Une guerre éclate entre la Grèce et l'Empire au sujet de l'île de Crète. Les Ottomans l'emportent et les belligérants signent une paix le 18 décembre 1897 à Constantinople.

saisissent de la situation pour réclamer des réformes au Sultan¹⁷⁸. D'un côté, les problèmes économiques et politiques de l'Empire s'accumulent et pèsent lourd sur les finances du Trésor. De l'autre, l'Europe presse le gouvernement qui continue sa périphérisation en étant de moins en moins indépendant. L'Empire n'est jamais apparu aussi faible. La confiance envers les valeurs ottomanes diminue et on craint pour les intérêts des porteurs de titres ottomans. De plus, la montée en puissance de l'Empire allemand sur la scène internationale modifie les rapports de force. Berlin ne manque pas de revendiquer rapidement une part du gâteau ottoman.

La perte de confiance des épargnants, l'ingérence accrue des puissances européennes et la situation économique désastreuse de la Porte poussent la BIO à proposer de transformer l'ADPO en une institution internationale de contrôle financier¹⁷⁹. Cette idée avait d'ailleurs déjà été émise lors des pourparlers en marge du Congrès de Berlin et continue d'être évoquée. Les puissances imposent leurs solutions au Sultan qui n'a pas d'autre choix que d'accepter. C'est le prix de sa survie. Cependant, le projet échoue en raison des conflits d'intérêts entre les grandes puissances. Les Russes n'ont aucunement l'intention de participer à un contrôle international des finances ottomanes¹⁸⁰. Quant aux porteurs, ils craignent qu'en cas de démembrement de l'Empire à la faveur du Tsar, leurs droits ne soient pas reconnus.

Cette période coïncide également avec la mise en place d'une « troïka » franco-anglo-allemande sur la gestion des finances ottomanes. L'Italie et l'Autriche-Hongrie ne sont guère influentes, mais restent aux aguets. Quant à la Russie, il faut attendre 1912 pour qu'elle frappe à la porte de l'ADPO. La souveraineté ottomane en matière économique est alors réduite au maximum par les grandes puissances. Son absence d'autonomie en la matière est criante. Certes, l'Empire agonise, mais il n'est pas encore mort. La dépendance de l'Empire envers les diplomaties est durement ressentie à Constantinople. En 1908, une révolution éclate dans la capitale ottomane. Le 23 juillet 1908, les « Jeunes-Turcs »¹⁸¹ arrivent au pouvoir et rétablissent la Constitution de 1876. Ils s'opposent à l'intervention européenne au sein de

¹⁷⁸ Elles définissent d'ailleurs un programme de réformes libérales pour les provinces arméniennes qu'elles transmettent au Sultan le 11 mai 1895. Nous n'avons pas sélectionné cet événement pour une question de faisabilité.

¹⁷⁹ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 531.

¹⁸⁰ Ibid., p. 532.

¹⁸¹ Les Jeunes Turcs se définissent comme un groupe de jeunes ayant des idées modernes et se rebellant contre un modèle ancien de gouvernance. FROMKIN, David, *A Peace to end all peace*, Henry Holt and Company, New York, 2009, p. 41.

l'Empire et militent pour sa préservation¹⁸². Le parti Comité Union et Progrès (CUP) est conscient que pour la survie de l'Empire, des réformes économiques sont primordiales. Il s'attaque d'ailleurs à l'ADPO, le symbole de l'impérialisme européen¹⁸³. En 1910, le CUP est le premier parti à établir un budget moderne¹⁸⁴. Selon Feis, les revenus s'élèvent à 25,1 millions de LTQ quant aux dépenses, elles indiquent 32,1 millions de LTQ¹⁸⁵. La possibilité d'avoir des chiffres précis sur le déficit chronique de l'Empire le pousse à emprunter toujours plus dans le but d'atténuer les pertes. Le gouvernement ottoman prend véritablement conscience de la situation des finances de l'Empire. En effet, malgré toute la bonne volonté du gouvernement, la situation générale continue de se dégrader. Les pertes territoriales s'accumulent et par conséquent, les ressources pour faire face au déficit chronique de ses finances également¹⁸⁶. Les velléités d'indépendance du nouveau gouvernement ottoman sont donc rapidement balayées par la conjoncture. Il est même contraint de solliciter l'aide de l'ADPO en 1913¹⁸⁷.

L'affaiblissement intérieur et extérieur de l'Empire attise les convoitises. Les États européens en profitent pour mettre sur pied des projets politiques d'expansion pendant que les établissements financiers cherchent à accaparer les ressources du territoire ottoman¹⁸⁸. Nous verrons que les projets politiques et financiers ne coïncident pas forcément d'emblée, ce qui ne les empêchent pas de se soutenir si les objectifs ne sont pas contradictoires¹⁸⁹. C'est l'époque des grands projets d'infrastructures et des conflits économiques entre les puissances européennes. Le domaine de prédilection des investissements étrangers est la construction des voies de communication. L'ensemble des sommes investies correspond à 90% du total des capitaux étrangers au sein de l'Empire ottoman¹⁹⁰. Autrement dit, seulement 10% des investissements permettent le développement de l'industrie ottomane¹⁹¹. La dépendance économique de l'Empire ottoman envers l'Occident n'a jamais été aussi forte. Politiquement, les grandes puissances continuent d'exercer des pressions sur le Sultan pour que ce dernier proclame des réformes. Durant cette période, le gouvernement ottoman tente, tant bien que mal, de résister en diversifiant les concessions économiques. L'occasion de revenir sur le rôle

¹⁸² MANTRAN, Robert, op.cit., 1989, p. 578.

¹⁸³ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 11.

¹⁸⁴ ADIB, Roumani., op. cit., 1927, p. 266.

¹⁸⁵ FEIS, Herbert, op. cit., 1964, p. 315.

¹⁸⁶ En octobre 1908, la Bulgarie proclame son indépendance et la Bosnie est annexée par l'Autriche-Hongrie

¹⁸⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 11.

¹⁸⁸ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 192.

¹⁸⁹ Ibid., p. 192.

¹⁹⁰ MANTRAN, Robert, op. cit., 1989, p. 539.

¹⁹¹ Ibid., p. 539.

des grandes puissances dans la périphérisation de l'Empire à travers l'exemple du chemin de fer de Bagdad et de la crise dans les provinces de Roumélie orientale.

Chapitre 1 : Le rôle des puissances : une troïka franco-anglo-allemande

Dès son unification, le jeune Empire allemand s'intéresse de très près aux affaires ottomanes. Sa pénétration économique au sein de l'Empire ottoman connaît un essor considérable dès la fin du XIX^e siècle, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, la France connaît des difficultés sur la scène internationale suite à sa défaite mortifiante de 1870. Deuxièmement, l'éviction de Bismarck en 1890 et la nouvelle politique de Guillaume II¹⁹² favorisent l'expansion de l'influence allemande en Orient¹⁹³. Un chiffre permet d'illustrer les intérêts allemands au sein de la Sublime Porte : entre 1880 à 1914, la part de l'Empire allemand dans la DPO passe de 5% à environ 20%¹⁹⁴. Cette augmentation significative ne lui permet toutefois pas de devenir le premier créancier de l'Empire ottoman¹⁹⁵. La France reste solidement positionnée à la première place. Berlin essaiera à plusieurs reprises de réclamer des prérogatives plus importantes au sein de l'ADPO. Comme dit précédemment, le délégué allemand cherche notamment à remettre en cause l'alternance franco-britannique à la présidence du Conseil de la DPO. Puis, lors des discussions à propos de l'adhésion d'un délégué russe à l'aube de la Grande Guerre, Berlin cherchera également de nombreuses compensations. Ces deux initiatives tendent à prouver que l'ADPO n'est plus uniquement la représentante des porteurs de titres ottomans, mais qu'elle peut également servir les intérêts des gouvernements. Berlin bénéficie d'un appui bancaire de taille pour propager son influence ; celui de la Deutsche Bank¹⁹⁶. Celle-ci devient au fil du temps la concurrente principale de la BIO dont les capitaux sont majoritairement franco-anglais. L'Empire ottoman devient ainsi le théâtre des affrontements des grandes puissances. Elles cherchent à accaparer les ressources de l'Empire déclinant tout en créant des zones d'influence. Le rôle de l'ADPO se transforme au fur et à mesure que l'intérêt des grandes puissances s'accroît. Le Conseil de la DPO devient alors le vecteur des politiques impériales des puissances européennes. Le gouvernement ottoman cherche tant bien que mal à tirer son épingle du jeu en jouant sur les contradictions entre les grandes puissances.

¹⁹² En 1898, Guillaume effectue pour la seconde fois un voyage à Constantinople auprès du Sultan.

¹⁹³ FLEURY, Antoine, *La politique allemande au Moyen-Orient 1919-1939, étude comparative de la pénétration de l'Allemagne en Turquie, en Iran et en Afghanistan*. Thèse de Doctorat en Science Politique, sous la direction de M. Jacques Freymond, Université de Genève, Imprimerie Vaudoise, Lausanne, 1977, p. 19.

¹⁹⁴ FEIS, Herbert, op. cit., 1964, p. 318.

¹⁹⁵ FLEURY, Antoine, op. cit., 1977, p. 20.

¹⁹⁶ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 110 .

A. L'influence allemande et le chemin de fer de Bagdad

À l'aube du XX^{ème}, l'influence européenne se ressent surtout à travers le financement des travaux d'infrastructures et de la construction de voies de communication¹⁹⁷. La question des voies ferrées est certainement une des plus importantes. La construction des chemins de fer accentue la dépendance ottomane envers l'Europe. En effet, l'Empire n'a pas l'argent nécessaire pour ces travaux et donc requiert l'aide européenne. Il accorde des concessions aux grandes puissances. Le prix à payer est énorme pour l'Empire. Le gouvernement ottoman doit mettre en garantie toujours plus de revenus et accorde d'énormes privilèges économiques. La construction de lignes de chemin de fer illustre parfaitement cette problématique. En outre, elle partage l'Empire « *en aires d'action économiques* »¹⁹⁸. C'est pour cette raison que le transport ferroviaire est l'une des plus grosses sources de conflit entre les puissances tant les intérêts en jeu sont énormes. L'Allemagne tire rapidement profit des lignes de chemin de fer¹⁹⁹. Les investissements allemands servent directement sa politique de puissance. Ils permettent au gouvernement de l'époque de se tailler une part du gâteau ottoman. Quant à la Sublime Porte, elle voit d'un bon œil la construction de ces lignes puisqu'elles permettent un meilleur contrôle des provinces lointaines de l'Empire. Politiquement, l'apparition de l'Allemagne permet au Sultan de diversifier les investisseurs européens²⁰⁰. Il se méfie de plus en plus de la politique de la France et de la Grande-Bretagne qu'il accuse de vouloir conquérir certaines régions de l'Empire. Reste la question du financement et du rôle de l'ADPO dans la construction des voies ferrées. L'ADPO accepte la responsabilité de collecter certains revenus qui constituent une garantie minimum pour un retour sur investissement²⁰¹. En coopérant ainsi avec les banques et les entreprises européennes, D.C Blaisdell estime que l'ADPO favorise l'exploitation économique de l'Empire ottoman par les capitales européennes²⁰². Le gouvernement ottoman est obligé de multiplier les emprunts pour développer les voies de communication de son Empire déclinant. Ce faisant, il met en garantie une panoplie toujours plus grande de revenus pour rassurer les créanciers. Autrement dit, l'ADPO constitue l'avant-garde de cet impérialisme européen. Dorénavant, elle n'est plus simplement responsable de la

¹⁹⁷ Il s'agit surtout de la construction de ports dans différentes villes de l'Empire et des lignes de chemin de fer. Ces constructions constituent un point de friction important entre les puissances européennes. Les intérêts privés dans les infrastructures sont censés justifier la prépondérance économique d'une des puissances face aux revendications des autres.

¹⁹⁸ THOBIE, Jacques, op. cit., 1972, p. 704.

¹⁹⁹ La pénétration allemande dans l'Empire ottoman à la fin du XIX^{ème} siècle (1880-1914), publié le 27.05.2012, disponible sur <http://www.lescledumoyenorient.com>, (consulté le 15.04.2015)

²⁰⁰ MANTRAN, Robert, op. cit., 1989, p. 567.

²⁰¹ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 3.

²⁰² Ibid., 1966, p. 3.

collecte des revenus gagés pour le remboursement de la dette puisqu'elle travaille étroitement avec les banques d'autres pays comme la Deutsche Bank²⁰³. Dès lors, elle influence directement les projets des chancelleries occidentales. Les puissances exercent un contrôle de plus en plus strict sur les finances ottomanes et l'ADPO voit son rôle s'accroître au fil des années. Il est malheureusement impossible de revenir sur la construction de toutes les voies ferroviaires de l'Empire. Le procédé est sensiblement le même à chaque fois. L'histoire du chemin de fer de Bagdad constitue la grande affaire de l'époque. Non seulement ce dossier concentre les investissements allemands au sein de l'Empire ottoman, mais il constitue le symbole de l'impérialisme européen de l'époque²⁰⁴. Ce projet préoccupe le monde politique et financier de l'Europe.

Les chancelleries européennes s'affrontent à propos de l'exploitation du *Bagdadbahn*. Au-delà des considérations économiques, l'affaire possède un caractère hautement politique. L'accès en train à la ville de Bagdad ouvre la porte de l'Empire des Indes en un temps considérablement moins long que les voies de communication de l'époque²⁰⁵. Les Indes représentent le joyau de la Couronne britannique qui ne peut accepter de voir un concurrent direct ouvrir un chemin vers cette zone géographique. La Russie regarde depuis des décennies vers les mers chaudes et craint que le tracé ferroviaire ne permette à Berlin de contrecarrer sa politique dans la région²⁰⁶. La France possède également de nombreux intérêts sur le territoire anatolien (Syrie, Liban). Il va s'en dire que la réalisation d'une telle voie ferrée nécessite une entente internationale en raison de la multitude des intérêts en cause, mais aussi en raison du coût exorbitant de l'opération²⁰⁷. L'Allemagne sera finalement la première puissance à en profiter grâce aux liens d'amitié grandissant entre Berlin et Constantinople. Elle fonde la *Société ottomane des Chemins de fer d'Anatolie*²⁰⁸. Berlin obtient la concession de la ligne de Koniah-Bagdad suite à un iradé impérial de 1899. La question du rendement est la préoccupation majeure des chancelleries occidentales. D'accord pour moderniser l'Empire, mais pas à n'importe quel prix. Il est alors décidé à faire appel à la garantie kilométrique pour

²⁰³ Ibid., 1966, p. 3-4.

²⁰⁴ FEIS, Herbert, op. cit., 1964, p. 319.

²⁰⁵ On pense notamment au Canal de Suez ouvert par Ferdinand de Lesseps. Cette voie maritime explique en partie pourquoi les Britanniques sont rapidement intervenus en Egypte.

²⁰⁶ MAZEL, Georges, *Le chemin de fer de Bagdad, étude économique et internationale*. Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Moye, Université de Montpellier, Imprimerie Firmin et Montane, Montpellier, 1911, p. 260.

²⁰⁷ Le coût exorbitant est notamment dû à la traversée de plusieurs chaînes de montagnes dont le Taurus.

²⁰⁸ Ibid., p. 48.

assurer un rendement minimum²⁰⁹. Ce système déjà répandu dans l'Empire consiste à combler l'insuffisance des recettes d'exploitation fixées préalablement par kilomètre à une somme déterminée²¹⁰. Le capital étranger est donc assuré d'une forte rémunération. Les finances ottomanes ne peuvent toutefois pas se permettre une telle dépense. Les investisseurs conscients de la situation économique de l'Empire exigent en plus que la garantie kilométrique soit elle-même garantie par des revenus²¹¹. Reste à savoir quelles sont les garanties qu'est capable de donner le gouvernement ottoman. Ce n'est pas chose aisée. Selon André Chéradam, il semble bien que tous les revenus de l'Empire soient en plus déjà affectés au service de sa dette²¹². C'est ici qu'intervient l'idée de l'unification de la dette afin de dégager l'argent nécessaire. Le décret de Mouharrem stipule que toute augmentation des recettes liée à la modification des traités commerciaux sera perçue par l'ADPO pour le compte des porteurs²¹³. En outre, nous l'avons déjà dit, les Capitulations empêchent la Sublime Porte d'augmenter les droits de douane sans l'aval des puissances. Il est donc décidé d'unifier la dette en septembre 1903, seule solution capable de libérer des revenus.

L'opération n'aura toutefois pas le résultat escompté pour Berlin. Le coût financier exorbitant empêche les industriels allemands d'être la seule source de financement du tracé. Berlin doit, semble-t-il, renoncer à son projet famineux si elle n'est pas capable d'attirer les autres puissances (France, Russie et Grande-Bretagne)²¹⁴. L'Allemagne s'en était déjà rendue compte puisque des négociations avaient débuté entre les industriels français et allemands dès mars 1903. Le 13 avril 1903, ils parviennent à un accord et fondent la *Société Impériale Ottomane du Chemin de Fer de Bagdad*²¹⁵. Cette société consacre la mainmise franco-allemande sur le projet. La France n'est cependant pas totalement satisfaite de l'organisation de cette société. Elle regrette que les intérêts français ne soient pas mis sur un pied de complète égalité avec l'élément étranger le plus favorisé, condition nécessaire à la participation du gouvernement²¹⁶. Paris refuse donc de donner son approbation aux arrangements entre capitalistes français et allemands et à l'émission des emprunts à la bourse

²⁰⁹ Ibid., p. 237.

²¹⁰ CHERADAME, André, *La Question d'Orient, La Macédoine et le Chemin de fer de Bagdad*, Plon-Nourrit et Cie, Paris, 1903, p. 149-150.

²¹¹ Ibid., p. 152.

²¹² CHERADAME, André, op. cit., 1903, p. 158.

²¹³ L'article du 15 du décret de Mouharrem

²¹⁴ Note pour le Ministre, 22 octobre 1907. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 11 (15 mai 1907 – 8 févr. 1909), Imprimerie Nationale, Paris, 1950, p. 312.

²¹⁵ Les statuts de la société impériale ottomane du chemin de fer de Bagdad, 13 avril 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/336.

²¹⁶ T. Delcassé à M. Rouvier, 24 octobre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/337.

de Paris. Cette affaire suscite l'ire de la BIO qui est chargée par la Deutsche Bank de constituer un groupe d'industriels français²¹⁷. Elle ne comprend pas les agissements du gouvernement français prêt à renoncer à toute participation au projet. Cet exemple montre donc bien les intérêts politiques et économiques ne sont pas toujours en totale harmonie. Les travaux débutent alors avec les seules ressources allemandes. Les choses se compliquent rapidement aux abords du Golfe Persique.

Les fonds manquent toutefois rapidement. De plus, une révolution éclate à Constantinople et le 23 juillet 1908, la Constitution est enfin rétablie après trente ans. Un vent de liberté souffle sur la capitale ottomane. La France et la Grande-Bretagne, en raison de leur régime politique, bénéficient d'un regain d'influence, tout le contraire de l'Empire allemand²¹⁸. Le déclin du prestige allemand n'est pas sans conséquence pour la construction du chemin de fer de Bagdad. Les Jeunes-Turcs veulent rééquilibrer les forces au profit de l'Entente cordiale. Les rivalités sont alors exacerbées entre les puissances. Dès 1910, l'Allemagne réussit à restaurer son influence prédominante au sein de la cour du Sultan²¹⁹. La même année, la Porte emprunte 30'000'000 à la Deutsche Bank²²⁰. Le retour fracassant de Berlin sur la scène levantine n'est cependant pas suffisant pour poursuivre la construction du Bagdadbahn. Le Kaiser doit encore s'entendre avec ses homologues. Par conséquent, les empereurs allemands et russes se rencontrent à Postdam en août 1910²²¹. L'entrevue porte essentiellement sur la Perse. Les Russes s'engagent à ne pas entraver la construction du chemin de fer de Bagdad. En contrepartie, l'Allemagne ne doit pas s'immiscer dans la sphère d'influence réservée à la Russie en Perse en vertu de l'accord anglo-russe de 1907²²². Jacques Thobie pense d'ailleurs que l'accord russo-allemand est « *la porte ouverte à la délimitation de sphères d'influence* » allemandes et russes au sein de l'Empire ottoman²²³. À partir de ce moment, l'internationalisation du chemin de fer de Bagdad est un échec et la ligne devient un projet uniquement allemand. L'Empire ottoman doit négocier avec toutes les autres parties des concessions s'il souhaite que la construction se termine un jour. L'ère des discussions bilatérales débute. Toute une série d'accords est signée entre 1911 et 1914 à propos des lignes

²¹⁷ Banque Impériale Ottomane à M. Rouvier. 30 octobre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/337.

²¹⁸ EARLE, Edward M, *Turkey, The Great Powers and The Bagdad Railway, A study in Imperialism*, Macmillan and Co, London, 1923, p. 217-218.

²¹⁹ Ibid., p. 222.

²²⁰ Ibid., p. 225.

²²¹ Accord russo-allemand de Postdam, 11 août 1911. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/346.

²²² THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 648.

²²³ Ibid., p. 649.

ferroviaires de l'Empire ottoman²²⁴. À l'aube du déclenchement de la guerre, les réunions s'enchaînent à un rythme effréné entre toutes les parties. La question des chemins de fer d'Asie Mineurs reste sensible. Tout le monde cherche à s'établir durablement et à délimiter une aire d'influence au sein de l'Empire ottoman. Le 15 février 1914, la BIO et la Deutsche Bank concluent un accord à Berlin sur la question des chemins de fer en Asie Mineure²²⁵. Cet accord entérine définitivement le partage de l'Empire ottoman en zone d'influence.

Les puissances occidentales s'inquiètent davantage de la concurrence que de la santé financière de l'Empire. Adam Block, le délégué britannique au sein de Conseil de la DPO, publie un mémorandum sur la position privilégiée de la France et de l'Allemagne au sein de l'Empire ottoman²²⁶. Il s'adresse à l'Ambassade britannique à Constantinople. L'auteur s'inquiète des intérêts franco-allemands grandissants qui se développent au détriment des intérêts britanniques. Selon lui, l'influence de la Couronne diminue en raison de l'affaiblissement de sa position économique. Il milite alors pour une intervention britannique plus importante au sein des affaires économiques de l'Empire. Cet exemple permet d'illustrer parfaitement le rôle des délégués au sein du Conseil de la DPO. Ces derniers ne représentent pas les intérêts de leur pays, mais n'hésitent pas à user de leur position pour les influencer.

Au milieu de cette jungle dans laquelle les luttes impérialistes sont monnaie courante, la Sublime Porte est incapable de sortir son épingle du jeu. L'Empire n'est que le terrain de jeu des chancelleries occidentales qui utilise la dette pour s'ingérer toujours plus dans les affaires internes de l'Empire. À ce titre, la construction des chemins de fer est symptomatique. Les voies ferrées sont le prélude au partage de l'Empire ottoman en zone d'influence. Les puissances commencent à se faire à l'idée d'un démembrement de l'Empire, c'est pourquoi elles tentent de sauvegarder un maximum leurs intérêts. Si les grandes puissances portent un intérêt tout particulier à la question du chemin de fer de Bagdad elles n'oublient pas les provinces européennes. Les tensions sont perpétuelles dans les Balkans. Les réformes au sein de la Roumélie Orientale et les futures guerres balkaniques permettent aux grandes puissances d'affirmer toujours plus leur hégémonie sur le territoire du Sultan.

B. La question macédonienne et l'augmentation des droits de douane

²²⁴ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 208.

²²⁵ Accord entre la Banque Impériale Ottomane et la Deutsche Bank, 15 février 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/350.

²²⁶ Memorandum by Mr. Block, le 18 juin 1906, British Documents on the Origins of the War 1898-1914 -The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, HMSO, London, 1928, p. 175-180.

La question macédonienne illustre parfaitement notre sujet puisqu'elle montre l'ingérence des grandes puissances au sein des affaires de l'Empire et l'incapacité du gouvernement à gérer ses affaires comme bon lui semble. Ce que l'Europe appelle « la Macédoine » à l'époque ottomane est constitué de trois vilayets (Monastir, Kosovo, Salonique) et se dénomme Roumélie Orientale. Le problème de cette province européenne date du Traité de Berlin qui obligeait le Sultan à introduire des réformes pour améliorer les conditions de vie de la population²²⁷. L'article 18 stipule l'établissement d'une commission européenne chargée de l'organisation administrative, judiciaire et financière de la province²²⁸. Au lendemain du Congrès, aucune réforme n'est mise en place et personne n'exerce de pression sur le Sultan de peur de voir une dispute éclatée entre la Russie et l'Autriche-Hongrie²²⁹. Le conflit autour de la question macédonienne n'est qu'une phase nouvelle de la Question d'Orient et du démembrement de l'Empire ottoman. Cette portion du territoire ottoman devient le théâtre des luttes impérialistes entre les puissances. Les enjeux sont multiples autour de la question macédonienne et touchent des domaines aussi variés que l'application des Capitulations, la demande d'augmentation de 3% des droits de douane, le chemin de fer de Bagdad, le rôle de la BIO et de l'ADPO et surtout de l'établissement d'une commission financière en Macédoine.

Selon Antoine Rougier, la question la plus importante et la plus urgente est celle des réformes financières en ce début de XXème siècle²³⁰. En 1902, les trois provinces macédoniennes se soulèvent contre le pouvoir ottoman. Les puissances n'ont pas d'autres choix que d'intervenir. L'Europe ne peut pas rester indifférente alors que les massacres crétois et arméniens sont encore dans toutes les mémoires²³¹. Les Empires russes et austro-hongrois sont les premiers à programmer de réformes. Ils rédigent un texte en neuf points intitulé *Programme de Mürzsteg* qui est aussitôt porté à la connaissance de la diplomatie ottomane²³². L'intervention des deux puissances ne permet pas d'apaiser les tensions au sein de la Roumélie orientale. Le concours de tous les signataires du Traité de Berlin devient évident pour la résolution du conflit macédonien. Les événements s'accroissent en 1905. Les puissances, fatiguées de voir le Sultan faire la sourde oreille, décident de préciser elles-mêmes

²²⁷ Il s'agit des articles 13 à 22 du Traité de Berlin

²²⁸ NORADOUNGHIAN, Gabriel., op. cit., IV, 1903, p. 182.

²²⁹ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 155.

²³⁰ ROUGIER, Antoine, *L'intervention de l'Europe dans la question de Macédoine*, in Revue Générale de Droit International Public, sous la direction de FAUCHELLE Paul, Tome 13, A. Pedone, Paris, 1906, p. 178-179.

²³¹ Ibid., p. 181.

²³² Ibid., p. 182.

un programme de réformes²³³. Elles souhaitent la nomination de délégués nommés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne pour établir une Commission internationale de contrôle financier en Macédoine. Les agents nommés s'ajoutent à ceux déjà présents de la Russie et l'Autriche-Hongrie dans le but d'étendre le *Programme de Mürzsteg*. Le 14 octobre, la Sublime Porte notifie aux puissances son refus catégorique d'établir une telle institution²³⁴. La Porte prétexte que la création d'une Commission internationale est incompatible avec la souveraineté et l'indépendance de l'Empire. Dans une note collective adressée au Ministre ottoman des affaires étrangères, les puissances persistent et pressent le gouvernement ottoman d'accepter sous peine de représailles²³⁵. Devant l'obstination du Sultan, les puissances, à l'exception de l'Allemagne, finissent par s'entendre pour exercer une démonstration navale collective aux abords des côtes ottomanes. Le 6 décembre 1905, la Sublime Porte finit par accepter l'établissement de la Commission internationale²³⁶. Selon Jacques Thobie, la démonstration navale collective des puissances est à l'origine du consentement ottoman²³⁷. Cette action démontre une fois de plus que la souveraineté ottomane ne tient qu'à un fil.

Après de multiples discussions, la Commission internationale tient finalement sa première séance, le 27 décembre 1905 à Salonique²³⁸. Elle est composée de l'inspecteur général des vilayets de la Roumélie orientale (Hilmi Pacha), des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et des cinq conseillers nommés à cet effet par le gouvernement impérial ottoman et les Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie²³⁹. Son objectif principal est d'assainir les finances de la Macédoine. Elle aura bien du mal à dégager des surplus. L'Empire ottoman souhaite depuis quelques années déjà augmenter les droits de douane. L'idée est d'augmenter de 3% ad valorem des droits de douane. Pour cela, il a besoin du consentement des puissances à cause des Capitulations. Finalement, le Sultan obtient gain

²³³ Ibid., p. 178.

²³⁴ Note verbale of Sublime Porte to representatives of six Great Powers, le 20 octobre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 -The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, HMSO, London, 1928, p. 81

²³⁵ Draft note of ambassadors of six Great Powers to turkish minister for foreign affairs, le 22 octobre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 -The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, HMSO, London, 1928, p. 84.

²³⁶ The Marquess of Lansdowne to Sir N. O'Connor, le 6 décembre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 -The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, HMSO, London, 1928, p. 98.

²³⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 609.

²³⁸ Commission financière des trois Vilayets de la Roumélie : Procès-Verbal N°1, séance du 14/27 Décembre 1905. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/412,

²³⁹ Article 1^{er} du Règlement pour les services financiers des trois Vilayets de Roumélie

de cause et l'augmentation des droits de douane de l'Empire ottoman de 8 à 11% facilite grandement le travail de la Commission internationale. Comment se sont déroulées les négociations à propos de l'augmentation des droits de douane ? Quel est le lien entre cette affaire et les réformes à introduire en Roumélie orientale ?

La question macédonienne est intimement liée à celle de l'augmentation des droits de douane. Tâchons de faire simple pour un sujet complexe. La question de l'augmentation des droits de douane est soulevée par l'Empire à plusieurs reprises dès la fin du XIX^{ème} siècle. L'Empire ottoman est incapable de faire face à la concurrence internationale. Il cherche alors à protéger son marché intérieur des produits importés. De plus, cela lui permettra d'obtenir une rentrée d'argent d'importante dans l'espoir d'enrayer le déclin de l'industrie domestique²⁴⁰. Les droits de douane de l'Empire sont cependant fixés par les Capitulations²⁴¹. L'Empire ne peut donc pas augmenter ses tarifs douaniers sans modifier ses traités commerciaux. Autrement dit, le droit de l'Empire à augmenter ses tarifs dépend d'un accord avec toutes les puissances. La tâche s'annonce donc ardue. Les grandes puissances semblent toutefois prêtes à sacrifier sous plusieurs conditions leurs avantages commerciaux. Les puissances ne sont pas contre la mise en œuvre de réformes économiques au sein de l'Empire, mais celles-ci doivent servir leurs intérêts. L'économie est encore une fois au service des politiques impérialistes. M. Rouvier, président du Conseil à l'Ambassadeur de France, E. Constans, exprime la volonté française dans un télégramme daté du 26 janvier 1906 à Constantinople²⁴². Le consentement français est conditionné par l'affectation du montant de la surtaxe qui revient à la Sublime Porte au budget de la Macédoine²⁴³. En outre, la perception de la surtaxe doit être limitée à la durée du mandat de la Commission financière internationale. Paris exige également des garanties pour que les revenus supplémentaires ne soient pas détournés pour un autre projet. La France demande l'avis de Londres sur le sujet²⁴⁴. La Grande-Bretagne adhère pleinement à l'opinion française²⁴⁵. Des négociations débutent entre toutes les parties concernées. Les pourparlers butent sur la question de la surveillance et de la récolte de la surtaxe douanière²⁴⁶. Paris et Londres souhaitent que l'ADPO assure le contrôle

²⁴⁰ AKAGUL, Deniz, (dir.), op. cit., 2014, p. 97

²⁴¹ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 158.

²⁴² M. Rouvier à E. Constans, le 26 janvier 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 4.

²⁴³ Pour rappel, le décret annexe de Mouharrem de 1903 accorde 75% des revenus des douanes à l'Empire quant au 25% restant, ils reviennent à l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

²⁴⁴ P. Cambon à M. Rouvier, 1^{er} février 1906. MAE - affaires de Macédoine, op. cit., 1907, p. 5.

²⁴⁵ Ibid., p. 5.

²⁴⁶ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 161.

et l'encaissement des revenus de la surtaxe douanière en raison de son expérience²⁴⁷. Le gouvernement ottoman s'oppose à cette idée car elle est perçue comme une ingérence supplémentaire européenne dans les affaires internes de l'Empire²⁴⁸. Les finances ottomanes sont catastrophiques et le temps presse. La Sublime Porte notifie le 30 avril 1906 aux puissances son intention d'augmenter rapidement les droits de douane de 8 à 11% tout en demandant leur accord au préalable²⁴⁹. Les puissances ne modifient pas leurs exigences et souhaitent obtenir de fortes garanties. La Sublime Porte cède la première. Elle s'entend avec l'ADPO pour que cette dernière perçoive et gère la surtaxe douanière²⁵⁰. Les négociations se terminent le 25 avril 1907 par la signature d'un accord commercial entre l'Empire et les grandes puissances²⁵¹. L'article 6 traite spécifiquement du rôle de l'ADPO. Il attribue à l'ADPO la gestion de la surtaxe douanière qui reste normalement à la disposition du gouvernement impérial. En outre, les sommes dont il est question sont versées intégralement au budget de la Macédoine.

Les fonctions de l'ADPO ne se limitent donc plus aux deux décrets (1881 et 1903)²⁵². Elles sont dorénavant élargies au service des intérêts étrangers. De surcroît, en prenant le contrôle de la surtaxe douanière, le Conseil de la DPO devient dorénavant une institution qui entre en interaction avec la sphère politique²⁵³. L'institution, qui au départ devait simplement récolter de l'argent pour rembourser les créanciers de l'Empire, se trouve être au centre d'activités financières au bénéfice des grandes puissances. L'Europe, le Conseil de la DPO et les établissements financiers possèdent des intérêts toujours plus convergents²⁵⁴. En ce début de XX^e siècle, l'ADPO n'est assurément plus simplement le porte-parole des créanciers de valeurs ottomanes. Elle permet une ingérence toujours plus importante des puissances au sein des affaires de la Sublime Porte. Le prestige de l'ADPO augmente en Europe, mais elle devient également la cible des critiques au sein de l'Empire ottoman qui perçoit cet établissement comme le symbole des privilèges européens²⁵⁵.

La Commission financière de la Roumélie orientale dépasse de loin les prérogatives de l'ADPO puisqu'elle ne gère pas uniquement des revenus, mais tout le budget des trois

²⁴⁷ Mémoire britannique. MAE - affaires de Macédoine, op. cit., 1907, p. 8.

²⁴⁸ M. Boppe à M. Rouvier, le 22 février 1906. Ibid., p. 9.

²⁴⁹ Note de la Sublime Porte, le 30 avril 1906. Ibid., p. 23.

²⁵⁰ Note de la Sublime Porte, le 18 décembre 1906. Ibid., p. 62.

²⁵¹ Protocole relatif à la majoration douanière, le 25 avril 1907. Ibid., 1907, p. 82.

²⁵² BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 180.

²⁵³ Ibid., p. 180.

²⁵⁴ Ibid., p. 181.

²⁵⁵ Ibid., p. 181.

provinces. C'est une ingérence directe dans les affaires ottomanes. La Commission financière contribue donc directement à la perte de souveraineté de l'Empire ottoman en matière financière et à l'accroissement de sa dépendance envers les pays européens. Cela ne signifie toutefois pas que la Commission a mauvaise presse à Constantinople. Par exemple, le 12 octobre 1908, le journal turc *Yéni Assir* se félicite du travail accompli par la Commission financière de Macédoine²⁵⁶. L'article milite pour que l'expérience macédonienne soit reproduite au niveau national. Le gouvernement des Jeunes-Turcs n'est pas insensible à cette idée²⁵⁷. Au sein des instances ottomanes, on discute l'organisation d'une commission dont le mandat sera d'examiner toutes les opérations financières de l'Empire²⁵⁸. La nomination d'Hilmi Pacha au Ministère de l'Intérieur n'est pas étrangère à cette idée. Il est prévu de dissoudre la Commission financière de Macédoine et de nommer des agents britanniques, français et italiens directement à Constantinople pour faciliter la modernisation des finances ottomanes. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'expliquer pourquoi la Commission n'a jamais vu le jour malgré un vif intérêt du gouvernement. La dégradation de la conjoncture tant intérieure qu'extérieure paraît avoir mis un frein à une telle initiative. Quant à la Commission financière de Macédoine, l'Empire ottoman est favorable à sa dissolution en 1909²⁵⁹. Les puissances s'interrogent sur le bien-fondé de cette requête, mais ne semblent pas totalement contre. Bien entendu, elles monnaient leur approbation. Il est finalement décidé de mettre fin à la Commission dès le 14 septembre 1909²⁶⁰. Rifaat Pacha, Ministre des Affaires Étrangères ottoman, assure aux puissances que les sommes encaissées grâce à la majoration douanière continueront d'être exclusivement consacrées aux besoins financiers de la Roumélie Orientale. Quelques mois plus tard, la Roumélie Orientale passera sous souveraineté bulgare suite à la déclaration d'indépendance de Sofia. Suite à la destitution de la Commission financière de Macédoine, une Commission des réformes financières de l'Empire est constituée²⁶¹. Elle est créée par un décret impérial le 3 septembre 1909 et tient sa première séance le 21 septembre. Des personnalités française, italienne et britannique y siègent. S'ouvre l'ère des réformes financières qui débouchent notamment sur la publication du premier budget moderne de l'Empire. La France y exerce une influence prépondérante.

²⁵⁶ Traduction d'un article du journal « *Yéni Assir* », 12 octobre 1908. MAE, NS, 1896-1918, Turquie, 206CPCOM/414.

²⁵⁷ M. Steeg à S. Pichon, 7 mars 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/414.

²⁵⁸ Note pour le Ministre, 8 avril 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/362.

²⁵⁹ Ambassadeur de la République à Berlin au Ministre des Affaires Étrangères, 14 juin 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

²⁶⁰ Communiqué de Constantinople aux Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Russie et de France, 24 août 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

²⁶¹ M. Bompard à S. Pichon, 28 septembre 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

Cela pousse Cavid Bey (Ministre des Finances) à voyager à Paris pour la conclusion d'un nouveau contrat d'emprunt. Malgré la signature d'un accord le 8 août 1910, cet emprunt n'est toutefois pas bien vu par les milieux ottomans et les journaux ne manquent pas de le souligner²⁶². En effet, la France se montre trop gourmande²⁶³. Selon Jean Ducruet, l'histoire liée au prêt de 1910 est symptomatique de la rivalité entre l'Allemagne et la France²⁶⁴. Le prêt ne sera finalement jamais coté à la Bourse de Paris et fermera définitivement le marché français aux emprunts ottomans pendant quatre ans²⁶⁵. Sans le vouloir, l'Élysée pousse Berlin dans les bras du Sultan. L'Allemagne ne pouvait pas rêver mieux.

Chapitre 2 : Des guerres balkaniques à la Première Guerre mondiale

Le début du XX^{ème} siècle montre un Empire ottoman très affaibli. Le Sultan doit continuellement faire face aux menaces qui pèsent sur l'Empire. Il ne connaît pas de répit. La révolution Jeune-Turcs ne permet pas d'arrêter la dislocation de l'Empire. En 1909, la Sublime Porte signe un protocole avec l'Autriche-Hongrie où il abandonne définitivement sa souveraineté sur les provinces de Bosnie et d'Herzégovine²⁶⁶. Celles-ci ne sont pas soumises au paiement d'une partie de la DPO. La même année, la Bulgarie se déclare indépendante. L'Empire renonce alors au tribut bulgare et à la part contributive de Sofia à la DPO en vertu d'un accord signé avec son voisin²⁶⁷. Bien que ces arrangements affectent directement la DPO, les créanciers n'ont pas été conviés à la table des négociations²⁶⁸. 1911 sonne définitivement la fin des années de paix pour l'Empire. Il entre alors dans une décennie de guerre qui aura raison de son existence. En effet, la perte de territoires vitaux pour sa survie financière sera une des causes majeures de son effondrement. Les puissances continuent de profiter de son affaiblissement pour accaparer ses richesses et ses territoires. La Porte entre d'abord en conflit avec l'Italie en Tripolitaine et en Cyrénaïque. La défaite ottomane est sans appel. Le 18 octobre 1912, les belligérants signent la paix à Ouchy. Ils se mettent d'accord pour constituer le « Fonds de la Tripolitaine ». Selon l'article 10, l'Italie s'engage à verser

²⁶² M. X(nom indéchiffrable) à M. Bompard, 16 septembre 1920. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/365.

²⁶³ Paris exige l'organisation d'un service de trésorerie garantissant la situation financière de l'Empire contre les dépenses irrégulières. Elle souhaite également bénéficier de solides garanties contre l'emprunt.

²⁶⁴ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 112 .

²⁶⁵ Ibid., p. 112 .

²⁶⁶ Protocole concernant la Bosnie et l'Herzégovine et l'ancien Sandjak de Novi-Bazar ; signé à Constantinople, le 26 février 1909. M. N. R. G., 3^è series, Tome II, Librairie Dietreich, Leipzig, 1909, p. 661-664.

²⁶⁷ Notons quand même que l'Empire obtient une compensation de la Russie qui annule le reste des annuités concernant l'indemnité de guerre de 1877. Protocole en vue de régler quelques questions découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie ; signé à Constantinople, le 6/19 avril 1909. M. N. R. G., 3^è séries, Tome IV, Librairie Dietrich, Leibzig, 1911, p. 57-59.

²⁶⁸ FEILCHENFELD, Ernst H, op. cit., 1931, p. 358.

annuellement à l'ADPO le montant de la quote-part des provinces annexées (Tripolitaine et Cyrénaïque)²⁶⁹. Le montant alloué correspond à la moyenne des sommes qui « *dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette Publique sur les recettes des deux provinces* »²⁷⁰. La somme exacte sera déterminée d'un commun accord par deux commissaires, un Italien et un Ottoman. L'intervention italienne est une première dans l'histoire de l'ADPO²⁷¹. L'Empire se trouve pour la première fois en guerre avec un pays dont un ressortissant siège au Conseil de la DPO. Cela n'est pas prévu par les statuts du décret de Mouharrem. Selon D.C Blaisdel, le gouvernement a expulsé tous les Italiens de l'Empire à l'exception du délégué italien²⁷². Les délégués français et britanniques connaîtront un sort similaire lors du déclenchement de la Première Guerre mondiale. Au préalable, l'Empire doit faire face à des troubles dans les Balkans dès 1912. Deux guerres successives connues sous le nom de Guerres Balkaniques, éclatent et voient l'Empire ottoman perdre la majorité de ses provinces européennes. La nouvelle carte, issue des conflits dans les provinces européennes de l'Empire, pousse les grandes puissances à se saisir de nouveau de la question de la DPO et de sa résolution. Elles paraissent bien décidées à faire reconnaître les droits et les intérêts des créanciers aux États issus des guerres. La France sera la première puissance à faire entendre sa voix. Elle convoquera une Conférence internationale pour la résolution de la DPO. Près d'un quart de siècle après le Congrès de Berlin, la question de la DPO revient sur la table des négociations internationales.

A. La Commission financière des affaires balkaniques

La situation dans les Balkans est toujours préoccupante. L'Empire est incapable de gouverner ses régions qui aspirent de plus en plus à l'indépendance. L'équilibre régional issu du Traité de Berlin est définitivement rompu lorsque la « Ligue balkanique »²⁷³ décide de prendre son destin en main en attaquant la Sublime Porte en octobre 1912²⁷⁴. Les grandes puissances s'inquiètent de l'évolution de la situation dans les provinces européennes de l'Empire ottoman. La paix n'est pas encore signée qu'elles s'interrogent déjà sur la manière de sauvegarder les intérêts des porteurs. La France décide d'établir une Commission française

²⁶⁹ Italie, Turquie. Traité de paix signé à Lausanne, le 18 octobre 1912. M. N. R. G., 3è séries, Tome VII, Librairie Dietrich, Leibzig, 1913, p. 7-10.

²⁷⁰ Article 10 du Traité de paix d'Ouchy

²⁷¹ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 182.

²⁷² Ibid., p. 182.

²⁷³ La Ligue balkanique est constituée de la Bulgarie, de la Serbie, de la Grèce et du Monténégro

²⁷⁴ TERNON, Yves, *L'Empire ottoman : le déclin, la chute, l'effacement*, Michel de Maule, Paris, 2002, p. 251.

interministérielle pour sauvegarder les intérêts des créanciers de l'Empire ottoman²⁷⁵. La Commission estime dans un rapport publié le 17 novembre 1912 que les États démembrés devront supporter une part de la DPO proportionnelle aux revenus des territoires cédés par l'Empire ottoman²⁷⁶. La participation est calculée sur la base des trois dernières années du rapport existant entre le revenu global de l'Empire ottoman et celui des territoires qui ont été cédés aux États balkaniques. Selon les conclusions de la Commission, ce principe est conforme aux dispositions du Traité de Berlin de 1878 et de la Convention gréco-turque de 1881. Raymond Poincaré, Ministre des Affaires Étrangères français, notifie aux cinq autres puissances (Grande-Bretagne, Russie, Autriche-Hongrie, Allemagne et Italie) la proposition d'un accord concernant la répartition de la DPO²⁷⁷. Ni les États balkaniques ni l'Empire ottoman n'ont été invités à exprimer leurs positions. La sauvegarde des intérêts et des droits des porteurs de fonds ottomans reste une question débattue par les diplomaties européennes. Elles ne souhaitent d'ailleurs pas voir les États balkaniques être admis sur un pied d'égalité avec leurs délégués à la Commission financière des affaires balkaniques²⁷⁸. Tout porte à croire que les grandes puissances se présentent comme étant les seules capables de préserver les intérêts des créanciers de l'Empire ottoman. Des tensions existent toutefois entre les puissances sur la manière de résoudre la question de la DPO. Le gouvernement russe paraît surtout préoccupé par le poids des charges attribuées aux États balkaniques²⁷⁹. Cette position s'explique certainement par sa volonté perpétuelle d'affaiblir l'Empire ottoman. Le Tsar craint que la répartition de la DPO ne permette à la Sublime Porte de soulager ses finances et donc de se renforcer. D'ailleurs, la Russie ne cessera de réclamer une indemnité de guerre pour les États balkaniques afin de compenser la participation de ces derniers à la DPO. L'Allemagne, au contraire, s'oppose à l'octroi d'une telle indemnité de guerre. Berlin cherche à tout prix à défendre la solvabilité de l'Empire en raison des intérêts qu'elle y possède. Il semble que les grandes puissances renforcent donc leur contrôle sur la question des finances ottomanes et pressent pour l'obtention d'un accord rapide. L'accord sera le fruit d'une entente

²⁷⁵ Commission financière des affaires balkaniques. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

²⁷⁶ R. Poincaré aux Ambassadeurs de France à Constantinople et à Saint-Pétersbourg, Annexe II. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 5 (5 déc. 1912 – 14 mars 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 16.

²⁷⁷ R. Poincaré aux Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 5 (5 déc. 1912 – 14 mars 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 270-275.

²⁷⁸ S. Pichon aux Ambassadeurs de France à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg et Rome, le 15 mai 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 6 (15 mars – 30 mai 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 622.

²⁷⁹ Procès-verbal de la 4^{ème} réunion tenue au Ministère des Affaires Étrangères, 11 décembre 1912. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

entre les grandes puissances. Les conclusions de la Commission interministérielle française constituent la base des négociations futures pour le règlement de la DPO. Il faut attendre la fin des combats pour que débutent véritablement des pourparlers à propos de la DPO. La première guerre balkanique se termine par une défaite mortifiante de l'Empire ottoman. La paix est finalement signée entre l'Empire ottoman et les belligérants (Bulgarie, Grèce, Monténégro, Serbie) le 30 mai 1913 à Londres. Selon l'article 6 du Traité, il est prévu d'établir une Commission internationale spéciale chargée de régler tous les contentieux financiers résultant de l'état de guerre et des cessions territoriales entre les États concernés²⁸⁰.

La Commission se tient à Paris au sein de l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères le 4 juin 1913²⁸¹. Tous les délégués reçoivent des documents préliminaires relatifs aux débats qui vont commencer²⁸². Les objectifs de la Commission sont au nombre de quatre. L'objectif premier est de déterminer la part de la DPO incombant aux États balkaniques. Ensuite, il s'agit de fixer toutes les garanties nécessaires à l'accomplissement des obligations supportées par les États balkaniques. Puis, il faut définir les conditions auxquelles les États balkaniques seront substitués à l'Empire ottoman à l'égard « *des particuliers ou sociétés concessionnaires d'entreprises ou bénéficiaires de contrats dans les territoires cédés* »²⁸³. En dernier lieu, la Commission doit statuer sur les réclamations des États balkaniques au sujet des opérations militaires afin de savoir si des compensations pécuniaires sont légitimes. La Commission n'a donc pas reçu la mission de fixer les montants de la contribution des États à la DPO²⁸⁴. La Commission ne peut évidemment pas se charger de la résolution de tous les contentieux ; c'est pourquoi elle procède à la constitution de Comités techniques. Lors de la séance du 16 juin, trois comités sont mis en place. Il existe un comité pour la dette, un pour les concessions et les contrats et un pour les réclamations pécuniaires des belligérants. Le Comité de la dette siège dès le 17 juin 1913²⁸⁵. Il est chargé de trois missions principales. Il doit premièrement examiner les différents systèmes de calcul qui peuvent permettre de déterminer la part incombant aux États balkaniques. Ensuite, il est responsable de l'examen des données

²⁸⁰ Préliminaires de Londres 30 mai 1913. MAE, les affaires balkaniques– DD (1912-1914), Tome 2 (3 décembre 1912 – 10 août 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1922, p. 199.

²⁸¹ Commission financière des affaires balkaniques, *Procès-verbaux des séances plénières et rapports présentés au nom des divers comités*, 1^{ère} session, 4 Juin – 18 Juillet 1913, Imprimerie nationale, Paris, 1913, p. 13.

²⁸² Commission financière des affaires balkaniques, Documents préliminaires, mai 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

²⁸³ Commission financière des affaires balkaniques, *Procès-verbaux des séances plénières et rapports présentés au nom des divers comités*, 1^{ère} session, 4 Juin – 18 Juillet 1913, Imprimerie nationale, Paris 1913, p. 22.

²⁸⁴ FEILCHENFELD, Ernst H, op. cit., 1931, p. 360.

²⁸⁵ Commission financière des affaires balkaniques, *Compte rendu des travaux préparatoires du comité de la dette* (17 juin – 18 juillet 1913), p. 1.

auxquelles doivent s'appliquer ces différents modes de calcul. Enfin, il est responsable du calcul des différentes quotes-parts. Les délégations présentes proposent trois systèmes de calcul : il s'agit du système dit de la spécialisation des gages, du système des délégations balkaniques et enfin, du principe la proportionnalité des revenus²⁸⁶. Concernant la spécialisation des gages, il s'agit de « *la mise à la charge des États balkaniques d'une part de la Dette ottomane proportionnée au rendement, dans les territoires cédés, des revenus donnés en gage aux porteurs* »²⁸⁷. Ici, les revenus donnés en gage aux porteurs font référence à ceux cédés par l'Empire ottoman à l'ADPO. Les délégations balkaniques proposent un troisième système dans lequel « *elles envisagent l'obligation d'assumer une part de la Dette correspondant à l'insuffisance éventuelle des revenus gagés dans les territoires restant sous la souveraineté ottomane* »²⁸⁸. En d'autres termes, les États détachés de l'Empire conditionnent leur participation au service de la DPO au profit résultant pour ces États des emprunts contractés par la Sublime Porte. Selon les États balkaniques, ce choix s'explique par une volonté manifeste de ne pas soulager l'Empire d'une partie de la dette car ils le considèrent comme étant l'unique débiteur. Son application paraît infaisable tant les emprunts avaient pour but de pourvoir les besoins généraux de l'Empire. En dernier lieu, d'après le système de proportionnalité, les États balkaniques devront s'acquitter une part de la DPO proportionnelle aux revenus des territoires cédés par rapport aux revenus globaux de l'Empire²⁸⁹. Ce système consiste à déterminer la part d'un territoire détaché d'après la proportion qui existe entre ses revenus et ceux de l'ensemble de l'État dont il faisait partie, sans prendre en considération les dépenses respectives. Autrement dit, le montant total de la dette doit être réparti suivant la capacité de chaque province détachée à le supporter. Le système de proportionnalité l'emporte finalement sur les autres systèmes. Une fois que le principe de la répartition selon la proportion des revenus est accepté, il s'agit également de définir la date à laquelle la situation de la dette doit être établie. Les négociations portent sur le fait de savoir s'il faut prendre comme point départ le début des hostilités (1/14 septembre 1912) ou bien le début des pourparlers de paix (1/14 mars 1913)²⁹⁰. Quoiqu'il en soit, il est important de rappeler que le Comité est uniquement chargé d'examiner la question de la DPO sous tous les aspects sans arrêter de décisions. Pour cela, il faut attendre les pourparlers de paix. Quoiqu'il en soit, cette Commission admet le principe de la répartition de la DPO entre

²⁸⁶ Ibid., p. 2.

²⁸⁷ Ibid., p. 4.

²⁸⁸ Ibid., p. 11.

²⁸⁹ Ibid., p. 2.

²⁹⁰ Ibid., p. 16.

les pays ayant étendu leurs territoires au détriment de l'Empire ottoman. Cette idée est cohérente avec les discussions préparatoires du Traité de Berlin.

Malgré la signature du Traité de Londres et les travaux préparatoires de la Commission financière, le calme n'est pas restauré dans les Balkans. Incapables de trouver un terrain d'entente sur la question des frontières, les États balkaniques se déchirent cette fois entre eux. La seconde guerre balkanique dure une quinzaine de jours. Les belligérants signent un accord de paix à Bucarest, le 10 août 1913. Il est complété le 29 septembre 1913 par le Traité de Constantinople entre la Bulgarie et l'Empire ottoman. Le Traité de Constantinople stipule que la Bulgarie devra prendre en charge une partie de la DPO en vertu de l'annexion de territoire ottoman²⁹¹. Pendant la deuxième guerre balkanique, la Commission financière des affaires balkaniques ajourne les débats, le 18 juillet 1913²⁹². Il est prévu que les discussions reprennent le 30 septembre 1913. La Commission n'est toutefois pas en mesure de reprendre ses travaux à la date prévue. Le retard est causé par l'absence d'accords définitifs entre les États. Les négociations butent sur la délimitation des frontières. En fin de compte, la situation internationale ne permettra pas la reprise des discussions. La Première Guerre mondiale éclate sans que la Commission ne puisse exécuter pleinement sa mission. Encore une fois, aucune solution durable n'a pu être trouvée à la question de la DPO. Les changements drastiques survenus sur la carte de l'Empire ottoman rendent la situation encore plus complexe. La conflagration mondiale aura raison des atermoiements des puissances et trouvera enfin le moyen de mettre un terme à la vie de l'Empire ottoman.

B. En route vers la Première Guerre mondiale

La fin des guerres balkaniques ne coïncide pas avec le retour de la paix pour l'Empire ottoman. Celui-ci est dans une situation économique désastreuse et le gouvernement n'arrive pas à sortir du marasme politique et économique dans lequel il se trouve. Les puissances impérialistes entament en effet l'ultime processus menant à leur complète domination économique²⁹³. Elles continuent de s'affronter pour la délimitation des zones d'influence. En outre, la guerre se profile en Europe. L'Empire va-t-il se saisir de cette opportunité pour mettre un terme à l'hégémonie européenne dans ses affaires économiques et politiques? Les deux blocs, la Triplice et la Triple Entente cherchent à bénéficier de l'alliance de l'Empire

²⁹¹ PROST, Henri, *La Bulgarie de 1912 à 1930, contribution à l'histoire économique et financière de la guerre et de ses conséquences*, Editions Pierre Roger, Paris, 1932, p. 135.

²⁹² Mémoire, 4 mai 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/382.

²⁹³ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 714.

ottoman. Assurément, les affaires d'Orient constituent une source de tensions énormes pour les chancelleries européennes. Les questions relatives à la DPO se multiplient avant le début des hostilités. À l'aube de la guerre, l'ADPO gère une grande partie des ressources de l'Empire. Selon Jacques Thobie, le gouvernement turc n'est alors quasiment plus maître du service de sa dette²⁹⁴. L'ADPO gère ce service à hauteur de 65%. Ce constat illustre la dépendance de la Sublime Porte envers ses créanciers. De plus, la construction d'infrastructures et de voies de communication de l'Empire accentue encore davantage sa dépendance envers l'étranger. Les attributions de l'ADPO sont largement élargies à la gestion de onze emprunts hors décret entre 1895 et 1914 ainsi qu'au paiement des indemnités kilométriques²⁹⁵. Les grandes puissances possèdent de tels intérêts culturels et financiers au sein de l'Empire qu'il est difficile d'imaginer que la Sublime Porte puisse se libérer du joug européen. L'Allemagne possède une position prépondérante à Constantinople. La France et la Grande-Bretagne semblent toujours défendre l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman. Elles sont toutefois de plus en plus réticentes. L'Autriche-Hongrie et l'Italie cherchent également à se tailler une part du gâteau. La Russie cherche de plus en plus à s'ingérer dans les affaires économiques de la Porte.

Le Tsar exprime d'ailleurs le désir de voir admettre un délégué russe au Conseil de la DPO dès la fin 1912²⁹⁶. Pendant longtemps, Saint-Pétersbourg n'avait pas jugé utile qu'un délégué siège au Conseil afin de conserver sa totale liberté d'action. Ce comportement était d'ailleurs à l'origine de l'échec du contrôle des finances ottomanes en 1896, projet que nous avons brièvement mentionné au début de la deuxième partie. Le gouvernement russe modifie sa politique suite aux accords de Postdam et souhaite donc intégrer le poste de contrôle des finances ottomanes²⁹⁷. La nouvelle politique russe prouve une fois de plus que l'ADPO est bien le siège des politiques impérialistes des puissances. L'idée d'un délégué russe au Conseil de la DPO n'est toutefois pas sans conséquence pour les autres puissances. L'adhésion d'un délégué russe soulève l'épineuse question de la modification du décret de Mouharrem. Dans l'idée, les Français ne sont pas contre l'adhésion d'un délégué russe²⁹⁸. Paris peut légitimement espérer que la Russie soutiendra les positions françaises au sein de cette

²⁹⁴ Ibid., p. 308.

²⁹⁵ Ibid., p. 308.

²⁹⁶ Ambassadeur de Russie au Ministre des Affaires Étrangères, 13 mars 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/373.

²⁹⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 690.

²⁹⁸ Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 12 décembre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/379.

organisation. Le gouvernement français refuse cependant toute modification du décret de Mouharrem. Il craint en effet que les autres délégations demandent plus de prérogatives. Les Allemands seront certainement les premiers à réclamer une plus forte représentation. Ils avaient d'ailleurs déjà revendiqué un changement de régime de la présidence du Conseil de la DPO en 1898²⁹⁹. Berlin réclame d'abord l'adhésion d'un second délégué et le droit à la présidence³⁰⁰. L'Allemagne ne voit donc pas non plus d'un bon œil les prétentions russes. La Couronne britannique nourrit les mêmes craintes que le gouvernement français. Elle propose la liquidation de l'ADPO et son remplacement par un véritable contrôle financier de l'Empire³⁰¹. Ce n'est pas tout : les Belges et même les Hollandais souhaitent également tirer profit de la conjoncture et voir un délégué être admis à l'ADPO³⁰². La Sublime Porte s'oppose à toute forme d'adhésion d'un délégué russe, mais peut-elle véritablement s'y opposer ? Elle ne possède plus beaucoup d'appuis au niveau international. Le soutien de Londres et Paris se monnaie de plus en plus difficilement pour un Empire en perdition. La Sublime Porte adoucit sa position en échange de voir la présidence au Conseil de la DPO être attribuée à un Ottoman³⁰³. La question de l'adhésion d'un délégué russe restera insoluble jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale. Les puissances qui pourtant ne nomment pas les délégués qui siègent au Conseil de la DPO s'opposent à toute modification des textes relatifs à l'ADPO. Leurs intérêts économiques priment avant tout. L'ambassadeur de France à Constantinople explique très bien les raisons de cette opposition. Selon lui, le Conseil de la DPO est « *l'œil de l'Europe dans l'Administration financière de l'Empire* »³⁰⁴. L'Europe bénéficie ainsi d'un rôle prépondérant dans les affaires financières ottomanes qu'il s'agit de ne pas élargir au détriment des intérêts nationaux³⁰⁵. Cette position explique pourquoi les grandes puissances conditionnent leur appui à certaines réformes de l'Empire ottoman. En effet, elles sont prêtes à soutenir l'Empire uniquement si ce dernier est prêt à des concessions économiques. La Russie, par exemple, ne voyant pas ses exigences réalisées, s'oppose à

²⁹⁹ Ils n'avaient pas eu gain de cause.

³⁰⁰ Le chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 13 février 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/380.

³⁰¹ Le chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 15 mai 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/375.

³⁰² THOBIE, Jacques, op. cit., 1977, p. 690.

³⁰³ Ministre des Affaires Étrangères au Ministre des Finances, 23 octobre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/378.

³⁰⁴ Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 1^{er} avril 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/374.

³⁰⁵ La Belgique souhaite également qu'un délégué national soit nommé au sein du Conseil de la DPO en raison de l'importance des titres ottomans détenus à Bruxelles. La France s'y oppose farouchement de peur de voir ses intérêts diminués.

l'augmentation des droits de douane de l'Empire de 4%³⁰⁶. À l'aube de la guerre, force est de constater que les puissances n'agissent pas pour la survie de l'Empire, mais pour le maintien de leur influence au sein du territoire ottoman. L'Empire n'est alors qu'un jouet aux mains des grandes puissances qui se disputent la première position mondiale

En marge des discussions à propos de l'admission d'un délégué russe, l'Empire continue de faire appel aux capitaux étrangers. La France semble être la nation la plus réceptive aux désirs ottomans. L'Ambassade de France à Constantinople dresse toutefois un programme de satisfactions à obtenir du Gouvernement ottoman en échange de l'appui financier de Paris³⁰⁷. Ce programme est remis à la Porte le 24 février 1913 et comprend notamment des dispositions à propos du maintien des intérêts culturels, économiques et juridiques au sein de l'Empire. Ce programme constitue la base des négociations pour de futurs accords entre Paris et Constantinople. Pour la Porte, la défense de la France a un coût exorbitant. L'Empire n'a pas d'autre choix que de reconnaître l'influence française. En septembre 1913, les deux parties négocient toute une série de contrats prélude à l'émission d'un emprunt³⁰⁸. L'Empire aurait également accepté d'acheter un important arsenal militaire à la France³⁰⁹. Les discussions avancent, mais tardent à aboutir. Finalement, les négociations à propos d'un emprunt aboutissent le 9 avril 1914³¹⁰. Le gouvernement ottoman peut enfin emprunter massivement sur les marchés financiers. Cet accord concerne spécifiquement l'industrialisation de l'Empire, la construction de voies ferrées en Anatolie et le règlement du statut des œuvres scolaires françaises au sein de l'Empire³¹¹. De nouveau, politique et économie sont intimement liées. La France continue d'affirmer sa position culturelle et financière au sein de la Porte. Rien ne porte alors à croire que l'Empire s'alliera avec les Empires centraux quelques mois plus tard. Toutefois, Jean Ducruet affirme que l'emprunt de 1914 clôture une époque³¹². Quelques mois plus tard, l'Empire ottoman s'allie en effet avec

³⁰⁶ Aide-mémoire de l'Ambassadeur de Russie, 15 décembre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/379.

³⁰⁷ Note de l'Ambassade de France à Constantinople, 8 mai 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 6 (15 mars – 30 mai 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 580.

³⁰⁸ Note pour le Conseil des Ministres, 20 septembre 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 8 (11 août – 31 déc. 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1935, p. 226-227.

³⁰⁹ G. Doumergue à M. Bompard, 1^{er} avril 1914. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome X (17 mars – 23 juill. 1914), Imprimerie Nationale, Paris, 1936, p. 99-100.

³¹⁰ Contrat d'emprunt ottoman 5%, 9 avril 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/381.

³¹¹ Accord général franco-turc. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome X (17 mars – 23 juill. 1914), Imprimerie Nationale, Paris, 1936, p. 142-148.

³¹² DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 113.

l'Allemagne, le 2 août 1914. Il décide ainsi de rompre les contacts avec les alliés. L'entrée en guerre n'est toutefois pas imminente. Le CUP décide de modifier unilatéralement la politique économique de l'Empire³¹³. C'en est terminé avec la politique libérale introduite notamment par le traité commercial de 1838. Les Jeunes-Turcs décident d'abroger les Capitulations et de soumettre les étrangers aux lois ottomanes en vigueur. Ils réévaluent également les droits de douane et enfin, proclament un moratoire sur le service de la dette. Autrement dit, il tente de nationaliser l'économie. Les États réagissent aussitôt³¹⁴. France, Allemagne et Grande-Bretagne protestent ensemble contre la révocation des Capitulations. Cet acte montre à quel point les grandes puissances malgré leurs divergences sont attachées à leurs privilèges au sein de l'Empire ottoman.

À l'aube de la Première Guerre mondiale, il n'est pas inutile de dresser un tableau de la répartition des titres de la dette ottomane au sein des principaux marchés financiers. Cela permet de comprendre en partie, les alliances qui se dessinent avant le déclenchement des hostilités. Selon Jean Ducruet, à l'aube du conflit, la part prise par les diverses puissances dans les emprunts ottomans était la suivante :

Répartition des titres de la dette ottomane (1914-1915)³¹⁵

	France	Angleterre (Hollande+Belgique)	Allemagne	Autres pays	Total
Dette consolidée	59,01%	14,45%	22,10%	4,44%	100
Dette flottante	81,83%	9,07%	8,20%	0,90%	100
Dette totale	60,31%	14,19%	21,31%	4,19%	100

Ces chiffres permettent de rendre compte de la prépondérance française dans la détention des valeurs ottomanes. La seconde position allemande est également indiscutable. Selon les propos de Jean Ducruet, il est quand même important de relativiser ces pourcentages. L'auteur part du principe que pour les emprunts qui n'ont pas nécessité l'intervention du Conseil de la DPO, le capital circule en totalité dans les pays d'émission. Or cela est loin d'être le cas. En outre, cette répartition ne comptabilise pas l'emprunt du 15 avril 1914 ce qui revient à sous-estimer la part française. Quoi qu'il en soit, ce tableau permet

³¹³ PAMUK, Sevket, OWEN, Roger, *A history of middle east economies in the twentieth century*, I.B. Taurus, London, 1918, p. 12.

³¹⁴ HUREWITZ, Jacob Coleman, *Diplomacy in the Near and the Middle East, 1914-1956*, Octagon Books, Ney York, 1972, p. 2.

³¹⁵ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 113.

d'avoir une idée sur la situation avant le déclenchement des hostilités. Selon Jacques Thobie, à l'aube de la guerre, la dette extérieure de l'Empire ottoman s'élève à près de 4 milliards de francs nominaux dont plus de la moitié sont d'origine française³¹⁶.

Il est intéressant de noter le recul de la part britannique en comparaison avec celle de Paris et de Berlin. La Couronne britannique ne défend plus l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman comme auparavant³¹⁷. Londres peut se permettre de changer de politique grâce à son entente avec la Russie en 1907 et la sécurisation de certaines zones stratégiques. La France est plus partagée. D'un côté, l'importance des intérêts qu'elle possède au sein de la Porte favorise le maintien de sa politique classique de sauvegarde de l'Empire ottoman. De l'autre, son rapprochement avec la Russie oblige Paris à modérer son action. Quant au tsar, il est le grand bénéficiaire de la conjoncture. Le 14 mars 1915, les Ministres des Affaires Étrangères français et britanniques offrent même Constantinople à l'Empire russe³¹⁸. Bien évidemment, Berlin s'oppose à la politique de ses adversaires. L'Allemagne souhaite un Empire fort afin de menacer les intérêts de la Triple Entente. À l'aube de la guerre, Guillaume 2 semble donc être le seul en mesure d'aider l'Empire ottoman.

C. La Première Guerre mondiale

L'histoire de la gestion de la DPO durant les années de guerre est une entreprise périlleuse. L'exercice est d'autant plus délicat que le conflit rend difficile le fonctionnement de l'ADPO³¹⁹. Le manque d'archives se fait ici cruellement ressentir. Il existe un ouvrage qui recense les contrats d'emprunts entre les gouvernements allemands et ottomans durant la guerre (1915-1918). Il nous aide à avoir un aperçu des relations germano-ottomanes, mais surtout de la dépendance ottomane à l'égard de Berlin³²⁰. Enfin, la littérature secondaire nous permet de dresser les grandes lignes des événements de la Première Guerre mondiale et de la situation financière de la Porte.

La Porte n'intervient cependant pas encore directement dans le conflit malgré l'accord du 2 août 1914. Elle a d'abord besoin de liquidités si elle veut mener à bien cette guerre. Les

³¹⁶ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 11.

³¹⁷ CUNNINGHAM, Allan, « The Wrong Horse ? Anglo-Ottoman Relations before the First World War », in E. Ingram (ed), *Eastern Questions in the Nineteenth Century*, Collected Essays, Vol. 2, London, Frank Cass, 1993, p. 226-248.

³¹⁸ HUREWITZ, Jacob Coleman, op. cit., 1972, p. 7-11.

³¹⁹ Administration de la Dette Publique Ottomane, compte-rendu du Conseil d'Administration, 34^{ème} exercice 1915-1916, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1918

³²⁰ Recueil des contrats d'emprunts conclu entre les gouvernements allemands et ottomans au cours de la guerre générale (1915-1918) à l'occasion des émissions de papier-monnaie en Turquie, 1919.

caisses de la Sublime Porte sont vides et il semble impensable de voir le gouvernement intervenir sans une aide financière. Les attermolements de la Porte déplaisent fortement à ses alliés qui souhaitent voir Constantinople lancer une attaque contre l'Empire russe. En octobre 1914, Berlin accepte finalement de prêter 5 millions à l'Empire si ce dernier honore sa parole en entrant directement en conflit³²¹. Lors de l'entrée en guerre de la Sublime Porte en novembre, le gouvernement ottoman suspend le service de la dette à l'égard des ressortissants alliés³²². Les délégués français et britanniques décident de leur plein gré de quitter l'Empire³²³. Cette initiative n'est pas sans conséquence puisqu'elle amène la création d'une *Commission pour la Défense des Porteurs français de Valeurs et de Fonds ottomans*. Cette organisation parviendra notamment à faire reconnaître leurs droits lors du Traité de Sèvres du 10 août 1920³²⁴. Le délégué italien M Nogara quitte à son tour Constantinople suite à l'entrée en guerre de l'Italie du côté des alliés en avril 1915³²⁵. Le Conseil de la DPO fonctionne, mais seuls les intérêts allemands et autrichiens continuent d'être représentés.

La Porte a certes rompu ses contacts avec ses principaux créanciers, mais en contrepartie, elle commence à s'endetter fortement auprès des Empires centraux. Une fois la guerre déclarée, l'Empire ottoman ne possède toujours pas les capitaux nécessaires pour satisfaire ses besoins en armes. Pour ce faire, l'Empire requiert l'assistance de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie qui prennent une place toujours plus importante au sein du gouvernement ottoman. Le 10 novembre 1914, un contrat d'emprunt est définitivement signé³²⁶. Les Empires centraux sont toutefois conscients qu'ils ne pourront pas porter à bout de bras l'Empire ottoman. La Porte doit trouver les moyens de financer par elle-même une partie de la guerre. Les Allemands pensent que la solution peut provenir de l'émission de papier-monnaie³²⁷. Cette prérogative est cependant réservée exclusivement à la BIO dont la direction générale est anglo-française³²⁸. Les Allemands cherchent à réorganiser les finances de l'Empire selon leurs propres intérêts et pour ce faire, ils doivent mettre un terme définitif à la prépondérance franco-anglaise dans le domaine bancaire. Ce projet passe par l'éviction de la BIO au profit de la Deutsche Bank, très investie dans les affaires ottomanes. Il faut attendre le 9 janvier 1915

³²¹ TRUMPENER, Ulrich, *Germany and the Ottoman empire 1914-1918*, Princeton University Press, New Jersey, 1968, p. 271.

³²² BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 184.

³²³ Ibid., p. 185.

³²⁴ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 121.

³²⁵ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 184.

³²⁶ Ibid., p. 271.

³²⁷ Ibid., p. 272.

³²⁸ AUTHEMAN, André, op. cit., 1996, p. 232.

pour que la direction de la BIO change définitivement de main³²⁹. Les banquiers français et britanniques sont invités à quitter l'Empire de manière imminente. Dorénavant, les gouvernements de l'Entente n'ont plus les moyens d'influencer la politique économique de l'Empire ottoman. Il ne faut toutefois pas croire que les agissements de Vienne et Berlin se traduisent par une volonté de libérer l'Empire du joug franco-anglais. Bien au contraire, les Empires centraux espèrent prendre le contrôle des ressources de l'Empire et l'aider à se battre jusqu'au bout. L'historien Ulrich Trumpener mentionne une discussion animée entre Cavid Bey, le Ministre des Finances de l'Empire, et Stephan Burián von Rajecz, le Premier Ministre de l'Autriche-Hongrie³³⁰. Ce dernier serait prêt à accorder un prêt de 150 millions de francs à l'Empire sous plusieurs conditions. Il demande en contrepartie des concessions économiques ce qui ne manque pas de faire enrager Cavid Bey. Le Ministre ottoman obtient finalement gain de cause après un voyage à Berlin. Les parties signent un second contrat d'emprunt le 20 avril 1915 à propos de 80 millions de marks³³¹. Le 1^{er} mai c'est au tour de l'Autriche-Hongrie de conclure un contrat d'une avance de 47 millions et 25 mille couronnes³³². L'entreprise est répétée à maintes reprises durant les années de conflit pour un montant total de 190 millions de LTQ³³³. Il ne paraît pas exagérer de dire que sans l'aide financière des Empires centraux, la Sublime Porte aurait perdu la guerre bien plus rapidement.

Quant à l'activité du Conseil de la DPO, il est en charge de l'argent emprunté³³⁴. Depuis l'échec des pourparlers concernant l'établissement d'une nouvelle banque centrale chargée notamment de l'émission du papier monnaie, l'ADPO est de fait en charge de l'émission du papier-monnaie au sein de l'Empire³³⁵. Le Conseil de la DPO reste au service des intérêts de l'Europe, mais uniquement des Empires centraux. De plus, le gouvernement utilise le prestige de l'ADPO afin de bénéficier des ressources nécessaires pour la continuation de la guerre³³⁶. Il devient leur bras économique permettant de poursuivre les opérations militaires de la Sublime Porte.

La fin de la guerre se profile et force est de constater que l'Empire a misé sur le mauvais cheval. Les Empires centraux sont sur le point d'être battus. Le dénouement est proche et la

³²⁹ Ibid., p. 233-234.

³³⁰ TRUMPENER, Ulrich, op. cit., 1968, p. 277-278.

³³¹ Recueil des contrats d'emprunts conclu entre les gouvernements allemand et ottoman au cours de la guerre générale (1915-1918) à l'émission de papier-monnaie en Turquie, 1919, p. 5-6.

³³² Ibid., p. 7-8.

³³³ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 185.

³³⁴ TRUMPENER, Ulrich, op. cit., 1968, p. 278.

³³⁵ Ibid., 1968, p. 279.

³³⁶ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 186-187.

situation économique de l'Empire est désastreuse. Durant toute la durée des combats, l'Empire a continué d'emprunter massivement de l'argent. L'augmentation de la demande en capitaux engendre un accroissement considérable du montant total de la DPO. Selon Donald Blaisdel, l'Empire se serait endetté à hauteur de 190 millions durant les années de conflit³³⁷. En d'autres termes, l'idée d'une émancipation ottomane de la tutelle des grandes puissances en s'alliant avec les Empires centraux apparaît comme un mirage. L'Empire n'avait absolument pas les liquidités nécessaires pour mener cette guerre. IL est dévasté par plusieurs années de guerre et si auparavant, il a toujours réussi à s'en sortir en jouant notamment sur les rivalités entre les puissances européennes, la défaite des Empires centraux annonce également la mort de l'Empire ottoman, malade depuis bien trop longtemps. La Grande Guerre est fatale pour l'Empire qui se retrouve totalement dévasté. Son territoire est occupé par les alliés. La Porte connaît les heures les plus sombres de son histoire. Il va devoir de nouveau faire face à la diplomatie européenne qui va tenter une énième fois de mettre un terme à cette Question d'Orient et de trouver une solution viable à la question de la DPO. S'ouvre alors la période des Conférences de Paix dont l'Empire ottoman prendra part. Un nouvel acteur viendra cependant perturber la politique des alliés ; Mustapha Kemal. Ce dernier prendra la tête d'un groupe d'homme refusant de capituler face à l'impérialisme européen. Il souhaite restaurer la souveraineté de l'Empire en matière économique et pour ce faire, il compte bien mettre un terme à l'existence de l'ADPO.

TROISIÈME PARTIE :

La fin de la Question d'Orient

Chapitre 1 : Le démembrement définitif de l'Empire

Les sources disponibles permettant de comprendre la situation ottomane au lendemain de la guerre sont lacunaires. La compréhension de cette époque n'est donc pas aisée et le manque des archives turques se fait ici durement ressentir. Toutefois, il est quand même possible de retracer le fil conducteur de la situation économique de l'Empire à l'aide notamment du bulletin de presse turque publié périodiquement par les Ministères des Affaires Étrangères et de la guerre. Une difficulté supplémentaire réside dans la multitude des événements connectés les uns aux autres³³⁸. Au lendemain de la guerre, les vainqueurs

³³⁷ Ibid.m p. 185.

³³⁸ Sur le théâtre oriental, la définition des frontières issue du partage de l'Empire ottoman est une problématique dont les répercussions se font encore ressentir aujourd'hui.

souhaitent redessiner totalement la carte de l'Orient. L'Empire ottoman est amputé de nombreux territoires qui donnent naissance à une mosaïque de nouveaux États (on pense surtout aux nations arabes). Est-ce que ces nouvelles nations doivent participer à la répartition de la DPO ? Se pose évidemment la question des frontières dont l'influence est énorme sur les parts contributives de la DPO. L'idée de la répartition n'était pas nouvelle puisque déjà lors du Traité de Berlin et en marge de la Commission des affaires balkaniques, ce principe était apparu comme le plus juste. Cela ne signifie toutefois pas que ce principe sera respecté à la lettre. Les pays tenteront d'y déroger en limitant leur participation. Quoi qu'il en soit, cette période coïncide avec la fin de la Question d'Orient. L'Empire ottoman n'est plus, mais sa dette perdure.

A. La mort de l'Empire ottoman et l'essor du mouvement kémaliste

La signature de l'armistice à Moudros, le 30 octobre 1918, marque la reprise des relations entre les alliés et l'Empire ottoman. L'article 19 de l'armistice exige que tous les ressortissants allemands et austro-hongrois quittent l'Empire dans les plus brefs délais. Malgré de vives protestations, les Allemands et les Austro-Hongrois se retrouvent à leur tour évincés de l'ADPO. Le Conseil de la DPO ne peut toutefois pas reprendre son travail comme si de rien n'était. En théorie, elle n'a pas cessé de fonctionner durant les années de conflits ; les Ottomans ont continué d'effectuer les paiements à la différence que les montants promis aux alliés se sont retrouvés dans les caisses allemandes³³⁹. Qui plus est, l'argent versé a perdu une grande partie de sa valeur en raison de l'inflation touchant l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, le temps est venu de trouver une solution définitive à la Question d'Orient qui rythme les relations internationales depuis un siècle et demi. Les alliés semblent bien décidés à dépecer l'Empire ottoman moribond. Les termes de l'accord de Moudros sont durs pour l'Empire qui voit les armées alliées occuper une partie de son territoire. La première Conférence internationale d'après-guerre se déroule à Versailles. Une délégation ottomane s'y rend sans qu'une solution soit véritablement émise à propos de la Question d'Orient et de la DPO. L'Empire ottoman se trouve toutefois libéré de toutes les dettes contractées envers l'Allemagne durant le conflit³⁴⁰. Le principe est reconduit lors de la signature du Traité de Saint-Germain avec l'Autriche-Hongrie³⁴¹. Il ne reste plus qu'à trouver une solution durable pour l'amortissement de la dette ottomane. La question de la DPO est cependant loin d'être résolue. Sur le terrain, les choses se compliquent pour les occupants qui doivent faire face à la

³³⁹ HERSHLAG, Zvi H, *Turkey : an economy in transition*. Van Keulen, La Haye, 1958, p. 22.

³⁴⁰ Il s'agit de l'article 255 du Traité de Versailles.

³⁴¹ Il s'agit de l'article 203 du Traité de Saint-Germain avec l'Autriche-Hongrie

résistance ottomane. En effet, en parallèle du gouvernement ottoman reconnu se forme un mouvement de résistance nationale incarné par la figure de Mustafa Kemal Atatürk. Les alliés ne prennent pas en considération l'établissement d'un foyer de résistance qui s'oppose à l'ingérence des puissances européennes au sein des affaires ottomanes. Petit à petit, le Sultan n'exerce plus qu'un pouvoir symbolique sur le terrain par rapport à l'autorité grandissante du gouvernement de la future République de Turquie. L'optimisme n'est pas de rigueur pour les porteurs et les puissances alliées qui voient leur contrôle sur la Turquie se réduire drastiquement. Ils s'inquiètent de la montée d'un contre-pouvoir hostile au gouvernement de « l'Entente Libérale »³⁴² quant à lui très conciliant envers les alliés.

Le mouvement kémaliste a très bien compris que l'essor de la Turquie passe par l'opposition à toutes les restrictions allant à l'encontre du développement économique du pays³⁴³. Il s'agit alors de liquider le Conseil de la DPO qui est devenu au fil du temps le représentant des intérêts des grandes puissances. Jean Ducruet nous apprend d'ailleurs qu'à mesure de ses succès militaires, la résistance se saisit des revenus concédés au Conseil de la DPO³⁴⁴. Les événements prennent une tournure plus officielle lors de l'organisation d'un Congrès par les kémalistes. En septembre 1919, à Sivas, s'ouvre une conférence composée de représentants de tout le pays. Les délégués votent le Pacte National. Celui-ci constitue la base de la diplomatie du mouvement national. Concernant les dispositions économiques, il est stipulé à l'article 6 qu' « *en vue d'assurer notre développement national et économique et dans le but de doter le pays d'une administration régulière plus moderne, les signataires du présent Pacte considèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une liberté complète d'action comme condition sine qua non de l'existence nationale. En conséquence, nous nous opposons à toute restriction juridique ou financière de nature à entraver notre développement national. Les conditions de règlement des obligations qui nous seront imposées ne doivent pas être en contradiction avec ces principes* ». La rencontre de Sivas est considérée comme une étape majeure de la révolution puisque le pacte fonde la base du sauvetage et de la complète indépendance de la nation turque³⁴⁵. Autrement dit, Mustapha Kemal a très bien compris que la naissance de la Turquie passe par le retour de sa souveraineté sur des aspects aussi essentiels que l'économie et le droit. Le Pacte National est la première pierre à l'édifice d'un

³⁴² Il s'agit d'un parti politique ottoman dirigé par Damad Ferid, Grand Vizir au lendemain de la guerre.

³⁴³ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 181-182.

³⁴⁴ DUCRUET, Jean, op. cit., 1963, p. 161.

³⁴⁵ SONYEL, Salahi Ramsdan, *Turkish diplomacy 1918.1923 – Mustafa Kemal and the Turkish national Movement*, Sage, London, 1975, p. 17.

capitalisme étatique. Le 28 janvier 1920, le parlement ottoman réuni à Constantinople adopte également le Pacte National. C'est une véritable rupture dans la Question d'Orient qui n'est pas sans effet pour les porteurs de titres ottomans³⁴⁶. On redoute que les kémalistes ne reconnaissent pas les droits des porteurs. En effet, la politique du gouvernement d'Angora (aujourd'hui Ankara)³⁴⁷ rompt drastiquement avec celle de l'Empire ottoman qui n'a pas réussi à s'émanciper de la tutelle occidentale³⁴⁸. Les grandes puissances tentent de faire respecter les engagements de la Sublime Porte en occupant la capitale le 16 mars 1920. Elles arrêtent de nombreux députés soupçonnés de collusions avec les nationalistes³⁴⁹. Parallèlement, elles exercent une pression sur le nouveau gouvernement de Constantinople afin qu'il reconnaisse tous les contrats antérieurs à la guerre. En outre, elles s'activent à signer rapidement la paix. De ce fait, les grandes puissances se réunissent à Sèvres pour mettre un terme définitif à la Question d'Orient. Le Traité de Sèvres est cependant loin d'établir une paix durable dans la région³⁵⁰. Il ranime les rancœurs et désunit un peu plus les alliés. Cette période est assurément cruciale pour l'avenir de l'Empire. L'émergence d'une nouvelle entité politique dont la lutte repose notamment sur l'économie est de mauvais augure pour les diplomaties occidentales. Elles n'ont plus les moyens d'imposer à l'Empire leurs intérêts et la paix de Sèvres n'y changera rien.

B. De Sèvres à Lausanne

Les grandes puissances n'ont cure de la résistance ottomane. Elles sont bien décidées à mettre un terme à l'existence de l'Empire ottoman et à trouver une solution définitive à la question de la DPO. Les négociations de Paix débutent à Sèvres en 1920. La délégation ottomane n'a pas les moyens de contrecarrer les ambitions européennes. La Sublime Porte est jugée responsable des événements, elle ne peut donc que se soumettre aux volontés des puissances alliées. La signature du Traité de Sèvres intervient le 10 août 1920. Il consacre le démembrement définitif de l'Empire ottoman. Il est finalement ratifié avec réticence par le dernier Sultan Vahdettin (Mehmet VI) en août 1920³⁵¹. Bien que l'Empire administre toujours Constantinople, il se voit amputer définitivement de plusieurs régions. Il ne se résume alors

³⁴⁶ HELMREICH, Paul C, *From Paris to Sèvres, The Partition of the Ottoman Empire at the Peace Conference of 1919-1920*, Ohio state University Press, Columbus, 1974, p. 232.

³⁴⁷ Par simplicité nous avons décidé de maintenir tout au long de notre exposé le nom d'Angora

³⁴⁸ PAMUK, Sevket, OWEN, Roger, op. cit., 1918, p. 13.

³⁴⁹ Bulletin périodique de la presse turque du 21 février au 21 mars 1920, 11 avril 1920, Numéro 3, p. 3. Gallica : <http://gallica.bnf.fr>, (consulté le : 27.04.2015)

³⁵⁰ WAGNER, Heather Lehr, *The Division of The Middle East – The Treaty of Sèvres*, Chelsea House, London, 2010, p. 82.

³⁵¹ HALE, William, *Turkish Foreign Policy 1774-2000*, Frank Cass, London, 2000, p. 45.

plus qu'à une parcelle de territoires en Anatolie. Quant à la question de la DPO, elle est réglée par le chapitre sur les clauses financières et économiques du Traité.

La Sublime Porte est libérée des obligations contractées durant la guerre envers l'Allemagne et l'Autriche en échange d'une reconnaissance des gages alliés au sein de l'Empire. Selon les clauses financières du Traité de Sèvres, l'article 231 stipule la création d'une Commission financière internationale composée d'un représentant des grandes puissances alliées (France, Grande-Bretagne et Italie). Un représentant ottoman y siège également, mais uniquement avec une voix consultative. En outre, en échange des pertes financières et territoriales importantes, les alliés acceptent de ne pas demander d'argent en guise de réparations. Les compétences de la Commission sont nombreuses et elle constitue véritablement un État dans l'État. Elle est chargée de la supervision du budget, de la régulation de la monnaie et du contrôle des futurs emprunts intérieurs et extérieurs³⁵². En outre, l'article 236 stipule que toutes les ressources, excepté les revenus concédés à l'ADPO, seront directement gérées par la Commission. Cette idée n'est pas sans rappeler la proposition du représentant italien lors du Congrès de Berlin. Les intérêts contradictoires des puissances intéressées par l'Empire ont cependant empêché plusieurs fois l'émergence d'une solution durable. L'idée n'est toutefois pas réalisée non plus après la signature du Traité de Sèvres. William H. Wynne précise toutefois que les membres britanniques, français et italiens du Conseil de la DPO ont formé une Commission financière provisoire³⁵³. Cette autorité n'a eu qu'un pouvoir de suggestion et de conseil, ce qui l'a rendue quasiment impuissante. Quant à la question de la DPO, elle est discutée au sein des articles 241 et suivants. L'article 241 stipule que les États détachés de l'Empire ottoman suite aux guerres balkaniques et au présent Traité devront « *participer aux charges annuelles afférentes au service de la dette publique ottomane telle qu'elle existait au 1^{er} novembre 1914* ». Il n'est donc pas question de la mise en œuvre d'un principe de répartition de la DPO malgré le concept plusieurs fois évoqué. Les pays détachés de l'Empire devront tout au plus effectuer des paiements pour aider la Turquie à rembourser sa dette³⁵⁴. L'article 243 traite du calcul du montant de l'annuité à payer pour toutes les parties concernées. Le principe est que « *le montant total devra être dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché vis-à-vis du revenu moyen total de la Turquie pendant les trois années financières 1909-1910, 1910-1911, 1911-1912* ». Il est

³⁵² Les articles 232 à 234 du Traité de Sèvres

³⁵³ WYNNE, William H, op.cit., 2000, p. 486.

³⁵⁴ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 122.

décidé de charger la Commission financière de calculer les annuités afférentes à chaque partie. Selon l'article 244, elle remplira également les fonctions prévues par l'article 134 du Traité de paix avec la Bulgarie. L'article 246 stipule que le Conseil de la DPO continuera de fonctionner comme précédemment à ceci près que seuls les délégués alliés sont représentés. Les alliés imposent également à la Sublime Porte des pertes territoriales importantes ainsi que l'occupation d'une grande partie de son territoire et de ses ressources. Le 10 août 1920, le Traité est signé par toutes les parties, mais ne sera jamais ratifié par le gouvernement national d'Angora.

La presse turque s'indigne des clauses financières et économiques du Traité, lesquelles sont jugées contraires à la souveraineté de l'Empire et totalement impossibles à respecter³⁵⁵. Le Traité de Sèvres est la goutte d'eau de trop. Le mouvement kémaliste ne cesse de prendre de l'ampleur sur le terrain. La communauté internationale se rend rapidement compte de l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions du Traité de Sèvres. Le Sultan n'exerce plus qu'un contrôle fictif sur son territoire. Les conflits se multiplient sur le territoire ottoman. Le 11 octobre 1922, les troupes kémalistes sortent victorieuses de la guerre avec la Grèce et signent un armistice à Mudanya avec les alliés³⁵⁶. Pratiquement trois ans après la déconvenue de la Première Guerre mondiale et de l'armistice de Moudros, le mouvement national peut désormais négocier équitablement avec les alliés. Ceux-ci se voient obligés de le reconnaître comme interlocuteur crédible et non plus comme un ennemi conquis. Ils n'ont pas d'autres choix que de renégocier les termes du Traité de Sèvres, termes jugés inadmissibles par la Grande Assemblée Nationale. Les parties se rencontrent à Lausanne à la fin de 1922. Cette Conférence permet à la Grande Assemblée Nationale de renégocier les termes de la paix et de permettre une indépendance viable pour la patrie. Indépendance financière et réajustement de la dette extérieure sont les points principaux de la discussion de la Conférence de Lausanne. La situation d'un Empire ottoman affaibli et obligé d'obéir aux grandes puissances ne prédomine plus en 1922. Les kémalistes sortent vainqueurs d'une guerre longue et obtiennent le droit d'être l'égal des puissances alliées. Pour la première fois depuis le Congrès de Berlin, l'Empire ottoman ne se présente pas à une Conférence internationale en tant que perdant. La Sublime Porte se présente à Lausanne vêtue des habits de la victoire. La délégation turque négocie ainsi d'égal à égal avec les autres membres. Le renforcement de sa position sur l'échiquier international permet à Angora de négocier une meilleure sortie de crise. Nous

³⁵⁵ Bulletin périodique de la presse turque du 23 mai au 24 juin 1920, 9 juillet 1920, Numéro 6, p. 2-3. Gallica : <http://gallica.bnf.fr>, (consulté le : 27.04.2015)

³⁵⁶ MANTRAN, Robert., op. cit., 1989, p. 645.

verrons durant les négociations qu'Angora cherche avant tout d'affirmer la souveraineté de la future République de Turquie. Cela passe bien évidemment par le retour de sa souveraineté en matière économique et financière.

Chapitre 2 : La conférence de Lausanne de 1923

En novembre 1922, tous les yeux sont tournés vers la ville de Lausanne, siège de la Conférence de Paix. Les discussions qui s'ouvrent dépassent de loin la question de la DPO puisqu'elles visent à mettre un terme à pratiquement trois siècles de Question d'Orient. Quant à notre sujet, les plénipotentiaires définissent un cadre général pour le règlement de la question. Il s'agit de discuter les principes généraux de la répartition de la dette d'un État démembré entre les États successeurs. Le sujet est d'autant plus délicat que la région subit d'importantes modifications de frontières depuis la ratification du Congrès de Berlin en 1878. Depuis 45 ans, l'Empire ottoman doit faire face à l'appétit des grandes puissances. Il perd continuellement des territoires qui, selon leur importance politique, contribuent ou non au remboursement de la DPO. Après Berlin, les membres présents à la Conférence de Lausanne font face aux mêmes problèmes, c'est-à-dire de savoir quels États sont dans l'obligation de participer aux créances ottomanes. Les Ottomans se rendent à l'ouverture de la Conférence de Lausanne le 20 novembre 1922 dans la peau des vainqueurs³⁵⁷. Elle est organisée en vue d'établir une paix durable en Orient. Les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Grèce, le Japon, la Roumanie, le Royaume yougoslave et l'Empire ottoman participent aux discussions. Les représentants de l'Empire ottoman sont Ismet Pacha, le Ministre des Affaires Étrangères, Riza Nour Bay, le Ministre des Affaires Sanitaires et de l'Assistance sociale et enfin, Hassan Bey, un ancien ministre³⁵⁸. Quant à la France et à la Grande-Bretagne, elles sont représentées respectivement par M. Camille Barrère et le Marquis Curzon de Kedleston. Lors des négociations, plusieurs sujets sont mis sur la table dont la question de la DPO. Le but de la conférence est bien de rétablir un climat de paix. Les plénipotentiaires sont conscients que le règlement définitif des questions financières contribue pleinement à la réalisation de l'objectif premier. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, la situation a bien changé. Le gouvernement d'Angora, fort de ses victoires militaires, peut légitimement faire prévaloir ses vues. Comme il est coutume de le faire lors d'une conférence internationale, les

³⁵⁷ Ibid., p. 645.

³⁵⁸ Treaty of peace with Turkey and other instruments signed at Lausanne on July 24, 1923, printed & published by his majesty's stationery office, London, 1923, p. 1-2.

plénipotentiaires décident d'établir trois commissions en raison de la multitude de sujets à traiter. La Commission économique et financière est chargée de la question de la DPO.

A. La Commission des questions économiques et financières

La question de la répartition de la DPO empoisonne véritablement les relations internationales depuis le Congrès de Berlin sans qu'aucune solution durable n'ait pu être apportée par les parties intéressées. Il est temps d'y mettre un terme. La Commission des questions économiques et financières est chargée de la répartition de la DPO. Elle tient sa première séance à Lausanne, au château d'Ouchy, sous la présidence de M. Barrère, le 27 novembre 1922³⁵⁹. Ses tâches sont si nombreuses que les délégués décident de répartir le travail entre une série de Sous-Commissions³⁶⁰. Ils en établissent une spécifiquement pour l'examen des questions techniques liées à la répartition de la DPO. Elle est présidée par M. Bompard et comprend des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie, de la Yougoslavie, de l'Italie, de la Belgique, l'Albanie et du Japon³⁶¹. La Sous-Commission a donc la lourde tâche de trouver une solution satisfaisante à la question de la DPO. Durant la première séance, le représentant turc, Ismet Pacha, tient à exposer la position générale de son gouvernement. Il reconnaît la responsabilité du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie dans la dette du défunt Empire ottoman. Il demande cependant que la part des territoires détachés de l'Empire soit reconnue pour des raisons évidentes d'équité. De plus, l'indépendance et la souveraineté de son pays doivent être unanimement reconnues par les autres. Le délégué turc semble être pleinement conscient des difficultés éprouvées par l'Empire ottoman lors des négociations passées avec les grandes puissances durant les Conférences internationales. Mais désormais, les puissances n'ont plus les moyens de s'immiscer dans les affaires internes turques, ce qui modifie sensiblement l'approche de notre sujet. Lors de la deuxième séance du 28 novembre, les participants exposent leurs points de vue sur la question de la DPO³⁶². Deux questions doivent impérativement être résolues afin de pouvoir signer un accord sur la question. Il s'agit de déterminer la répartition de la dette entre les États successeurs et la méthode à appliquer pour calculer la quote-part qui doit être mise à la charge de chaque partie. Ismet Pacha réitère ses propos tenus la veille. Le Premier Ministre grec, E. Vénizélos, s'oppose farouchement à

³⁵⁹ Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, Imprimerie nationale, Paris, 1923, p. 1.

³⁶⁰ Ibid., p. 1.

³⁶¹ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 17.

³⁶² Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, op. cit., 1923, p. 5-16.

ses propositions. Selon lui, non seulement la perte de certaines provinces n'a pas diminué les recettes du Trésor, mais cela n'a même porté aucun préjudice aux créanciers. Enfin, le délégué de l'État yougoslave, M. Nintchitch, prend également la parole. Il croit préférable d'établir une Commission spéciale pour discuter de la DPO dans le but d'écourter les débats. Le président de la conférence, M. Barrère, prend acte des revendications de chacun et fait part de quelques observations. Selon lui, il n'est pas possible de revenir sur les attributions de l'ADPO qui gère la question depuis la signature du décret de Mouharrem en 1881³⁶³. Dès lors, la question qui reste en suspens est celle de la répartition des charges de la dette entre les États démembrés de l'Empire ottoman. Selon le président, cette répartition doit être proportionnelle à la capacité des territoires détachés d'après la contribution fournie dans les revenus généraux de l'Empire ottoman. À la fin de la séance, le principe de répartition est accepté par tous les plénipotentiaires³⁶⁴. Tâchons maintenant d'analyser la teneur des débats au sein de la Sous-Commission financière.

La Sous-Commission financière tient huit séances entre le 30 novembre 1922 et le 15 janvier 1923. Les discussions sont houleuses. Lors de sa première séance, elle admet le principe de répartition de la DPO entre la Turquie les États formés suite au démembrement de l'Empire ottoman selon la proportion entre les revenus des territoires détachés et les revenus généraux de l'Empire³⁶⁵. Elle est donc chargée de déterminer la dette à répartir³⁶⁶. Elle doit dorénavant déterminer le montant de la dette à répartir. À ce propos, les contentieux portent essentiellement sur la date définitive à laquelle il convient de calculer le montant exact de la dette³⁶⁷. Durant toutes les réunions, les alliés et les Turcs s'opposent farouchement sur cette question. Les premiers ne souhaitent pas prendre en compte la période de guerre. Ils souhaitent que la dette soit établie au 1^{er} novembre 1914³⁶⁸. Quant aux Turcs, ils estiment que le montant de la dette à répartir doit être celui du 30 octobre 1918, soit le jour de la signature de l'armistice de Moudros. Les alliés jugent la requête turque complètement injustifiée puisqu'elle permet à la Turquie de faire supporter le poids de la guerre à tout le monde alors qu'elle est jugée seule responsable. Quant aux Turcs, ils estiment que la date doit être celle jusqu'à laquelle l'Empire existait avant son démantèlement. Les positions sont difficilement conciliables et les parties ne réussissent pas à parvenir à un accord définitif. Ensuite, il est

³⁶³ Ibid., p. 14.

³⁶⁴ Ibid., p. 16.

³⁶⁵ Ibid., p. 130.

³⁶⁶ Ibid., p. 131.

³⁶⁷ Ibid., p. 134.

³⁶⁸ Le 1^{er} novembre 1914 constitue la date de l'entrée en guerre de l'Empire ottoman.

question du paiement des annuités dues par les États successeurs. En principe, la date de la mise en vigueur d'un traité coïncide avec le point de départ du paiement des annuités. Ce procédé a été accepté sans difficulté concernant la dette à répartir, dette dérivant des deux guerres balkaniques. Il n'en est rien concernant la Grande Guerre. Le temps relativement long écoulé entre l'armistice de Moudros (30 octobre 1918) et le Traité de Lausanne (23 juillet 1923) motive la recherche d'un compromis. Les délégués consentent à faire remonter les paiements au 1^{er} mars 1920³⁶⁹. Là non plus, alliés et Turcs ne sont pas d'accord. La délégation turque aurait souhaité que la date arrêtée soit celle de l'armistice de Moudros. Les alliés n'ont cependant pas daigné aller jusque là. Enfin, le gouvernement d'Angora met la question de l'ADPO sur la table³⁷⁰. D'après lui, le décret de Mouharrem ne possède aucun caractère international et le gouvernement turc refuse dorénavant l'intervention des puissances dans les relations entre Angora et les porteurs de valeurs ottomanes. Selon la délégation turque, l'ADPO représente l'ingérence des grandes puissances dans les affaires économiques ottomanes, ce qui va à l'encontre de sa politique. Cette position est bien évidemment insoutenable pour les alliés et la question est ajournée³⁷¹. Au début du mois de janvier 1923, la Sous-Commission financière présente un rapport sur les sujets discutés et un premier projet d'articles³⁷². Les discordances sont encore nombreuses entre les alliés et les Turcs. Les principaux contentieux portent sur la date de la fixation de la DPO, le point de départ du paiement des annuités résultant de la répartition de la DPO suite à la Grande Guerre et la confirmation du décret de Mouharrem de 1881. Il est maintenant temps de retourner en séance plénière

Le samedi 13 janvier 1923, les délégués débattent des conclusions de la Sous-Commission financière³⁷³. Chacun remet en cause les conclusions jugées contraires aux intérêts nationaux. Il ne faut pas oublier qu'aucune solution durable n'a pu être trouvée pour la résolution de la DPO depuis le Traité de Berlin. Pendant 45 ans, la question est débattue, mais les solutions évoquées ne sont jamais mises en œuvre. Lors de la séance du 27 janvier, la Turquie rappelle que certains États (Grèce, Bulgarie, Yougoslavie et Monténégro) n'ont

³⁶⁹ Nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'expliquer avec certitude la signification de cette date (1^{er} mars 1920). Elle ne correspond ni à la signature d'un traité ni à l'entrée en vigueur. De plus, aucun des délégués ne prend la peine de la justifier durant les discussions préliminaires. Nous faisons donc l'hypothèse que cette date correspond au début de l'utilité de l'occupation d'un territoire pour l'État annexant.

³⁷⁰ Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, op. cit, 1923, p. 144-145.

³⁷¹ Ibid., p. 145.

³⁷² Ibid., p. 34-42.

³⁷³ Ibid., p. 23-32.

jamais payé les contributions qu'ils devaient au service de la DPO³⁷⁴. Selon Hervé Alphand, les États cités ont profité de la faiblesse de l'Empire et des intérêts contradictoires des grandes puissances³⁷⁵, preuve supplémentaire que le politique ne peut pas être écarté de notre sujet. Cette cinquième séance plénière concentre d'ailleurs toutes les tensions. M. Bompard constate que les divergences sont trop grandes et qu'il est inutile de poursuivre ainsi les négociations³⁷⁶. Les pourparlers sont interrompus brutalement le 4 février 1923, ce qui provoque la suspension de la Conférence. Les négociations bloquent essentiellement sur la question de la DPO, mais également sur les concessions tenues par des compagnies étrangères et le futur statut de l'ADPO³⁷⁷.

Les débats reprennent finalement le 24 avril 1923³⁷⁸. Durant la séance du 2 mai, Hassan Bey s'oppose au maintien des prérogatives de l'ADPO car le décret de Mouharrem n'est qu'une affaire intérieure³⁷⁹. La question des pouvoirs de l'ADPO continue d'attiser les tensions. Ce débat provient des événements qui se déroulent sur le territoire turc. Les porteurs de valeurs ottomanes ont en effet constaté depuis quelques années des infractions concernant la récolte des revenus³⁸⁰. Depuis décembre 1919, les kémalistes utilisent à leur guise les sommes concédées à l'ADPO sur les territoires qu'ils contrôlent. Le gouvernement d'Angora est persuadé que l'Empire ottoman n'a pas survécu en partie à cause de sa dépendance financière à l'égard des puissances européennes. Son raisonnement provient de sa perception de l'ADPO qu'il juge comme étant un organisme au service des intérêts occidentaux³⁸¹. Les politiques de développement économique de la Turquie sous Atatürk se feront d'ailleurs avec un minimum de recours à l'aide extérieure³⁸². Cette volonté est reflétée l'article 6 du Pacte National que nous avons déjà mentionné³⁸³. Angora cherche à rompre avec la politique de l'appel massif à l'aide étrangère perpétué par l'Empire. La construction de la République de Turquie n'est possible qu'en étant pleinement souveraine en matière économique et financière. L'existence même de l'ADPO paraît incompatible avec la volonté du gouvernement d'Angora. L'intransigeance de la délégation turque amène les alliés à se

³⁷⁴ Ibid., p. 70.

³⁷⁵ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 26.

³⁷⁶ Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, op. cit., 1923, p. 77.

³⁷⁷ HERSHLAG, Zvi H, op. cit., 1958, p. 19.

³⁷⁸ Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 2^{ème} série, Tome 1^{er}, Paris, op. cit., 1923, p. 176.

³⁷⁹ Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 2^{ème} série, Tome 1^{er}, Paris, Imprimerie nationale, 1923, p. 190-191.

³⁸⁰ WYNNE, William H, op. cit., 200, p. 495.

³⁸¹ BLAISDEL, Donald C, op. cit., 1966, p. 181.

³⁸² SANCHEZ ARNAU, J.-C (dir), op. cit., 1982, p. 39.

³⁸³ L'article 6 dit en substance que l'existence de la Turquie de la complète indépendance en matière de développement économique

réserver le droit d'intervenir dans le but de préserver les intérêts et les droits des ressortissants nationaux³⁸⁴. Cet avertissement ne change rien à la politique menée par Angora. Selon William H, Wynne qui cite un rapport d'Adam Block, le gouvernement turc se saisit des revenus concédés à l'ADPO et du contrôle de toutes les agences de l'organisation³⁸⁵. Les discussions sont très tendues entre les délégués qui défendent autant que possible les intérêts de leurs nations. Les séances sont définitivement clôturées le 17 juillet 1923. Il reste donc à analyser les articles du Traité de Lausanne concernant la DPO

Le Traité est finalement signé le 24 juillet 1923 entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et enfin, l'Empire ottoman. Le Traité de Lausanne n'est pas une simple répartition de la DPO entre les États suite à la conflagration mondiale de 1914³⁸⁶. Au-delà de cela, il met un terme au travail entrepris par le passé au sein d'autres Traités ou encore de la Commission financière des affaires balkaniques. Pour la première fois depuis le Congrès de Berlin, un traité offre un cadre pour un règlement définitif de la question du partage de la DPO. Le Traité reste toutefois silencieux sur deux sujets primordiaux : celui de la monnaie de paiement et celui des attributions de l'ADPO³⁸⁷. Ces questions continueront d'enflammer les débats entre les porteurs et la Turquie. Les dispositions du Traité de Lausanne sont connues pour mettre définitivement un terme à l'Empire ottoman et donc à la Question d'Orient, mais non à la DPO. L'Empire n'est plus et laisse sa place à la République de Turquie. William Hale n'hésite pas à considérer la Conférence de Lausanne comme un examen que la Turquie a brillamment passé³⁸⁸. Angora a réussi là où l'Empire ottoman a échoué depuis la fin du XIX^{ème} siècle. La jeune République acquiert une reconnaissance internationale qui la rend l'égale des grandes puissances. Dorénavant, les relations diplomatiques entre l'héritière de l'Empire ottoman et les créanciers ne sont plus asymétriques. La Turquie bénéficie d'un environnement favorable, mais ses problèmes économiques et financiers ne sont pas résolus pour autant. Les pourparlers ont été longs et fastidieux à propos de la répartition de la DPO. Et finalement, que dit le Traité de Lausanne à ce propos ?

B. Les clauses financières du Traité de Lausanne

³⁸⁴ Ibid., p. 221

³⁸⁵ WYNNE, William H, op. cit., 200, p. 495.

³⁸⁶ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 18.

³⁸⁷ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 124.

³⁸⁸ HALE, William, op. cit., 2000, p. 56.

Les clauses financières du Traité de Lausanne déterminent la distribution de la DPO entre la Turquie et les États successeurs. Les articles concernant la DPO se situent dans la section 1 de la Partie II (les clauses financières). Il s'agit de déterminer le capital nominal de la DPO et les États concernés par l'amortissement de la DPO. Le problème est donc double. Il s'agit d'abord d'être au clair avec les États démembrés qui devront participer au remboursement de la dette avant de répartir le montant total de la dette. L'article 46 stipule le cadre général dans lequel les États procéderont à la liquidation générale de la DPO. L'article distingue deux périodes, ce qui lui permet d'établir la liste des États concernés par la répartition de la dette ottomane. La première période concerne tous les États démembrés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913. Il s'agit de l'Italie, l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro, l'Empire ottoman et la Serbie. Puis la seconde période s'intéresse à tous les États nouvellement créés sur les territoires asiatiques en vertu du présent Traité. Autrement dit, il s'agit de la Turquie, la Grèce, la Syrie, le Liban, l'Irak, la Palestine, la Transjordanie, le Nedj, le Hedjaz, l'Assyr et le Yémen. Ces derniers sont également liés par les emprunts, y compris certaines avances, qui constituent la DPO au 1^{er} novembre 1914, date de l'entrée de l'Empire ottoman aux côtés des Empires centraux. L'article 46 mentionne également « *les États auxquels les îles visées par les articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article* »³⁸⁹. Il s'agit ni plus ni moins de la Grèce et de l'Italie. Tous les États mentionnés sont obligés de prendre part au remboursement de la DPO. Tous les États précités doivent participer aux charges annuelles afférentes au service de la DPO. Il faut toutefois remarquer que certains États pourtant reconnus comme successeurs de l'Empire ottoman ne sont pas astreints au partage de la DPO. Tel est le cas de l'Égypte pourtant reconnue comme telle depuis le 5 novembre 1914³⁹⁰. C'est le cas également de Chypre et de la Crête³⁹¹. Ces réserves s'expliquent par des considérations politiques et par le fait qu'aucune règle en droit international n'a véritablement été appliquée durant les cinquante dernières années. Ces conclusions ne conviennent toutefois pas à tout le monde. La Serbie est d'accord de signer le Traité de Lausanne à l'exception de la Section 1 de la Partie 2

³⁸⁹ L'article 12 octroie la souveraineté hellénique aux îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria. L'article 15 octroie la souveraineté italienne aux îles Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo. Enfin, il s'agit du territoire de la Thrace qui se trouve être détaché de l'Empire ottoman concernant la répartition de la DPO.

³⁹⁰ Article 17 et 18 du Traité de Lausanne. Selon l'article 17, la Turquie n'a plus aucun droit sur l'Égypte depuis le 5 novembre 1914. Selon l'article 18, le Caire est par conséquent libérée de ses obligations envers la DPO.

³⁹¹ Le cas de la Crête est cependant différent. Autonome depuis 1898, elle s'est entièrement acquittée de sa part de la DPO. HERVE, Alphan, op. cit., 1928, p. 27.

et la Section 2 du Protocole additionnel. Les raisons ayant poussé le royaume serbe à émettre une telle réserve se trouvent dans une note adressée à toutes les délégations participantes le 18 juillet 1923³⁹². Finalement, le délégué serbe ne signe même pas le Traité puisque les puissances ont répondu qu'il était impossible de signer un Traité en limitant sa portée³⁹³. Les États débiteurs étant une fois pour toutes déterminés, il fallait ensuite fixer le montant de la dette à répartir.

La question de la dette à répartir est un sujet délicat. Les difficultés sont nombreuses et Hervé Alphand l'explique très bien³⁹⁴. D'après lui, la dette varie premièrement dans le temps au gré de son amortissement ou de son accroissement en cas de nouvel emprunt. Il est donc primordial de fixer les dates pour calculer le montant à répartir. Deuxièmement, il faut s'entendre sur les éléments qui constituent la dette. En dernier lieu, il s'agit de répartir le capital de la dette ou bien les annuités y afférent. Ces trois questions sont primordiales si l'on souhaite trouver une solution définitive à la question de la DPO. Concernant la date à laquelle la DPO doit être établie, les délégués cherchent à savoir si les États détachés de l'Empire ottoman après les guerres balkaniques et la Première Guerre mondiale sont également responsables des charges liées aux emprunts de guerre. D'après l'article 50, la Turquie doit supporter seule les emprunts émis durant le conflit. L'alinéa 1 stipule que les emprunts répartis sont antérieurs au 17 octobre 1912 ; la répartition de la DPO est donc antérieure aux guerres balkaniques. Les États balkaniques détachés de l'Empire suite aux guerres de 1912-1913 ainsi que les États auxquels les îles mentionnées aux articles 12 et 15 ont été attribuées ne sont donc pas responsables des charges émises durant les conflits. Ensuite, l'alinéa 2 stipule que « *la solde des emprunts restant (...) augmentée des emprunts contractés entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914* » sera à la charge de la Turquie et des États nouvellement créés suite à la Première Guerre mondiale. Le Traité écarte donc définitivement l'idée d'une répartition de la dette de guerre. La Turquie doit supporter seule la charge des emprunts émis durant le conflit. Selon l'article 52, une solution analogue est soumise aux avances.

Il reste à déterminer la répartition du capital de la dette, mais également des annuités y afférentes. L'article 47 traite de la répartition des annuités afférentes aux emprunts visés à la

³⁹² M. Yovanovitch estime que cette question est déjà réglée par le Traité de Londres du 29 octobre 1914 codifiant les questions territoriales entre la Serbie et l'Empire ottoman. Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 2^{ème} série, Tome 1, Paris, Imprimerie nationale, 1923, p. 503-504.

³⁹³ HERVE, Alphand, op. cit., 1928, p. 27.

³⁹⁴ Ibid., p. 29-30.

Partie A. L'article 49 traite de la répartition nominale des mêmes emprunts. Il peut paraître étonnant que les négociateurs aient choisi une telle procédure. En effet, les États successeurs de l'Empire qui sont chargés de prendre à leur compte le service des annuités d'une partie de la DPO, sont de fait débiteurs d'une partie du capital de la dette³⁹⁵. Il s'avère que cette procédure est fortement voulue par la délégation turque qui cherche à rendre tous les successeurs « *entièrement responsables et non solidaires de la part des charges qui incombera aux autres* »³⁹⁶. Angora craint que si un État ne paie pas les sommes qui lui incombent, les porteurs peuvent se retourner contre le gouvernement turc puisque les titres continueraient de porter le nom « Empire ottoman ». Il convient par conséquent de créer autant de dettes indépendantes que d'États successeurs³⁹⁷. L'article 53 précise cette position en stipulant que la Turquie ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable des parts contributives mises à la charge des autres États. Les porteurs souhaitent que le partage de l'Empire n'entraîne pas une modification tangible de leur situation. En effet, depuis 1881 et la création de l'ADPO, ils bénéficiaient de solides garanties pour le remboursement de leurs créances. L'article 48 du Traité les rassure à plus d'un titre. Il stipule que les États autres que la Turquie devront donner au Conseil de la DPO des garanties suffisantes pour assurer le paiement de leurs parts. Il est également dit que la SDN pourra confier aux organisations financières internationales la perception des revenus donnés en gage. Cet article est très intéressant car il confirme une nouvelle tendance, à savoir l'idée d'une gestion multilatérale de l'économie par des organismes internationaux.

Il nous faut maintenant déterminer les éléments qui constituent la DPO et les critères de la répartition. Concernant les éléments constitutifs, on se rend rapidement compte que la DPO ne correspond pas du tout aux emprunts soumis à l'ADPO. De plus, les emprunts garantis par le tribut d'Égypte (1855, 1891 et 1894), le service des pensions, certains emprunts de chemin de fer et les émissions de papier-monnaie sont exclus du calcul³⁹⁸. Selon l'article 18, l'Égypte est libérée de toutes ses obligations envers la DPO, ce qui explique pourquoi les trois emprunts ne sont pas comptabilisés. Enfin, les critères de répartition sont fixés par l'article 51 du Traité de Lausanne. Le principe de base est celui de la proportionnalité des revenus. Autrement dit, les montants des parts contributives des États

³⁹⁵ Ibid., p. 35.

³⁹⁶ Déclaration d'Hassan Bey. Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, op. cit., 1923, p. 221.

³⁹⁷ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 36.

³⁹⁸ Ibid., p. 31.

sont calculés « dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque État par rapport au revenu moyen total de l'Empire pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 »³⁹⁹. On y ajoute également le produit de la surtaxe douanière de 1907.

Après avoir passé en revue les conclusions générales du Traité de Lausanne à propos de la DPO, il nous reste à analyser les travaux du Conseil de la DPO et de la Commission pour véritablement comprendre les dessous du règlement définitif de la DPO.

Chapitre 3. La mise en œuvre du Traité de Lausanne

Les dispositions du Traité de Lausanne ne permettent pas de résoudre tous les problèmes. Lors de la Conférence, il s'agissait de trouver un cadre général pour une entente. Il reste maintenant à déterminer les points les plus techniques. Pour ce faire, l'article 47 invite le Conseil de la DPO à définir le montant des annuités et l'article 49 demande à une Commission créée à cet effet de fixer les modalités de la répartition du capital nominal. En outre, le Traité ouvre la possibilité aux États contractants de soumettre les conclusions à un arbitre. La France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Turquie, la Bulgarie ne manqueront d'ailleurs pas de recourir aux services de l'arbitrage. Bien que les décisions de l'arbitre soient souveraines, les États ne manqueront pas de ne pas recourir à leurs engagements sous divers prétextes. La situation économique d'après-guerre favorise également les manquements. Tout porte à croire que le système qui voyait au XIX^{ème} siècle l'Empire ottoman subir l'ingérence européenne avait définitivement disparu. De plus, la Turquie n'était plus seule débitrice envers les porteurs. Il y avait maintenant une multitude d'États obligés de participer au remboursement de la DPO ce qui rendait la situation beaucoup plus complexe à définir. Cette partie de notre analyse est sans aucun doute la plus économique de toute. Il est impossible de tout expliquer au risque de sortir de notre sujet d'analyse. Nous nous sommes efforcés d'énumérer les points essentiels sans omettre une explication si celle-ci nous paraissait nécessaire. Pour ceux qui souhaitent approfondir la mise en œuvre du Traité de Lausanne, nous conseillons la lecture de l'ouvrage d'Hervé Alphand, *le partage de la dette ottomane et son règlement*⁴⁰⁰.

A. La répartition des annuités selon le Conseil de la DPO

L'alinéa 1 de l'article 47 attribue au Conseil de la DPO la compétence de définir le montant des annuités incombant à chaque État. Le Conseil de la DPO a un délai de trois mois

³⁹⁹ Article 51 § 2 du Traité de Lausanne

⁴⁰⁰ HERVE, Alphand, op. cit., 1928.

après l'entrée en vigueur du Traité (6 août 1924) pour déterminer le montant des annuités. Le Conseil doit travailler sur la base des articles 50 et 51 du Traité de Lausanne. En cas de différends, les parties pourront s'adresser à un arbitre nommé par le Conseil de la SDN selon le dernier alinéa de l'article 47. Les tâches s'annoncent ardues pour le Conseil de la DPO puisqu'il n'y a plus un seul et unique débiteur, mais plusieurs débiteurs et de surcroît non solidaires. Le Conseil de la DPO doit premièrement déterminer les emprunts à considérer et les dates à partir desquelles les États successeurs peuvent être tenus pour responsables envers la DPO. Ensuite, il est chargé d'attribuer à tous les États les annuités qui leur incombent. Dans le cadre d'un tel travail, il n'est pas possible de revenir en détail sur les débats au sein du Conseil de la DPO tant les dispositions sont nombreuses. La raison en est bien simple. Selon Hervé Alphand, il est évident que les États ont tout fait pour gagner du temps afin de bénéficier d'un moratoire sur le paiement des créances⁴⁰¹. De ce fait, ils se sont arrêtés sur des points insignifiants afin de délégitimer tout le travail du Conseil de la DPO. Nous nous efforcerons donc de mentionner les points les plus importants.

Le 6 novembre 1924, le Conseil de la DPO signifie aux différents États ses conclusions publiées sous le nom de *documents et tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la dette publique ottomane conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923*⁴⁰². Pour pouvoir calculer les annuités, le Conseil de la DPO doit déterminer au préalable quelques éléments. Il s'agit de la monnaie de paiement, des éléments constitutifs de la dette et les dates à considérer. Concernant la monnaie de paiement, le Conseil de la DPO précise que les montants doivent être payés dans la monnaie stipulée aux contrats d'emprunts. Cette conclusion paraît logique, mais les États n'étaient pas de cet avis. La Turquie reproche au Conseil de la DPO d'avoir mentionné la monnaie de paiement dans son rapport final⁴⁰³. Le Traité de Lausanne étant muet sur cette question, Angora estime que la réponse ne peut provenir du Conseil de la DPO lui-même. D'ailleurs, Angora estime que l'arbitre n'est pas plus qualifié que le Conseil de la DPO pour trancher cette question. Selon le gouvernement turc, la solution doit donc être tranchée entre les porteurs et la République. Les autres États concluent de la même manière. Le choix de la monnaie de paiement n'est pas que symbolique. Les modalités de paiement peuvent réduire drastiquement le montant et

⁴⁰¹ Ibid., p. 70.

⁴⁰² Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, *documents et tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la dette publique ottomane conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923*, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1924.

⁴⁰³ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 124.

permettre ainsi aux États de réduire leurs parts. De plus, les États demandent que les dates arrêtées soient également reconsidérées. Ensuite, à propos des dettes à répartir la tâche n'est pas aussi ardue. Le Conseil de la DPO s'est borné à considérer les emprunts énumérés au tableau annexe de la Section 1, partie II du Traité. Enfin, le Conseil de la DPO s'est attelé à déterminer les dates suite auxquels les États sont tenus pour responsables du paiement des parts qui leur incombent. La question des dates est un sujet très sensible. Les États remettent en cause toutes les décisions afin de voir leur participation diminuer. En outre, depuis les guerres balkaniques, les modifications des frontières se sont multipliées dans la région rendant de fait la question encore plus complexe. Il serait fastidieux de revenir sur toutes les questions de souveraineté tant la carte de l'Empire a été modifiée depuis le Congrès de Berlin. L'exemple du territoire de la Thrace permet à lui seul d'illustrer les difficultés d'ordre chronologique. En effet, ce territoire est passé de la souveraineté bulgare à celle de la Grèce après la Première Guerre mondiale. Il s'agit toutefois de savoir quand la Bulgarie a perdu la souveraineté sur ce territoire et quand la Grèce l'a-t-elle annexé. Le passage d'une souveraineté à une autre n'est cependant pas clairement défini et ne coïncide pas forcément l'un l'autre. Le Conseil de la DPO a adopté le 9 août 1920, date de l'entrée en vigueur du Traité de Neuilly pour la perte de la souveraineté bulgare. Selon lui, cette date correspond également au début de l'obligation d'Athènes. Là encore, la Grèce et la Bulgarie n'adhèrent pas à la solution évoquée par le Conseil de la DPO. Ils ne manqueront pas de le faire savoir à l'arbitre. En dernier lieu, le Conseil de la DPO doit encore calculer le montant de ces quotes-parts. Pour ce faire, il doit calculer le rapport entre la moyenne du revenu total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 et la moyenne des revenus des territoires détachés à la même période⁴⁰⁴. Les conclusions du Conseil de la DPO sont publiées en annexe. Le travail du Conseil de la DPO étant terminé, c'est au tour de la Commission de travailler à la répartition du capital nominal de la dette.

B. La répartition du capital nominal selon la Commission créée à cet effet

L'article 49 stipule la création d'une Commission réunie à Paris dont l'objectif est de « *fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane* »⁴⁰⁵. Autrement dit, elle doit fixer les nouveaux liens de droit qui unissent les porteurs aux États démembrés d'un côté et à la Turquie de l'autre⁴⁰⁶. Son travail doit prendre en compte les proportions adoptées pour le partage des annuités du Conseil de la DPO, les conclusions

⁴⁰⁴ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 79.

⁴⁰⁵ Article 49§1 du Traité de Lausanne

⁴⁰⁶ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 95.

adoptées par Eugène Borel et les articles du Traité de Lausanne. La Commission débute ses travaux à Paris. Elle se réunit onze fois entre le 1^{er} juillet et 21 octobre 1925. Le président est M. Seydoux, le directeur adjoint des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Affaires Étrangères de France. Il représente également la Syrie et le Liban. Y siège également, un représentant du gouvernement turc, Munir Bey, un représentant du Conseil de la DPO, Sir Adam Block, un représentant de la Dette autre que la Dette Unifiée et les Lots Turcs, M. Bouniols, un représentant du gouvernement bulgare, M. Popoff, un représentant de la Grèce, Nicolopulo, un représentant italien, M. Nogara et enfin, un représentant des pays sous mandats britanniques, M. Vernon. Tous les procès-verbaux des séances sont publiés par l'ADPO que nous avons pu nous procurer aux archives à Paris⁴⁰⁷. Durant les réunions, les représentants discutent de la conclusion d'un accord permettant de régler définitivement la question de la répartition du capital nominal de la DPO. Deux questions majeures sont posées durant les séances. Les membres cherchent à déterminer le capital à répartir et les modalités de répartition⁴⁰⁸. Au préalable, les négociateurs cherchent à s'entendre sur trois sujets primordiaux sans quoi il n'est pas possible d'arriver à un accord. Ils sont présentés par Adam Block. Selon lui, il est important de s'entendre sur l'interprétation de l'alinéa final de l'art. 50 du Traité de Lausanne relatif à la répartition du capital, les raisons du déficit constaté dans le service d'amortissement de la dette unifiée et des lots turcs ainsi que la condition spéciale de l'Emprunt des chemins de fer Orientaux⁴⁰⁹. Lors de la 4^{ème} séance du 7 juillet 1925, les parties s'accordent pour que le capital à répartir soit celui en circulation au 6 août 1924, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne⁴¹⁰. Le montant doit toutefois encore être diminué du montant de l'amortissement.

Quant aux modalités de répartition, il s'agit de trouver un moyen permettant aux créanciers de faire valoir leurs droits à l'encontre de chacun des États successeurs qui ne sont pas solidaires⁴¹¹. L'Empire ottoman était auparavant le seul débiteur alors que le Traité de Lausanne crée plusieurs débiteurs qui ne sont pas solidaires. Or, leurs droits restent attachés à un seul titre. La première idée qui vient à l'esprit est de procéder à l'émission de nouveaux titres, mais les États souhaitent pouvoir trouver un arrangement sans devoir transformer les

⁴⁰⁷ La Commission chargée de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la dette publique ottomane. Procès-verbaux des onze séances tenues à Paris. Bibliothèque du MAE, 230F4.

⁴⁰⁸ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 96.

⁴⁰⁹ La Commission chargée de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la dette publique ottomane, op. cit., bibliothèque du MAE, 230F4, p. 1.

⁴¹⁰ Ibid., p. 4.

⁴¹¹ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 102.

titres existants⁴¹². Les porteurs s'opposent également à cette idée⁴¹³. D'après un communiqué de M. Barde, les porteurs souhaitent conserver sous la forme actuelle leurs titres puisqu'ils sont connus sur le marché et que cela leur évite une importante paperasserie administrative. D'après Hervé Alphand, la transformation des titres anciens engendre de nombreuses difficultés pour tous les acteurs⁴¹⁴. L'échange des titres anciens contre de nouveaux titres représentant la part des États débiteurs rend quasiment obligatoire la création de coupons d'une somme infiniment petite puisque la part de la DPO de certains États est minime. De ce fait, l'échange de titres ne paraît pas être une solution adéquate. Certaines questions ne sont toutefois pas réglées pas la Commission, laquelle les renvoie à des négociations ultérieures entre les porteurs et les États.

Nous venons de retracer les grands traits du règlement définitif de la DPO suite à la Conférence de Lausanne. L'histoire a été longue depuis le Congrès de Berlin. Les grandes puissances sont enfin parvenues à un accord général sur la résolution de la DPO. Le problème n'est pas terminé pour autant. Plusieurs États recourent à un arbitrage, mécontents des conclusions rendues par le Conseil de la DPO et la Commission. La décision définitive est rendue en 1925, mais ne satisfait toujours pas toutes les parties. Des négociations bilatérales s'ouvrent alors entre les porteurs et les États débiteurs pour le paiement des annuités. Quant à la Turquie dont l'indépendance est définitivement proclamée le 23 octobre 1923, une nouvelle ère commence. Elle n'est plus au service des intérêts des grandes puissances. Elle, au même titre que les autres États, négocie directement avec les porteurs pour la conclusion de contrats à propos du service de la dette. Les grandes puissances se délaissent désormais de la question. Quant aux porteurs, la situation leur était préjudiciable. Ils sont complètement esseulés dans les pourparlers avec les États héritiers de l'Empire ottoman. Ils sont alors incapables de faire respecter leurs droits.

QUATRIÈME PARTIE

Règlement définitif de la Dette Publique ottomane

Chapitre 1 : L'arbitrage

⁴¹² La Commission chargée de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la dette publique ottomane, op. cit., bibliothèque du MAE, 230F4, p. 4.

⁴¹³ Ibid., p. 10.

⁴¹⁴ HERVE, Alphand, op. cit., 1928, p. 104.

Les différends sont trop importants pour qu'un accord entre les États et les porteurs puisse intervenir. La dernière solution envisageable est le recours à un arbitre. L'article 47 du Traité de Lausanne permet aux parties contractantes d'y recourir afin de trancher les contentieux. Les États désireux de faire appel de la décision ont un mois après la notification du montant des annuités par le Conseil de la DPO⁴¹⁵. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'un arbitre est appelé à trancher un différend lié à la question de la DPO. Néanmoins, les choses paraissent ici différentes. Il est question de mettre un terme définitif à la Question d'Orient en mettant sur pied un règlement général pour résoudre tous les problèmes. Cette période coïncide avec un net recul de l'influence du Conseil de la DPO et un retour de la souveraineté de la Turquie.

A. Le recours à l'arbitrage

Le Traité de Lausanne ne détermine pas les parts incombant aux États, mais mentionne uniquement la procédure et les principes généraux à suivre pour la répartition du capital nominal de la DPO. D'après les termes de l'article 47 du Traité de Lausanne, le Conseil de la DPO est chargé de déterminer les montants des annuités dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du Traité. Le 6 novembre 1924, le Conseil de la DPO rend son verdict conformément aux dispositions du Traité et notifie le montant des annuités aux États concernés. Les conclusions du Conseil sont publiées dans un document intitulé « *Documents et Tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette publique ottomane, conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923* »⁴¹⁶. Comme nous l'avons préalablement mentionné, les conclusions sont loin d'être satisfaisante pour les États concernés. Cinq d'entre eux décident de faire appel de la décision. Le Conseil de la SDN est alors saisi de demandes émanant des gouvernements de la Grèce, de la France, de la Turquie et de la Bulgarie. La Grande-Bretagne décide également de saisir un arbitre le 15 décembre 1924⁴¹⁷. Bien que la date du 15 décembre dépasse pourtant le cadre d'un mois fixé par le Traité de Lausanne pour recourir à un arbitre, aucune opposition n'a été faite à l'intervention britannique. La question présente évidemment un caractère urgent. Qui plus est, le recours à l'arbitrage ne suspend pas la décision du Conseil de la DPO et par conséquent, le versement

⁴¹⁵ BROWN, Philip Marshall, « Ottoman Public Debt Arbitration », *The American Journal of International Law*, Vol. 20, No. 1. (Jan., 1926), p. 135.

⁴¹⁶ Documents et tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1924.

⁴¹⁷ Requête du gouvernement britannique. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41052/26669.

des annuités continue de courir⁴¹⁸. Le 10 décembre 1924, le Conseil de la SDN réuni à Rome, reconnaît son aptitude à désigner un arbitre dont le nom sera notifié par le Secrétaire général⁴¹⁹. Il désigne Eugène Borel comme arbitre. Suisse d'origine, il est professeur de droit International à l'Université de Genève et président du tribunal arbitral anglo-allemand. Il accepte sa nouvelle mission le 26 décembre et informe les parties qu'il prendra ses fonctions à Londres, le 20 janvier 1925⁴²⁰. L'arbitre a un délai de trois mois selon le dernier alinéa de l'article 47 pour rendre son jugement. Concernant les autres États, ils n'ont pas jugé utile de recourir à l'arbitrage. M. Borel demande toutefois que la Section Économique et Financière de la SDN donne à l'Italie et à la Yougoslavie la possibilité d'assister à la réunion du 20 janvier⁴²¹. L'arbitre estime en effet que ces deux pays peuvent être affectés par la décision finale et donc qu'ils ont le droit d'assister aux débats. L'Italie est représentée lors de la première réunion des parties recourantes ce qui n'est pas le cas de la Yougoslavie. En ce qui concerne Belgrade, la situation est complexe puisqu'elle n'a pas ratifié le Traité de Lausanne en janvier 1925 en raison notamment du problème de la répartition de la DPO. D'ailleurs, M. Yovanovitch confirme en 1925 que son pays se désintéresse complètement de la question qu'elle considère réglée par le Traité de Londres de 1913⁴²². Il n'assistera donc pas à la première réunion de Londres. Quant aux États nouvellement créés dans la Péninsule arabique (Yémen, Nedj, Assyr, Hedjaz), l'arbitre a également demandé qu'on les informe du début de l'arbitrage, mais rien n'est dit sur ce sujet⁴²³. Lors de la première prise de contact au siège du Tribunal Arbitral Mixte Anglo-Allemand, le 20 janvier, l'arbitre communique aux participants les instructions relatives à la procédure à suivre concernant l'arbitrage. Sept décisions sont prises en accord avec les autres parties après discussions⁴²⁴.

1. Le siège de l'arbitrage est fixé au Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève. L'arbitre se réserve le droit d'effectuer une partie du travail à Constantinople.

⁴¹⁸ Rapport de M. Unden. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41007/26669.

⁴¹⁹ Journal officiel de la Société des Nations, 32-33^{ème} sessions du Conseil, 1925, ASDNG, C.806.1924.

⁴²⁰ BROWN, Philip Marshall, « Ottoman Public Debt Arbitration », *The American Journal of International Law*, Vol. 20, No. 1. (Jan., 1926), p. 135-136.

⁴²¹ Eugène Borel à Sir S.A. Salter. R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41469X/26669.

⁴²² Note au sujet de l'arbitrage sur la dette ottomane (Yougoslavie). Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41563X/26669.

⁴²³ Répartition des annuités de la dette publique ottomane (article 47 du traité de Lausanne), Sentence arbitrale rendue par Eugène Borel, Genève, 1925, p. 12.

⁴²⁴ Procès-verbal de la réunion préliminaire convoquée par l'arbitre. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1925, ASDNG, 10/41893/26669.

2. L'arbitre demande que le Secrétariat Général de la SDN adresse une copie à toutes les parties intéressées des déclarations par lesquelles la Grèce, la France, la Turquie, la Bulgarie et la Grande-Bretagne ont décidé de recourir à l'arbitrage.
3. L'arbitre invite les puissances à rédiger un mémoire dans lequel elles pourront exposer leurs réclamations. Il demande que les conclusions soient déposées au plus tard le 12 février 1925 à Genève.
4. Dans le même délai, les parties intéressées de recevoir ce premier mémoire en aviseront directement l'arbitre
5. Les parties intéressées auront jusqu'au 7 mars pour déposer un second mémoire en réponse aux conclusions des autres parties. Dans le même délai, le Conseil de la DPO présentera à l'Arbitre un rapport sur les motifs à l'appui de sa décision.
6. L'arbitre convoque toutes les parties le lundi 16 mars 1925 pour le début des plaidoiries. Les parties sont d'ores et déjà invitées à débattre à Genève, le samedi 14 mars 1925 à 16h pour commencer par une réunion préliminaire.
7. Le présent procès-verbal sera communiqué aux parties présentes lors de la réunion. L'arbitre se réserve le droit d'informer les parties non représentées de la teneur des débats.

Le choix de Genève comme le siège de l'arbitrage est discutable et ne correspond pas aux désirs des recourant. Tous souhaitent que Constantinople devienne la résidence de l'arbitrage afin qu'Eugène Borel puisse bénéficier de tous les documents à porter de main⁴²⁵. La première entrevue débute le samedi 14 mars. Durant la séance, l'arbitre expose aux États les différents points soulevés dans les mémoires des parties recourantes⁴²⁶. Le programme de l'arbitre sert de base aux débats lors des séances devant l'arbitre entre le 16 et le 21 mars 1925 à Genève. Les États et le Conseil de la DPO ont pu exposer leurs observations à l'arbitre. À la clôture des débats, Eugène Borel sera en mesure de communiquer aux participants les modifications apportées à la répartition dans un délai de trois mois.

B. La sentence arbitrale rendue par M. Eugène Borel

L'arbitre Eugène Borel rend son verdict le 18 avril 1925 et transmet ses conclusions aux États. Ses conclusions sont publiées sous le titre « *Répartition des annuités de la dette publique ottomane (article 47 du Traité de Lausanne)*. Sentence arbitrale rendue par Eugène

⁴²⁵ 32^{ème} session du Conseil de la Société des Nations. Décision de recourir à l'arbitrage. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41007/26669.

⁴²⁶ La sentence arbitrale rendue par Eugène Borel, Genève, 1925, p. 13.

Borel, Genève 18 avril 1925». L'arbitre suisse est appelé à arbitrer de nombreux contentieux. Il nous est impossible de revenir sur toutes les conclusions de l'arbitre. Nous nous contenterons d'évoquer les principales conclusions de la sentence arbitrale. Concernant la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués, le Conseil de la DPO stipule dans son rapport que les montants déterminés doivent être payés dans la monnaie stipulée dans les contrats et pour les autres dans la plus appréciée des dites monnaies⁴²⁷. Le gouvernement turc est le premier à contester le rapport du Conseil de la DPO. Selon la délégation ottomane, le Conseil de la DPO a tout simplement outrepassé ses droits. Angora ira même plus loin en estimant que l'arbitre n'est pas non plus compétent sur la question. La position turque s'explique aisément par la forte dépréciation que connaît sa monnaie nationale⁴²⁸. L'ensemble des parties concernées partage d'ailleurs l'avis turc. Quant à M. Borel, il reconnaît volontiers ne pas être non plus compétent en la matière.

Quant à la répartition de la DPO, seule la Bulgarie est en désaccord avec les résultats publiés par le Conseil de la DPO. Sofia rappelle que la Bulgarie n'est pas liée par les dispositions de Lausanne, mais uniquement par le Traité de Neuilly⁴²⁹. L'article 134 précise que la Bulgarie s'engage à prendre uniquement en charge une partie de la dette extérieure d'avant-guerre⁴³⁰. L'arbitre est obligé de rejeter les demandes bulgares puisque cela le force à aller à l'encontre du Traité de Lausanne. En outre, l'article 60 du Traité de Neuilly stipule que la Bulgarie s'engage à reconnaître les traités de paix et conventions additionnelles conclues par les alliés avec les pays ayant combattu avec la Bulgarie⁴³¹. La Bulgarie s'est également opposée au système de répartition voulu par le Conseil de la DPO. La Bulgarie souhaite que les emprunts composant la DPO doivent être répartis entre les États ayant profité entièrement des emprunts. Cette requête est également rejetée par l'arbitre puisqu'elle contredit la lettre et l'esprit du Traité de Lausanne. Qui plus est, on se souvient que la question du système pour la répartition de la DPO a largement été débattue par les plénipotentiaires à Lausanne qui ont refusé le choix de la Bulgarie.

Les dates arrêtées par le Conseil de la DPO sont également contestées. La Grèce et la Bulgarie protestent contre la date du 9 août 1920, jour de l'entrée en vigueur du Traité de

⁴²⁷ Ibid., p. 32-35.

⁴²⁸ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 494.

⁴²⁹ La sentence arbitrale rendue par Eugène Borel, Genève, 1925, p. 32-35.

⁴³⁰ Article 134 du Traité de Neuilly

⁴³¹ Article 60 du Traité de Neuilly

Neuilly⁴³². Selon le Conseil de la DPO, cette date correspond à la perte de souveraineté bulgare sur le territoire de la Thrace et à l'annexion grecque du même territoire. Pour rappel, la Thrace était sous la souveraineté bulgare depuis le Congrès de Berlin de 1878, le territoire revient à la Grèce suite aux dispositions du Traité de Neuilly. Grèce et Bulgarie ne sont ni d'accord entre eux ni avec les propos du Conseil. La Bulgarie pense que l'administration de la Thrace n'est plus de son ressort entre octobre et décembre 1919 suite à l'occupation de la région par les troupes militaires alliées⁴³³. Quant à la Grèce, elle renvoie dos à dos le Conseil de la DPO et la Bulgarie. Selon Athènes, le territoire mentionné n'a été rétrocédé à la Grèce qu'en vertu d'un traité spécial signé en marge de la Conférence de Lausanne et entrant en vigueur le même jour que le Traité de Lausanne. Dès lors, les Grecs estiment qu'ils deviennent responsables de la charge incombant à la Thrace qu'à partir du 6 août 1924. Entre-temps, la Grèce estime également que la charge de la Thrace doit être attribuée aux alliés. L'arbitre réfute les revendications bulgares et grecques et confirme bien la date du 9 août 1920. Les requêtes d'Athènes et de Sofia paraissent pourtant bien fondées. L'arbitre n'avait pas d'autres choix puisqu'il est lié par les dispositions du Traité et la volonté des parties contractantes. C'est en amont que le bât blesse.

Après avoir pris le temps d'écouter tous les points de vue, l'arbitre rend sa sentence le 18 avril 1925. Il communique aux États, le nouveau tableau des annuités et du capital à répartir, le 30 avril 1925. La question de la DPO n'est pourtant pas totalement résolue. Une nouvelle ère commence : celle des relations bilatérales entre le Conseil de la DPO et les États héritiers de l'Empire ottoman. Concernant ces derniers, la conjoncture économique d'après-guerre est extrêmement difficile. Ils estiment alors ne pas avoir les moyens de payer leurs contributions. Quant au Conseil de la DPO, ses prérogatives et ses moyens d'action ne cessent de diminuer. Il ne bénéficie plus du soutien des grandes puissances. Les événements de l'Entre-deux-guerres restent encore passablement inconnus jusqu'à maintenant. Qu'elles ont été les politiques des États cessionnaires vis-à-vis de la DPO ?

Chapitre 2 : Les États héritiers de l'Empire ottoman et la Dette Publique Ottomane

L'arbitrage rendu ne permet toutefois pas de clore définitivement le livre de la DPO. Selon Eugène Borel, le Traité de Lausanne n'est pas légitime pour modifier les contrats. L'arbitre n'a donc pu rendre son verdict qu'en conformité avec l'esprit de Lausanne. De plus,

⁴³² La sentence arbitrale rendue par Eugène Borel, Genève, 1925, p. 40-41.

⁴³³ Ibid., p. 41.

la carte issue du démembrement de l'Empire ottoman n'est toujours pas définitive. Il existe encore d'importantes divergences entre les nations. Par exemple, le vilayet de Mossoul constitue une source de tensions entre Angora et Bagdad. D'après l'article 3 du Traité de Lausanne, la frontière entre la Turquie et l'Irak devait être déterminée ultérieurement entre la Turquie et la Grande-Bretagne. Toutefois, cela n'a pas été possible avant la reddition de l'arbitrage. La part contributive du vilayet de Mossoul est par conséquent restée incertaine. Il faut attendre la signature du Traité d'Angora du 5 juin 1926 pour que la question soit définitivement réglée⁴³⁴. La SDN finit par statuer et Mossoul est définitivement annexé par l'Irak qui doit alors s'acquitter de la part de Mossoul au sein de la répartition de la DPO. Au-delà de cette question, le Traité de Lausanne ne donne que le cadre légal pour la répartition et l'amortissement de la DPO. Tous les États reconnus responsables du remboursement d'une partie de la DPO doivent s'entendre avec le Conseil de la DPO. Ils doivent négocier l'exécution des obligations imparties à chacun en vertu du Traité de Lausanne et de l'arbitrage du 18 avril 1925. Il s'agit de bien distinguer la Turquie des autres États puisqu'en vertu du Traité de Lausanne, la jeune République ne peut pas être tenue responsable de l'inaction des pays détachés de l'Empire. Des accords sont alors signés entre le Conseil de la DPO et les nouveaux États. La période suivant la résolution de la DPO par l'arbitrage est riche en événements. L'Empire ottoman est définitivement mort et une multitude d'États est créée. En outre, une crise économique sans précédent s'abat sur la planète. La crise de 1929 rend difficile le paiement des parts contributives de chaque État. Les grandes puissances sont pleinement conscientes de la conjoncture. Elles décident de convoquer deux conférences internationales dont le sujet sera notamment la question de la dette. Les pays se rencontrent une première fois à La Haye en 1929 puis à Lausanne en 1932. La question de la DPO est maintes fois énumérée. Il nous a malheureusement été impossible d'avoir les comptes-rendus des conférences. Il est par conséquent difficile de rendre compte ici de la situation avec précision. Toutefois, les archives de la SDN et les rapports annuels du Conseil de la DPO nous aident à mieux comprendre l'enchaînement des événements. De manière générale, les États rechignent à s'acquitter de leurs créances et remettent en cause le caractère bien fondé de l'arbitrage. Le 26 avril 1927, Adam Block, président britannique du Conseil de la DPO renseigne le Secrétaire Général de la SDN, James Eric Drummond, sur l'état des négociations

⁴³⁴ Traité d'Angora du 5 juin 1926, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/58772/26669.

en cours⁴³⁵. Il mentionne les difficultés que rencontre le Conseil de la DPO à faire exécuter les obligations de l'arbitrage d'Eugène Borel. Selon les propos du Président, seule l'Italie s'est acquittée totalement de ses obligations dès mai 1926. Quant aux autres parties, elles ont soit exécuté leurs obligations dans une proportion insignifiante, soit elles ne les ont pas exécutées du tout. Force est de constater que deux ans et demi après l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne, l'échec des négociations est patent. Le Conseil de la DPO souffre d'un manque de soutien de la part des États et n'a pas les moyens d'exercer une pression sur les États débiteurs. En outre, la SDN refuse de s'immiscer dans la question au motif que le Conseil de la DPO est une personne privée⁴³⁶. Dès lors, la SDN ne s'occupera définitivement pas du règlement de la DPO. Contrairement à la note d'Adam Block, Jacques Thobie estime que la période 1925-1930 est un succès pour les prêteurs⁴³⁷. Selon lui, la Palestine, l'Italie, les États sous mandat français et l'Irak se sont acquittés régulièrement de leur dette à contrario de la Turquie et des autres États concernés. Il est donc nécessaire de passer en revue la situation de chaque pays débiteur afin de se rendre comment chacun fait face à ses obligations.

A. La République de Turquie

Le Traité de Lausanne rétablit la paix en Turquie après une décennie de guerre, mais les difficultés ne sont pas pour autant résolues pour la jeune République. Les conflits successifs ont désorganisé tout le pays. La Turquie souhaite pouvoir se développer de manière indépendante et met en place un capitalisme d'État. Angora cherche à réorganiser son économie de manière autonome. Elle agit malheureusement au détriment des obligations contractées envers les porteurs de titres de l'Empire ottoman. En outre, la jeune République doit rapidement faire face à la Grande Dépression et à la chute des cours mondiaux de l'agriculture. La Turquie est alors obligée de négocier des allègements concernant le remboursement de la DPO. C'est dans ce contexte difficile que débute des négociations entre les représentants des porteurs de la DPO et les autorités turques en juillet 1925⁴³⁸. Les oppositions sont telles que les parties ne parviennent pas à un accord⁴³⁹. Les négociations sont alors rompues. En parallèle, les autorités turques discutent avec la Couronne britannique de la question du vilayet de Mossoul. Les parties négocient la délimitation de la frontière avec

⁴³⁵ Adam Block à James Eric Drummond, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/59042X/26669.

⁴³⁶ Réponse du Directeur de la Section économique et financière à Adam Block, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/59042/26669

⁴³⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., 1972, p. 79

⁴³⁸ THOBIE, Jacques, *une dynamique de transition : les relations économiques franco-turques dans les années 20*, communication au colloque de l'Institut des études françaises d'Ankara, mai 1981, p. 447.

⁴³⁹ HERVE, Alphan, op.cit., 1928, p. 111.

l'Irak. Les discussions concernent directement notre sujet puisque de cet accord dépend la contribution à la DPO des États concernés. La Grande-Bretagne, l'Irak et la Turquie finissent par signer le Traité d'Angora, le 5 juin 1926. Le Traité stipule l'attribution définitive du vilayet de Mossoul à l'Irak. Le Conseil de la DPRAEO est chargé de réajuster le tableau de la répartition de la DPO concernant l'Irak et la Turquie. Les discussions concernant le service de la dette reprennent en 1927. Les dissensions portent essentiellement sur la monnaie de paiement et sur les attributions de l'ADPO⁴⁴⁰. Les parties parviennent à un accord le 13 juin 1928 à Paris⁴⁴¹. Selon Monsieur Thobie, les responsables français, à travers *l'Association Nationale des Porteurs français de valeurs mobilières*, jouent un rôle majeur dans les négociations puisqu'ils détiennent environ 60% de la dette extérieure ottomane⁴⁴². L'objet des négociations est le règlement d'un commun accord de toutes les questions afférentes à la part incombant à la Turquie dans le capital et les charges annuelles de la DPO.

Le contrat est ratifié par Angora le 1^{er} décembre 1928⁴⁴³. L'article 17 stipule notamment la conversion du Conseil de la DPO en Conseil de la Dette Public Répartie de l'Ancien Empire Ottoman (DPRAEO) dont le siège se trouve à Paris. La délocalisation de l'ancien Conseil de la DPO prouve la volonté d'émancipation du gouvernement d'Angora. Les fonctions du Conseil de la DPRAEO sont considérablement réduites et il n'aura de surveillance⁴⁴⁴. Il est également décidé de créer un Conseil des Porteurs de la Dette Public Distribué de l'Ancien Empire Ottoman. Ce dernier est formé dans le but de statuer sur toutes les questions relatives aux emprunts hors décret. Le contrat stipule entre autres que les versements de la Turquie doivent commencer le 1^{er} juin 1929. Pour assurer le paiement des annuités, plusieurs revenus sont affectés comme garanties du service de la dette⁴⁴⁵. Ils ne sont toutefois plus gérés par le Conseil de la DPRAEO, mais directement par le gouvernement. Dans son rapport pour l'exercice 1930-31, le Conseil de la DPRAEO regrette toutefois le fait que la Turquie n'exécute pas les clauses du contrat de 1928⁴⁴⁶. Jean Ducruet nous apprend que seules les deux premières annuités ont en effet été payées au taux convenu⁴⁴⁷. Cette situation s'explique par le fait que la Turquie paye ses créances avec les devises étrangères obtenues

⁴⁴⁰ Ibid., 1928, p. 112.

⁴⁴¹ Contrat entre le gouvernement de la République Turque et les représentants des porteurs de la Dette Publique Ottomane signé à Paris, le 13 juin 1928, p. 2.

⁴⁴² Les archives de la SDN sont pleines de demandes émises par cette association pour que la SDN se saisisse de la question étant donné que les États ne s'acquittent pas de leurs créances.

⁴⁴³ Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929-1930, p. 12.

⁴⁴⁴ ALPHAND, Hervé, op. cit., 1928, p. 127.

⁴⁴⁵ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 125.

⁴⁴⁶ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931-1932, p. 12.

⁴⁴⁷ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 125.

grâce à l'exportation des produits agricoles⁴⁴⁸. La crise de 1929 et la chute des prix affectent sensiblement l'économie de la Turquie, laquelle ne peut plus payer les annuités de sa quote-part⁴⁴⁹. Au fil de sa reconstruction, Angora retrouve pleinement sa souveraineté sur la gestion de son économie. Cette souveraineté retrouvée coïncide avec la réduction du rôle du Conseil de la DPRAEO à un statut d'observateur. Son action se borne bien souvent à constater l'inaction des pays débiteurs. On retourne alors à une situation antérieure à celle du décret de Mouharrem pour les porteurs ottomans. En effet, les prérogatives de l'ADPO sont réduites à néant par Angora. Les porteurs ne bénéficient plus de garanties quant à leurs placements. Cette situation est précaire, mais la conjoncture ne permet plus une ingérence de l'Europe dans les affaires turques. En effet, l'Europe n'a plus les moyens d'influencer la politique des pays périphériques comme la Turquie et les porteurs n'ont plus les soutiens internationaux de l'époque.

Dès 1931, le gouvernement turc envisage une nouvelle réduction du service de la dette. Les porteurs de valeurs ottomanes et le gouvernement s'asseyent alors de nouveau autour d'une table le 26 janvier 1932⁴⁵⁰. Les négociations sont longues et fastidieuses, mais on s'achemine vers une solution. Un accord définitif est signé par la Turquie et les associations des porteurs le 22 avril 1933 à Paris⁴⁵¹. Il réduit le capital nominal des anciens titres ottomans ainsi que le montant des annuités. Cependant, la conjoncture économique se détériore encore davantage en Turquie à la fin de l'année 1935⁴⁵². Selon le septième rapport du Conseil de la DPRAEO, les échanges commerciaux de la Turquie se réduisent considérablement à cette période. Angora se trouve alors dans l'incapacité de se procurer les devises nécessaires pour le service de la dette. Consciente des problèmes qui en résultent pour les porteurs, elle décide de requérir l'aide de Paris afin de trouver un arrangement dans le but de favoriser le commerce franco-turc⁴⁵³. Les négociations aboutissent à l'accord du 29 avril 1936 qui s'applique sur cinq ans, une période coïncidant avec la réalisation du plan d'aménagement économique de la Turquie⁴⁵⁴. Par cette entente, le gouvernement turc obtient des facilités pour l'entrée en France de marchandises turques et pour l'obtention de devises en vue du règlement

⁴⁴⁸ Ibid., p. 125.

⁴⁴⁹ WYNNE, William H, op. cit., 2000, p. 508.

⁴⁵⁰ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931-1932, p. 12.

⁴⁵¹ Ibid., p. 15.

⁴⁵² Conseil de la DPRAEO, rapport du 7^{ème} exercice, 1935-1936, p. 11.

⁴⁵³ Ibid., p. 12.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 12.

de ses dettes extérieures. Cet accord est porté à la connaissance des porteurs le 4 mai 1936 et le Conseil de la DPRAEO décide de le mettre directement en application⁴⁵⁵.

Malgré la signature du contrat, les associations des porteurs ne pourront que constater l'absence du paiement par la Turquie des annuités qui lui incombent. La Seconde Guerre mondiale se précise et la Turquie est de plus en plus courtisée par les belligérants. Angora peut ainsi régler certains différends dont celui du sandjak d'Alexandrette. La France et la Turquie signent un traité le 23 juin 1939 accordant la souveraineté du Hatay à la Turquie⁴⁵⁶. Le gouvernement turc ira même jusqu'à cesser de reconnaître le Conseil de la DPRAEO en octobre 1940. Selon le gouvernement turc, le Conseil de la DPRAEO n'est plus apte à remplir sa mission en raison de la guerre⁴⁵⁷.

B. Les États sous mandat britannique

La Commission pour la répartition du capital nominal de la DPO a admis le principe que les États responsables d'une partie de la DPO soient libérés de la part de capital leur incombant une fois qu'ils auraient amorti le nombre de titres représentant leur part respective⁴⁵⁸. La Palestine et l'Irak ont donc choisi de régler leurs quotes-parts en une seule fois malgré quelques réticences au départ. Le cas de la Palestine est complexe. Elle a effectué ses paiements aussitôt l'arbitrage rendu, mais ces derniers ont été faits avec des réserves et quelques fois dans des monnaies autres que celles indiquées par le Conseil⁴⁵⁹. Des litiges apparaissent alors entre la Palestine et les Porteurs, ce qui débouche sur la suspension du paiement par le gouvernement de la Palestine en 1926. Ce n'est qu'en 1928 que la Palestine décide de régler entièrement sa part (capital et intérêts) de la DPO⁴⁶⁰. Un arrangement est finalement trouvé le 31 juillet 1930 et permet un règlement global de la quote-part palestinienne.

Le cas irakien est semblable à celui palestinien, mais plus complexe. La part contributive de l'Irak est définitivement prévue par l'accord d'Angora du 5 juin 1926 suite à une décision du Conseil de la SDN rendue le 16 décembre 1925. La province de Mossoul est définitivement annexée par l'Irak et par conséquent sa quote-part est augmentée. Concernant

⁴⁵⁵ Ibid., p. 15-16.

⁴⁵⁶ YERASIMOS, Stéphane, *Le sandjak d'Alexandrette : formation et intégration d'un territoire*. In: *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°48-49, 1988. Le monde musulman à l'épreuve de la frontière. p. 209.

⁴⁵⁷ DUCRUET, Jean, op. cit., 1964, p. 125.

⁴⁵⁸ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931-1932, p. 19.

⁴⁵⁹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929-1930, p. 21.

⁴⁶⁰ THOBIE, Jacques, op. cit., 1972, p. 164.

la Transjordanie, le Foreign Office déclare en 1929 au Conseil de la DPRAEO que le pays sous mandat n'a pas les revenus suffisants pour assurer le paiement de sa quote-part de la DPO⁴⁶¹. La Transjordanie n'a rien payé avant 1935. Il faut attendre le 18 décembre 1935 pour que le Foreign Office daigne négocier un accord pour que le territoire sous mandat s'acquitte de ses obligations⁴⁶². Les négociations débutent le 8 janvier 1936 et aboutissent à un accord signé à Londres le 29 juillet 1936 entre la Transjordanie et le Conseil de la DPRAEO. En vertu de cet accord, la Transjordanie s'engage à verser à échéance du 31 mai et du 30 novembre de chaque année, vingt semestrialités de 15.504.6.9 LST afin de s'acquitter de sa quote-part de la DPO⁴⁶³. Les paiements seront interrompus suite au déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale⁴⁶⁴. Le reste est payé intégralement le 20 février 1946.

C. Les États du Levant sous mandat français

La Syrie et le Liban deviennent des mandats français en 1922. La SDN met en place la Commission des mandats dont l'objectif est le suivi de l'Administration de ces territoires. Le cas syrien est intéressant car dès la mise en place du mandat, la France décide de diviser la Syrie en cinq entités distinctes. On apprend toutefois que Paris met en place un budget commun aux cinq régions pour le service de la DPO⁴⁶⁵. Le paiement des annuités est garanti par les taxes douanières puisque l'excédent des recettes est affecté au service de la part de la DPO⁴⁶⁶. La Syrie et le Liban rencontrent à Paris les représentants des porteurs pour discuter des questions relatives à la part incombant aux États du Levant dans la DPO. Le 19 janvier 1929, un accord est conclu sur des bases similaires que le contrat signé entre les porteurs et la Turquie. Le contrat est ratifié par le Liban et la Syrie le 28 février 1929 sans qu'aucune réserve ne soit stipulée. La lecture du rapport du troisième exercice du Conseil nous apprend que les États du Levant ont rempli leurs obligations de manière régulière depuis la conclusion de l'accord de 1929⁴⁶⁷. Finalement, un nouvel arrangement intervient en 1933, arrangement qui permet aux États sous mandat français de se libérer des charges afférentes à la DPO par un paiement⁴⁶⁸.

D. Les autres États

⁴⁶¹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929–1930, p. 35.

⁴⁶² Conseil de la DPRAEO, rapport sur le 7^{ème} exercice, 1935 – 1936, p. 33.

⁴⁶³ Ibid., p. 34.

⁴⁶⁴ THOBIE, Jacques, op. cit., 1972, p. 169.

⁴⁶⁵ MEOUCHY, Nadine & SLUGLETT, Peter, *Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Koninklijke Brill NV, Leiden, 2004, p. 390.

⁴⁶⁶ Syrie et Liban : Examen du rapport annuel pour 1926, ASDNG, (C.P.M / 11^{ème} Session / 20^{ème} Séance / P.V)

⁴⁶⁷ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932, p. 22.

⁴⁶⁸ WYNNW, William H, op. cit., 2000, p. 518.

Le cas de l'Italie est un des plus simples tant la somme est minime. Rome déclare au Conseil de la DPO le 26 mai 1926 vouloir s'acquitter directement du montant total de sa participation à la DPO⁴⁶⁹. Le paiement est effectué le 10 juin 1926. Quant aux États non mentionnés jusqu'à maintenant, la littérature actuelle souffre d'un manque d'informations criant. Il s'agit des États de la Péninsule arabe (Yémen, Hedjaz, Nedj, l'Assyr) et à moindres mesures de ceux des Balkans (Grèce, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie). Les rapports du Conseil de la DPRAEO et les renseignements d'Adam Block au Secrétaire Général de la SDN constituent une des rares sources d'informations⁴⁷⁰. Les États mentionnés n'ont pas souhaité répondre aux demandes du Conseil, allant parfois jusqu'à préciser qu'ils n'entendaient pas contribuer à la DPO.

Les pays de l'Europe de l'Est sont dans une situation économique catastrophique. À l'exception de la Yougoslavie, ils demandent d'ailleurs l'aide à l'Organisation économique et financière de la SDN pour faciliter leur reconstruction financière. Les différents Conseils des porteurs communiquent au Comité financier de la SDN, le non-respect des engagements pris par les États balkaniques à l'encontre des porteurs de valeurs ottomanes⁴⁷¹. Ils demandent que leurs droits soient pris en considération dans tout plan financier envisagé. La Bulgarie est la grande perdante de la guerre. Entre le début des hostilités et la signature des traités de paix, les territoires cédés par l'Empire ottoman à la Bulgarie sont en majeure partie transférés aux États limitrophes (la Grèce, la Roumanie et à la Yougoslavie)⁴⁷². De plus, étant donné que la Bulgarie est dans le camp des vaincus, elle est également obligée de s'acquitter d'une « dette des réparations » selon l'article 121 du Traité de Neuilly⁴⁷³. Les difficultés économiques sont telles que la Bulgarie n'arrive pas à remplir ses obligations envers la DPO. La conjoncture économique internationale incite la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et l'Allemagne à se réunir à la Haye en 1930 pour traiter de l'ensemble des problèmes financiers issus de la guerre⁴⁷⁴. Lors de la Conférence, la Bulgarie bénéficie d'un allègement du fardeau de sa dette. Concernant la DPO, l'article 8 de l'accord invite Sofia à conclure une entente pour assurer le service régulier de la quote-part qui lui incombe et de s'acquitter sans

⁴⁶⁹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929–1930, p. 19.

⁴⁷⁰ Adam Block à James Eric Drummond, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/59042X/26669.

⁴⁷¹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932, p. 34.

⁴⁷² PROST, Henri, op. cit., 1932, p. 136.

⁴⁷³ Article 121 du Traité de Neuilly

⁴⁷⁴ Acte final de la conférence de la Haye, 20 janvier 1930. MAE. 82C4.

délai de ses obligations⁴⁷⁵. Sofia ne souhaite toutefois pas négocier avec le Conseil de la DPRAEO avant que celui-ci ne négocie la conclusion d'un nouvel accord avec la Turquie⁴⁷⁶. Les représentants des porteurs protestent contre cette manière de procéder. Ils demandent aux gouvernements français, britannique, italien et belge de soumettre ce différend au Tribunal international spécial prévu par l'accord de La Haye sur les Réparations Orientales⁴⁷⁷. Lors de l'ouverture de la Conférence de Lausanne en 1932, la Bulgarie n'avait toujours pas payé le moindre centime⁴⁷⁸. En 1939, Sofia continue de refuser tout arrangement.

La Grèce rechigne elle aussi à payer sa contribution à la DPO. Des négociations sont ouvertes en 1930⁴⁷⁹. La Grèce refuse toute participation tant qu'elle ne bénéficiera pas des allègements similaires à ceux accordés à la Turquie⁴⁸⁰. Au même titre que les discussions avec la Bulgarie, le Conseil de la DPRAEO rejette l'interprétation grecque. Le Conseil adresse aux gouvernements français, britannique, italien et belge une requête pour qu'ils saisissent la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye⁴⁸¹. Le président de l'Association Nationale des porteurs français de valeurs mobilières notifie le 12 mars 1932 au Président du Comité Financier l'absence de règlement de la quote-part grec par le gouvernement⁴⁸². Il fait justement remarquer que les négociations pour l'obtention d'un crédit auprès de la SDN par le gouvernement hellénique ne doivent pas porter préjudice aux porteurs de titres ottomans. Il faut attendre la conclusion d'un accord au sujet du service de sa dette extérieure pour voir Athènes accepter de négocier avec le Conseil de la DPRAEO⁴⁸³. L'ouverture des pourparlers est fixée au 10 novembre 1934. Les discussions sont cependant rapidement rompues en raison des positions inconciliables des deux parties. Les négociations redémarrent en 1938, mais la tentative reste encore une fois infructueuse⁴⁸⁴. À l'aube de la Deuxième Guerre mondiale, aucune solution n'a alors pu être trouvée quant au règlement de la quote-part grecque à la DPO⁴⁸⁵.

⁴⁷⁵ Article 8 de l'accord avec la Bulgarie lors de la conférence de la Haye, 20 janvier 1930. MAE. 82C4.

⁴⁷⁶ Conseil de la DPRAEO, rapport du 2^{ème} exercice, 1930–1931, p. 31.

⁴⁷⁷ Ibid., p. 31.

⁴⁷⁸ Conseil de la DPRAEO, rapport du 4^{ème} exercice, 1932–1933, p. 30.

⁴⁷⁹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929–1930, p. 33.

⁴⁸⁰ Cette thèse était vivement défendue durant les discussions préparations du Traité de Lausanne. Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932, p. 35.

⁴⁸¹ Ibid., p. 35.

⁴⁸² L'Association Nationale des Porteurs français de valeurs mobilières au Président du Comité Financier, Société des Nations, R2941, Section financière, ASDNG, 1932, 10E/36208/1493.

⁴⁸³ Conseil de la DPRAEO, rapport du 5^{ème} exercice, 1933–1934, p. 30-31.

⁴⁸⁴ Conseil de la DPRAEO, rapport du 8^{ème} exercice, 1937–1938, p. 30-31.

⁴⁸⁵ Conseil de la DPRAEO, rapport du 11^{ème} exercice, 1939–1940, p. 33.

Enfin, la Yougoslavie et l'Albanie n'ont pas signé le Traité de Lausanne. Par conséquent, les deux nations refusent d'abord catégoriquement toute participation à la DPO. Le cas de Belgrade évolue toutefois positivement. En 1931, la Yougoslavie finit par reconnaître son obligation à contribuer au service de la DPO⁴⁸⁶. Malgré un rapprochement entre Belgrade et Paris, les porteurs semblent démunis face à l'intransigeance yougoslave⁴⁸⁷. En 1939, Belgrade n'a effectué aucun paiement pour amortir sa part de la DPO⁴⁸⁸. Il semble que les pays de l'Europe de l'Est ont tous connu un allègement de leurs dettes durant ces conférences internationales⁴⁸⁹.

Le cas des pays arabes est particulièrement complexe. La guerre reprend vite ses droits au sein de la Péninsule arabique. À l'exception du Yémen, les autres États n'auront pas le temps de se constituer en États indépendants. Dès 1925, Abdel Azziz Al Saoud conquiert la majeure partie de la Péninsule arabique (Assyr, Nedj et Hedjaz) afin de former le Royaume d'Arabie Saoudite en 1932. Quant au Yémen, bien qu'il échappe au conflit, il se replie sur lui-même. Sevket Pamuk précise que nous n'avons que très peu d'informations quant à la gestion de son économie⁴⁹⁰. Le Conseil de la DPRAEO ne manque toutefois pas d'adresser des réclamations aux pays arabes. Au début des années trente, le Yémen et l'Arabie Saoudite communiquent aux porteurs leurs refus de prendre part au service de la DPO⁴⁹¹. Le Conseil de la DPRAEO persiste dans sa démarche. Malgré plusieurs tentatives, l'Arabie Saoudite et le Yémen maintiennent leur position et refusent de négocier un accord sur le service de la DPO. Le douzième rapport du Conseil de la DPRAEO déclare que les conditions internationales créées par la Seconde Guerre mondiale empêchent le Conseil de la DPRAEO d'effectuer des démarches auprès des États n'ayant pas encore réglé leurs quotes-parts⁴⁹².

Il est difficile de tirer un bilan des relations bilatérales entre les États et les porteurs suite à la sentence arbitrale du 18 avril 1925. En outre, leurs relations sont conditionnées par la conjoncture économique qui est loin d'être positive. L'Entre-deux-guerres est une époque extrêmement riche en événements qui sont tous reliés les uns aux autres. Concernant les

⁴⁸⁶ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932, p. 38.

⁴⁸⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., 1972, p. 170.

⁴⁸⁸ Ibid., p. 170.

⁴⁸⁹ WEILL-RAYNAL, Etienne, *Les réparations allemandes et la France, L'application du plan Dawes et le plan Young et la liquidation des réparations (avril 1924-1936)*, Tome 3, Nouvelles éditions Latines, Paris, 1947, p. 573-586.

⁴⁹⁰ PAMUK, Sevket, OWEN, Roger, op. cit., 1918, p. 83.

⁴⁹¹ Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932, p. 38.

⁴⁹² Conseil de la DPRAEO, rapport du 12^{ème} exercice, 1940–1941, p. 33.

dettes, les grandes puissances redoutent qu'elles impactent négativement la construction de la paix. Elles organisent des Conférences (La Haye en 1929/Lausanne 1932) dans le but de trouver des compromis. Il semble d'ailleurs que les pays de l'Europe de l'Est ont tous connu un allègement de leurs dettes durant ces conférences internationales⁴⁹³. Le Conseil de la DPRAEO n'hésite pas à saisir les gouvernements pour que les accords prennent en compte la question de la DPO. Les grandes puissances ne soutiennent plus comme auparavant les desiderata du Conseil de la DPRAEO. Il lui dit lui-même, un accord avec les États héritiers de l'Empire ottoman est possible « *qu'à la suite d'une action commune (...) des pays intéressés* »⁴⁹⁴. Il reste encore à découvrir cette histoire qui de près ou de loin influence directement la question de la DPO. Notre analyse souffre du manque d'archives à disposition, c'est pourquoi nous avons pu uniquement dresser les grandes lignes des événements.

Conclusion

Ce mémoire avait l'ambition de traiter de la question de la gestion de la DPO entre 1876 et 1939 par les grandes puissances européennes. Il s'inscrit ainsi dans le cadre de la Question d'Orient dans le but de mettre en lumière les intérêts des diplomaties occidentales au sein de l'Empire ottoman. Comme nous l'avons montré, la fin du XIX^{ème} siècle coïncide avec le développement de l'expansion des pays industrialisés grâce à l'accroissement des flux de capitaux⁴⁹⁵. L'influence politique et économique de l'Europe s'accélère au sein de la Porte suite à la banqueroute ottomane de 1876. Les diplomaties occidentales s'ingèrent de manière continue dans les affaires de l'Empire. Cette politique s'explique notamment par les intérêts croissants que possèdent les grandes puissances au sein du Levant. Tous les prétextes sont bons pour accaparer les richesses de l'Empire dont le territoire est petit à petit partagé en zones d'influence. La Sublime Porte, pourtant admise au sein du concert des nations suite au Traité de Paris de 1856⁴⁹⁶, voit alors sa situation économique et politique se dégrader. À l'intérieur, elle subit les révoltes répétées de peuples qui aspirent à l'indépendance. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, les provinces européennes (les Balkans) sont les premières à s'émanciper de la tutelle ottomane. L'Empire ottoman continue de s'endetter pour faire face à ses besoins les plus criants. Sur la scène internationale, lors du Congrès de Berlin, les grandes puissances

⁴⁹³ WEILL-RAYNAL, Etienne, *Les réparations allemandes et la France, L'application du plan Dawes et le plan Young et la liquidation des réparations (avril 1924-1936)*, Tome 3, Nouvelles éditions Latines, Paris, 1947, p. 573-586.

⁴⁹⁴ Conseil de la DPRAEO, rapport du 9^{ème} exercice, 1937-1938, p. 46.

⁴⁹⁵ THOBIE, Jacques, *La France Impériale 1880-1914*, Mégreilis, Paris, 1982, p. 11.

⁴⁹⁶ Selon l'article 7 du Traité de Paris de 1856, l'indépendance et l'intégrité du territoire ottoman est reconnu par les puissances signataires.

posent la question de la gestion de la DPO. Que faut-il faire des États nouvellement créés ? Durant les discussions préparatoires, les plénipotentiaires s'accordent sur un principe de répartition du montant de la DPO pour les territoires cédés. Les délégués du Congrès souhaitent même imposer la création d'une Commission internationale financière à l'Empire ottoman dans le but de gérer ses finances. L'entrevue de Berlin coïncide donc avec la première tentative de gestion internationale de la DPO. Il ne s'agit cependant que d'un cadre général de résolution. Pour les détails techniques, les États concernés doivent s'entendre directement avec la Sublime Porte. Mais l'évolution de la conjoncture bloque tout règlement subséquent de la question. Le jeu des puissances et les intérêts divergents de l'Europe empêchent la création de la Commission internationale et la résolution de la DPO. L'Empire ottoman profite de la situation en 1881 pour convoquer à Constantinople les délégués des porteurs afin de trouver une solution à la question de la DPO. L'entretien débouche sur la proclamation du décret de Mouharrem qui est à l'origine de la création de l'ADPO.

L'arrangement de Mouharrem ne permet pas à la situation économique et politique de l'Empire ottoman de s'améliorer. La Sublime Porte continue d'affronter à la fois la montée des sentiments nationalistes dans ses provinces européennes et l'ingérence des grandes puissances. Or, il n'a pas les moyens d'y faire face. Par conséquent, il est obligé d'emprunter massivement sur le marché des capitaux pour subvenir à ses besoins. Sa dépendance s'accroît à mesure des contrats d'emprunts. L'Europe prête de l'argent, mais pose certaines conditions. L'Empire est contraint de mettre en place des réformes s'il ne veut pas voir les puissances intervenir. L'Europe demande notamment à la Sublime Porte d'établir une Commission internationale de contrôle financier en Macédoine en 1905. Des avantages substantiels sont aussi accordés aux puissances créancières. Elles obtiennent ainsi la possibilité de construire des lignes de chemin de fer et d'exploiter les ressources adjacentes. Les mouvements continus de capitaux en direction de l'Empire ottoman servent donc de prétexte à l'intervention des puissances au sein des affaires ottomanes. L'afflux de capitaux européens n'apporte cependant qu'un relatif soulagement dans la gestion des finances ottomanes. Les raisons sont multiples. Entre autres, l'Empire ottoman n'a pas les capacités pour absorber ce capital et les sommes empruntées servent surtout à rembourser l'intérêt de la dette. L'Empire ottoman entre alors dans une spirale infernale d'endettement et de dépendance. Il devient de plus en plus un fardeau dont il faut se débarrasser. Il devient ainsi l'épicentre des luttes impérialistes et il est bien incapable de tirer son épingle du jeu. À l'intérieur aussi, la situation s'empire jusqu'à devenir alarmante. Une révolution éclate à Constantinople en 1908. Les Jeunes-Turcs

prennent le pouvoir avec l'intention de restaurer la souveraineté de l'Empire. C'est peine perdue. Les conflits s'enchaînent pour le nouveau gouvernement. Les diplomaties occidentales sont particulièrement attentives à l'évolution de la situation dans les Balkans. En 1912, la première guerre balkanique éclate. La France se saisit de l'opportunité pour présenter un premier rapport de résolution de la DPO. Ensuite, elle invite les grandes puissances à participer à une Conférence internationale qui se tient à Paris dans le but de résoudre tous les problèmes au Levant. La question de la DPO figure sur l'agenda. Le principe de répartition est de nouveau admis par les délégués comme mode de calcul de la DPO. Depuis le Congrès de Berlin, l'idée continue de faire son chemin. Il est intéressant de noter qu'à chaque nouvelle affaire orientale, la question de la DPO et de sa gestion n'est pas très loin. Le déclenchement imminent de la Première Guerre mondiale empêche la Conférence de terminer ses travaux.

À l'aube de la guerre, la dette extérieure de l'Empire ottoman est tenue majoritairement par des Français⁴⁹⁷. Cette dépendance envers la France explique en partie pourquoi la Sublime Porte a décidé de s'allier avec les Empires centraux. En outre, la Russie, l'ennemi par excellence de Constantinople, se trouve être dans le camp de la Triple Entente. Il n'en faut pas plus pour que le gouvernement s'allie avec l'Allemagne le 2 août 1914, en partie pour mettre un terme à sa tutelle économique et financière. La Grande Guerre n'aura toutefois pas l'effet escompté. L'Empire est vaincu et son territoire est occupé par les forces britanniques et françaises. Tout porte à croire que la paix portera un coup fatal à l'Empire. Celle-ci intervient à Sèvres en 1920 et ses conclusions sont très dures pour le gouvernement ottoman. L'établissement d'une Commission internationale de contrôle financier est notamment rediscuté. Cependant, le Traité de Sèvres ne sera jamais ratifié. Mustapha Kemal et ses acolytes refusent les termes de la paix et forment un mouvement de résistance nationale. Il s'oppose à l'occupation par les alliés du territoire de l'Empire ottoman ; l'indépendance politique et économique sont les principaux objectifs. Bien que les diplomaties occidentales s'opposent au kémalisme, elles n'ont plus les moyens de leurs ambitions. Par conséquent, elles comprennent rapidement qu'il est primordial de s'entendre avec les kémalistes. Des négociations débutent en 1922 à Lausanne dans le but de modifier les stipulations du Traité de Sèvres et de trouver une solution à la Question d'Orient qui empoisonne les relations diplomatiques. La situation est bien différente de 1920. La délégation turque est alors véritablement l'égale des autres nations. Les négociations sont longues et fastidieuses. Les porteurs redoutent de voir leurs intérêts et leurs droits ne plus être défendus par les puissances

⁴⁹⁷ THOBIE, Jacques, op. cit., disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 17.06.2015), p. 11.

européennes. La Turquie reconnaît les obligations contractées par l'Empire ottoman, mais n'est plus prête à accepter l'existence de l'ADPO ou du moins dans sa forme actuelle. Le principe de répartition de la DPO est maintenu. Le travail des délégations présentes à Lausanne, du Conseil de la DPO et de la Commission permet de répartir définitivement les annuités et le capital nominal de la DPO. Cette solution est loin d'être satisfaisante pour tous les États débiteurs. Certains décident de recourir à l'arbitrage prévu par l'article 47 du Traité de Lausanne prétextant que le Conseil de la DPO et la Commission chargée de répartir le capital nominal de la dette n'ont pas correctement rempli leurs missions. La sentence arbitrale est rendue définitivement le 18 avril 1925. Une solution a enfin été trouvée.

Au lendemain de la paix, les porteurs se retrouvent seuls face aux États débiteurs. Ils doivent négocier des contrats avec les gouvernements dans le but de trouver un arrangement sur le paiement des quotes-parts. Ils ne bénéficient plus de l'appui des grandes puissances. Sous la présidence de Mustafa Kemal, la Turquie retrouve sa pleine souveraineté et n'accepte plus la présence intrusive de l'ADPO sur son territoire. Angora à tirer les leçons du passé. Le premier président de la Turquie souhaite également occidentaliser le pays, mais à l'aide cette fois-ci d'un capitalisme d'État. L'ADPO en paie le prix et ne jouira plus des prérogatives stipulées au sein du décret de Mouharrem et du décret annexe de 1903. Autrement dit, les porteurs de valeurs se retrouvent démunis. Le désordre économique issu de la guerre rend toutefois difficile le fonctionnement du service de la dette. La majeure partie des pays concernés se trouve confrontée à d'importants problèmes économiques. La crise de 1929 n'arrange en rien cette situation. En outre, la montée des tensions sur le continent européen rappelle aux chancelleries l'importance géostratégique d'Angora. Des facilités de paiement sont alors accordées à la jeune République pour des raisons politiques. À l'aube de la Deuxième Guerre mondiale, en novembre 1938, Mustafa Kemal meurt. Il aura réussi à stabiliser la Turquie. Elle proclame sa « neutralité » et en profite pour mettre un terme à l'action de l'ADPO en 1940. Il n'existe dorénavant plus d'organisations susceptibles d'intervenir dans la politique économique du gouvernement turc.

À cette étape, deux choses doivent être soulignées. Il s'agit de tirer un bilan économique et politique de la gestion de la DPO dans le cadre de la Question d'Orient. D'un point de vue économique, la question de la DPO ne rythme plus véritablement les relations internationales à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale. Le déclenchement du conflit et l'importance géostratégique de la Turquie amènent les grandes puissances à ne plus se saisir

de la question comme auparavant. Cela ne signifie néanmoins pas que personne ne s'y intéresse. De nombreux comités de défense des porteurs de titres anciens se forment dans l'optique de faire prévaloir leurs droits. Leur travail n'est pas vain puisque récemment, les Britanniques ont remboursé plusieurs obligations États⁴⁹⁸. Concernant spécifiquement les porteurs ottomans nous avons déjà cité l'exemple du GNDPTA. Depuis plus de 20 ans, cette association milite pour la reconnaissance des droits des porteurs de titres anciens (chinois et ottoman)⁴⁹⁹. D'un point de vue politique, la Question d'Orient continue de faire couler beaucoup d'encre. Les critiques continuent de fuser quant la gestion du démembrement de l'Empire ottoman. Ses conséquences se font en effet toujours ressentir et se révèlent désastreuses pour le Moyen-Orient contemporain. Henry Laurens va même jusqu'à considérer que les événements actuels (Israël/Palestine, le printemps arabe, l'État Islamique) ne sont qu'une nouvelle étape de la Question d'Orient⁵⁰⁰. Les recherches effectuées lors de ce travail nous poussent toutefois à nous demander si finalement cette Question d'Orient n'était pas en fait qu'une Question d'Occident⁵⁰¹ ? À l'heure où la crise financière européenne est au cœur du jeu international, la Grèce fait figure de nouvel « homme malade » de l'Europe⁵⁰². Sa situation financière est d'ailleurs jugée si désespérante qu'on s'interroge sur une potentielle sortie de l'Union Européenne (UE). Cet éventuel Grexit est considéré comme dangereux pour la pérennité de l'UE et la stabilité financière mondiale⁵⁰³. Le parallèle avec l'Empire ottoman, de la gestion de sa dette à son démembrement, est d'autant plus criant qu'on ne s'était pas préparé à la mort de la Sublime Porte. De manière plus générale, l'endettement de nombreuses économies avancées représente un problème épineux pour la communauté internationale. Reste à savoir si cette crise de la dette n'est que passagère ou si elle est le témoin d'un mal plus profond, celui du dérèglement du système capitaliste⁵⁰⁴.

⁴⁹⁸ La Couronne britannique paie ses dettes.. 87 ans après les avoir contractées, publié le 01.11.2014, disponible sur <http://www.latribune.fr>, (consulté le 07.08.2015)

⁴⁹⁹ Présentation d'un GNDPTA, disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 07.08.2015)

⁵⁰⁰ LAURENS, Henry, « La nouvelle question d'Orient. Entretien avec Henry Laurens », *Le Débat* 1/2015 (n° 183), p. 3.

⁵⁰¹ Il s'agit en fait d'une paraphrase de l'historien britannique Arnold Toynbee. Il n'y a pas de « Question d'Orient » : Trois questions à Georges Corm, publié le, disponible sur <http://politique-etrangere.com>, (consulté le 07.08.2015)

⁵⁰² La Grèce, nouvel « homme malade » de l'Europe, publié le 21.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

⁵⁰³ Les risques géopolitiques d'un « Grexit », publié le 04.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

⁵⁰⁴ "Le capitalisme touche à sa fin", publié le 16.12.2008, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 06.08.2015)

Annexes

1. Le démembrement de l'Empire ottoman en quelques dates

1774

- Traité de Küçük Kaynarca : Début de la Question d'Orient

1812

- Mai : Traité de Bucarest
 - Autonomie de la Serbie
 - Autonomie de la Roumanie

1829

- Septembre : Traité d'Andrinople
 - Autonomie complète de la Serbie qui paie un tribut à la Sublime Porte

1830

- 3 février : Indépendance de la Grèce suite au Protocole de Londres

1839

- 3 novembre : Première Charte Impériale (Gülkhâne)

1856

- 30 mars : Signature du Traité de Paris
 - L'article 7 consacre le respect de l'intégrité et de la souveraineté ottomane
- 18 février : Deuxième Charte Impériale (Hatt-i Humayun)

1861

- 9 juin : L'Empire ottoman reconnaît l'existence de la province autonome du Mont-Liban

1876

- Avril : Le gouvernement annonce sa faillite
- Août : Couronnement du Sultan Abdülhamid II
- Décembre : Ouverture de la Conférence de Constantinople et Proclamation de la Constitution

1878

- 3 mars : Signature du Traité de San Stefano
- 4 juin : L'Empire ottoman offre Chypre à la Grande-Bretagne
- 13 juillet : Signature du Traité de Berlin
 - Indépendance de la Serbie, de la Roumanie et du Monténégro
 - Autonomie de la Bulgarie
 - Occupation de la Bosnie et l'Herzégovine par l'Autriche-Hongrie
 - Occupation de Kars, Batum et Ardahan par la Russie

1881

- 20 décembre: L'Administration de la Dette Publique Ottomane est créée selon le décret de Mouharrem

1882

- Septembre : La Grande-Bretagne occupe l'Égypte

1903

- Septembre : Décret annexe à celui de Mouharrem

1908

- 23 juillet : Révolution des Jeunes-Turcs et restauration de la Constitution de 1876
- 5 octobre : La Bulgarie devient indépendante
- 6 octobre : L'Autriche-Hongrie annexe la Bosnie-Herzégovine
- 7 octobre : La Grèce annexe l'île de Crète

1911

- 29 septembre: L'Italie intervient en Cyrénaïque et en Tripolitaine (Libye actuelle)

1912

- 8 octobre : Déclenchement de la première guerre balkanique
- 18 octobre : Traité d'Ouchy mettant fin au conflit turco-italien
 - L'Italie acquiert la Tripolitaine et la Cyrénaïque et occupe également les îles du Dodécanèse

1913

- 30 mai : Traité de Londres mettant fin à la première guerre balkanique
 - L'Empire ottoman perd toutes ses possessions européennes
 - L'Albanie est reconnue indépendante
- Juin : Déclenchement de la deuxième guerre balkanique
- 11 août : Traité de Bucarest mettant fin à la seconde guerre balkanique
 - Andrinople est restitué à L'Empire ottoman

1914

- 2 août : Accord germano-turc
- 18 décembre : L'Égypte devient un protectorat britannique

1916

- Mai : Signature des accords Sykes-Picot qui partagent les provinces arabes entre la France et la Grande-Bretagne

1918

- 30 octobre : Armistice de Moudros (Fin de la Première Guerre mondiale)

1920

- 10 août 1920 : Signature du Traité de Sèvres
- Début de la guerre d'indépendance

1922

- 11 octobre : Armistice de Mudanya (Fin de la guerre d'indépendance)

1923

- 23 juillet : Signature du Traité de Lausanne
- 29 octobre: Proclamation de la République de Turquie

1924

- 3 mars : Abolition du califat

Bibliographie

1. Sources

A. Archives de la Société des Nations, Genève

Requête du gouvernement britannique. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41052/26669.

Rapport de M. Uden. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41007/26669.

Eugène Borel à Sir S.A. Salter. R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41469X/26669.

Note au sujet de l'arbitrage sur la dette ottomane (Yougoslavie). Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41563X/26669.

Procès-verbal de la réunion préliminaire convoquée par l'arbitre. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1925, ASDNG, 10/41893/26669.

32ème session du Conseil de la Société des Nations. Décision de recourir à l'arbitrage. Société des Nations, R398, Section économique et financière, 1924, ASDNG, 10/41007/26669.

Traité d'Angora du 5 juin 1926, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/58772/26669

Adam Block à James Eric Drummond, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/59042X/26669.

Réponse du Directeur de la Section Économique et Financière à Adam Block, Société des Nations, R399, Section économique et financière, 1927, ASDNG, 10/59042/26669

Société des Nations, Section financière, 1932, ASDNG, R2941, 10E/36208/1493.

Société des Nations, Section économique et financière, 1919-1927, ASDNG, R4595, 10/26669/26756.

Journal officiel de la Société des Nations, 32-33^{ème} sessions du Conseil, 1925, ASDNG, C.806.1924.

Syrie et Liban : Examen du rapport annuel pour 1926, ASDNG, (C.P.M / 11^{ème} Session / 20^{ème} Séance / P.V).

B. Archives de La Courneuve, Paris

Les statuts de la société impériale ottomane du chemin de fer de Bagdad, 13 avril 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/336.

T. Delcassé à M. Rouvier, 24 octobre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/337.

Banque Impériale Ottomane à M. Rouvier. 30 octobre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/337.

Accord russo-allemand de Postdam, 11 août 1911. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/346.

Cambon à Hanotaux, le 20 mai 1897. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/352.

Note pour le Ministre, 8 avril 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/362.

Ambassadeur de la République à Berlin au Ministre des Affaires Étrangères, 14 juin 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

Communiqué de Constantinople aux Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Russie et de France, 24 août 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

M. Bompard à S. Pichon, 28 septembre 1909. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/363.

M. X (nom indéchiffrable) à M. Bompard, 16 septembre 1920. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/365.

Ambassadeur de Russie au Ministre des Affaires Étrangères, 13 mars 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/373.

Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 1^{er} avril 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/374.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 15 mai 1913, MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/375.

Ministre des Affaires Étrangères au Ministre des Finances, 23 octobre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/378.

Ministre des Affaires Étrangères au Ministre des Finances, 23 octobre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/378.

Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères, 12 décembre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/379.

Aide-mémoire de l'Ambassadeur de Russie, 15 décembre 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/379).

Le chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Etrangères, 13 février 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/380.

Contrait d'emprunt ottoman 5%, 9 avril 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/381.

Mémoire, 4 mai 1914. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/382.

Commission financière des trois vilayets de la Roumélie : Procès-Verbal N°1, séance du 14/27 décembre 1905. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/412.

Traduction d'un article du journal « *Yéni Assir* », 12 octobre 1908. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/414.

Commission financière des affaires balkaniques, *Documents préliminaires*, mai 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

Procès-verbal de la 4^{ème} réunion tenue au Ministère des Affaires Étrangères, 11 décembre 1912. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

Commission financière des affaires balkaniques, *Compte-rendu des travaux préparatoires du comité de la dette*, 17 Juin – 18 juillet 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

Décret-annexe au décret de Mouharrem, 14 septembre 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/462.

Note sur la question de la Présidence du Conseil de la Dette Ottomane, 27 novembre 1901. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/471.

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics, le 13 avril 1903, MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/471.

Assemblée générale des porteurs de fonds ottomans, 29 juin 1903. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/472.

Mémoire, 4 mai 1913. MAE, NS, Turquie, 206CPCOM/382.

Acte final de la conférence de la Haye, 20 janvier 1930. Bibliothèque du MAE. 82C4.

Article 8 de l'accord avec la Bulgarie, 20 janvier 1930. Bibliothèque du MAE. 82C4.

2. Sources publiées

A. Documents diplomatiques internationaux

Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 1^{ère} série, Tome 3, Imprimerie nationale, Paris, 1923.

Recueil des actes de la Conférence de Lausanne (1922-1923), 2^{ème} série, Tome 1, Imprimerie nationale, Paris, 1923.

OECD, *OECD Sovereign Borrowing Outlook 2014*, OECD Publishing, Paris, 2014.

Nations Unies, *LA DETTE PUBLIQUE 1914-1946*, Lake Success, New-York, 1948

B. Documents diplomatiques français

1. Commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914

M. Rouvier à M. Delcassé, 16 janvier 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 35.

E. Constans à T. Delcassé, 12 mai 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 299.

M. Bapst à T. Delcassé, 23 juillet 1902. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 2 (1er janvier – 31 décembre 1902), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 411.

T. Delcassé à E. Constans, 21 janvier 1903. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 3 (3 janvier – 4 octobre 1903), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 47.

M. Bompard à T. Delcassé, 12 mars 1903. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 3 (3 janvier – 4 octobre 1903), Imprimerie Nationale, Paris, 1931, p. 179.

Note pour le Ministre, 22 octobre 1907. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 2^{ème} série (1901-1911), Tome 11 (15 mai 1907 – 8 févr. 1909), Imprimerie Nationale, Paris, 1950, p. 312.

R. Poincaré aux Ambassadeurs de France à Constantinople et à Saint-Pétersbourg, Annexe II. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 5 (5 déc. 1912 – 14 mars 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 16.

R. Poincaré aux Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 5 (5 déc. 1912 – 14 mars 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 270-275.

S. Pichon aux Ambassadeurs de France à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg et Rome, le 15 mai 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 6 (15 mars – 30 mai 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 622.

Note de l'Ambassade de France à Constantinople, 8 mai 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 6 (15 mars – 30 mai 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1933, p. 580.

Note pour le Conseil des Ministres, 20 septembre 1913. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série

(1911-1914), Tome 8 (11 août – 31 déc. 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1935, p. 226-227.

M. Doumergue à M. Bompard, 1^{er} avril 1914. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 10 (17 mars – 23 juill. 1914), Imprimerie Nationale, Paris, 1936, p. 99-100.

Accord général franco-turc. MAE – commission de publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914 – DDF (1871-1914), 3^{ème} série (1911-1914), Tome 10 (17 mars – 23 juill. 1914), Imprimerie Nationale, Paris, 1936, p. 142-148.

2. Affaires de Macédoine

M. Rouvier à M. Constans, le 26 janvier 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 4.

M. Cambon à M. Rouvier, 1^{er} février 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 5.

Mémoire britannique. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 8.

M. Boppe à M. Rouvier, le 22 février 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 9.

Note de la Sublime Porte, le 30 avril 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 23.

Note de la Sublime Porte, le 18 décembre 1906. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 62.

Protocole relatif à la majoration douanière, le 25 avril 1907. MAE - affaires de Macédoine, élévations des droits de douane en Turquie - DD (1906-1907), Imprimerie Nationale, Paris, 1907, p. 82.

3. Les affaires balkaniques

Préliminaires de Londres 30 mai 1913. MAE, Les affaires balkaniques– DD (1912-1914), Tome 2 (3 décembre 1912 – 10 août 1913), Imprimerie Nationale, Paris, 1922.

Commission financière des affaires balkaniques, *Procès-verbaux des séances plénières et rapports présentés au nom des divers comités*, Imprimerie nationale, Paris, 1913.

C. Documents diplomatiques britanniques

Note verbale of Sublime Porte to representatives of six Great Powers, le 20 octobre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 - The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, Vol 5, HMSO, London, 1928, p. 81

Draft note of ambassadors of six Great Powers to Turkish minister for foreign affairs, le 22 octobre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 - The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, Vol 5, HMSO, London, 1928, p. 84.

The Marquess of Lansdowne to Sir N. O'Connor, le 6 décembre 1905. British Documents on the Origins of the War 1898-1914 - The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, Vol 5, HMSO, London, 1928, p. 98.

Memorandum by Mr. Block, le 18 juin 1906, British Documents on the Origins of the War 1898-1914 - The Near East, The Macedonian Problem and the Annexation of Bosnia 1903-9, HMSO, London, 1928, p. 175-180.

D. Publications de l'Administration de la Dette Publique Ottomane

Administration de la Dette Publique Ottomane. Rapport économique annuel de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1882-1914.

Administration de la Dette Publique Ottomane, compte-rendu du Conseil d'Administration, 34^{ème} exercice 1915-1916, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1918.

Administration de la Dette Publique Ottomane, compte-rendu du Conseil d'Administration, 43^{ème} exercice 1924-1925, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1926.

Documents et tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1924.

La Commission chargée de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la dette publique ottomane. Procès-verbaux des onze séances tenues à Paris. Bibliothèque du MAE, 230F4.

Recueil des contrats d'emprunts, d'avances, etc. conclu par le gouvernement impérial ottoman de 1913 à 1918, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1922.

Recueil des contrats d'emprunts conclu entre les gouvernements allemand et ottoman au cours de la guerre générale (1915-1918), Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople, 1919.

Répartition des annuités de la dette publique ottomane, *sentence arbitrale rendue par Eugène Borel*, Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Constantinople 1925.

E. Diverses sources publiées

Conseil de la DPRAEO, rapport du 1^{er} exercice, 1929–1930.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 2^{ème} exercice, 1930–1931.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 3^{ème} exercice, 1931–1932.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 4^{ème} exercice, 1932–1933.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 5^{ème} exercice, 1933–1934.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 6^{ème} exercice, 1934–1935.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 7^{ème} exercice, 1935–1936.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 8^{ème} exercice, 1936–1937.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 9^{ème} exercice, 1937–1938.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 10^{ème} exercice, 1938–1939.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 11^{ème} exercice, 1939–1940.

Conseil de la DPRAEO, rapport du 12^{ème} exercice, 1940–1941.

HUREWITZ, Jacob Coleman, *Diplomacy in the Near and the Middle East, 1914-1956*, Octagon Books, New York, 1972.

NORADOUNGHIAN, Gabriel, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman 1856-1878*, Tome III, Krausreprint, Liechtenstein, 1978.

NORADOUGHIAN, Gabriel, *Recueil d'Actes Internationaux de l'Empire Ottoman 1878-1902*, Tome IV, Krausreprint, Liechtenstein, 1978.

Quelques précisions sur l'Administration de la Dette Publique Ottomane, Ses origines, Son statut, les résultats de son activité, 1924.

MNRG., 3^{ème} série, Tome II, Librairie Dietrich, Leipzig, 1909.

MNRG., 3^{ème} série, Tome IV, Librairie Dietrich, Leipzig, 1911.

MNRG., 3^{ème} série, Tome VII, Librairie Dietrich, Leipzig, 1913.

WAHID, Secrétaire Général de la Direction Générale de la Dette Publique Ottomane, *étude sur l'administration de la dette publique ottomane*, 1916.

F. Archives de Presse

Bulletin périodique de la presse turque du 21 février au 21 mars 1920, 11 avril 1920, Numéro 3, Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62438311.image>, (consulté le 27.04.2015)

Bulletin périodique de la presse turque du 23 mai au 24 juin 1920, 9 juillet 1920, Numéro 6, Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62438348.image>, (consulté le 27.04.2015)

Bulletin périodique de la presse turque du 26 janvier au 15 mars 1928, publié le 13-14 avril 1928, Numéro 58, p. 4. Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62438860/f4.image>, (consulté le 27.04.2015)

2. Sources secondaires

A. *Ouvrages spécifiques sur l'Empire ottoman*

AKAGUL, Deniz, (dir.), *Anatoli, Configurations économiques dans l'espace post-ottoman*, N°5, CNRS Editions, Paris, 2014.

AUTHEMAN, André, *La Banque impériale ottomane*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1996.

BIRDAL, Murat, *The Political Economy of Ottoman Public Debt: Insolvency and European Financial Control in the late Nineteenth Century*, Ibtauris, London, 2010.

BLAISDEL, Donald C, *European Financial Control in the Ottoman Empire, A study of the establishment, activities and significance of the administration of the ottoman public debt*, AMS Press, New-York, 1966.

BOZARSLAN, Hamit, *Histoire de la Turquie contemporaine*, La Découverte, Paris, 2007.

BRUNSWICK, Benoit, *La banqueroute turque*, Elibron Classics, Londres, 2007.

CASSIS, Youssef, *Arbitre de la dette ottomane*, in Gustave Ador, 58 ans d'engagement politique et humanitaire, actes de colloque de Genève, 1996.

CHERADAME, André, *La Question d'Orient, La Macédoine et le Chemin de fer de Bagdad*, Plon-Nourrit et Cie, Paris, 1903.

DE MORAWITZ, Charles, *Les Finances de la Turquie*, Guillaumin et Cie, Paris, 1902

GEORGE, Young, *Corps de droit ottoman, recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, Vol 5, Clarendon Press, Oxford, 1905.

HALE, William, *Turkish Foreign Policy 1774-2000*, Frank Cass, London, 2000.

HELMREICH, Paul C, *From Paris to Sèvres, The Partition of the Ottoman Empire at the Peace Conference of 1919-1920*, Ohio State University Press, Columbus, 1974.

HERSHLAG, Zvi H, *Turkey : an economy in transition*. Van Keulen, La Haye, 1958.

HERVE, Alphand, *Le partage de la dette ottomane et son règlement*, Les éditions internationales, Paris, 1928.

INAN, Huri Islamoglu, *The Ottoman Empire and The World Economy*, Cambridge Press, Cambridge, 1987.

ISSAWI, Charles, *The Economic History of the Middle East 1800-1914*, The University of Chicago Press, Chicago, 1966.

MANTRAN, Robert, *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989.

NECLA GEYIKDAGI, V, *Foreign investment in the ottoman empire : international trade and relations 1854-1914*, Tauris Academic Studies, London, 2011.

PAMUK, Sevket, OWEN, Roger, *A history of middle east economies in the twentieth century*, I.B. Taurus, London, 1918.

PINON, René, *L'Europe et l'Empire ottoman : Les Aspects Actuels de la Question d'Orient*, Librairie Académique, Paris, 1917.

QUATAERT, Donald, *The Ottoman Empire, 1700-1922*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000.

SONYEL, Salahi Ramsdan, *Turkish diplomacy 1918.1923 – Mustafa Kemal and the Turkish national Movement*, Sage, London, 1975.

TRUMPENER, Ulrich, *Germany and the Ottoman empire 1914-1918*, Princeton University Press, New Jersey, 1968.

THOBIE, Jacques, *Les intérêts économiques, financiers et politiques français dans la partie asiatique de l'Empire Ottoman de 1895 à 1914*, Department of thesis reproduction, Lille, 1973.

THOBIE, Jacques, *Intérêts et impérialisme français dans l'Empire ottoman : 1895-1914*, Paris, 1977.

THOBIE, Jacques, *Phares ottomans et emprunts turcs : 1904-1961, un type de règlement financier international dans le cadre des traités*, Richelieu, Paris, 1972.

WAGNER, Heather Lehr, *The Division of The Middle East – The Treaty of Sèvres*, Chelsea House, London, 2010.

B. Ouvrages généraux

CRAIG, Gordon A, GILBERT, Felix, *The diplomats 1919-1939*, Princeton University Press, Princeton, 1953.

DECORZANT, Yann, *La Société des Nations et la naissance d'une conception de la régulation économique internationale*, Peter Lang, Bruxelles, 2011.

DUCRUET, Jean, *Les capitaux européens au Proche-Orient*, Presse Universitaire de France, Paris, 1964.

FEILCHENFELD, Ernst H, *Public Debts and State Succession*, MacMillan, New York, 1931.

FEIS, Herbert, *Europe, The world's banker 1870-1914, An account of European foreign investment and the connection of world finance with diplomacy before the war*, Yale University Press, London, 1964.

FROMKIN, David, *A Peace to end all peace*, Henry Holt and Company, New York, 2009.

KOSZUL, J. P., *Les efforts de restauration financière de la Bulgarie (1922-1931)*, Félix Alcan, Paris, 1932.

PROST, Henri, *La Bulgarie de 1912 à 1930, contribution à l'histoire économique et financière de la guerre et de ses conséquences*, Editions Pierre Roger, Paris, 1932.

ROUGIER, Antoine, *L'intervention de l'Europe dans la question de Macédoine*, in *Revue Générale de Droit International Public*, sous la direction de FAUCHELLE Paul, Tome 13, A. Pedone, Paris, 1906.

SANCHEZ, ARNAU, J.-C (dir.), *Dette et développement (mécanismes et conséquences de l'endettement du Tiers-monde)*, Editions PUBLISUD, Paris, 1982.

WEILL-RAYNAL, Etienne, *Les réparations allemandes et la France, L'application du plan Dawes et le plan Young et la liquidation des réparations (avril 1924-1936)*, Tome 3, Nouvelles éditions Latines, Paris, 1947.

WUARIN, Albert, *Essai sur les emprunts d'états et la protection des droits des porteurs de fonds d'états étrangers*, Imprimerie du journal de Genève, Genève, 1907.

WYNNE, William H, *State Insolvency and Foreign Bondholders, Selected Case Histories of Governmental Foreign Bond Defaults and Debt Readjustments*, vol 11, BeardBooks, Washington, 2000.

C. Travaux universitaires

ADIB, Roumani, *Essai historique et technique sur la dette publique ottomane*, Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Maunier, Université de Paris, Imprimerie administrative centrale, Paris, 1927, p. 329.

CHEVALLIER, Aurélien, *La Banque ottomane dans l'Entre-Deux-Guerres. La Banque Ottomane et le règlement allié de la fin de l'Empire Ottoman 1918-1920*. Mémoire de maîtrise, sous la direction de F. Caron, Paris, Université de Paris-Sorbonne, Paris IV, 1994, p. 163

DUPUIS, Laurent, *Le contrôle financier de la Dette publique ottomane*, Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Alglave, Université de Paris, Imprimerie Bonvalot-Jouve, Paris 1908, p. 115.

FLEURY, Antoine, *La politique allemande au Moyen-Orient 1919-1939, étude comparative de la pénétration de l'Allemagne en Turquie, en Iran et en Afghanistan*. Thèse de Doctorat en Science Politique, sous la direction de M. Jacques Freymond, Université de Genève, Imprimerie Vaudoise, Lausanne, 1977, p. 432.

MAZEL, Georges, *Le chemin de fer de Bagdad, étude économique et internationale*. Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Moye, Université de Montpellier, Imprimerie Firmin et Montane, Montpellier, 1911, p. 468.

SITKI, Ibrahim, *La Répartition de la Dette Publique Ottomane par les Traités de Paix*, Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Gidel, Université de Paris, DOMAT-MONTCHRESTIEN, Paris, 1935, p. 230.

ZEKI, ABDOULLAH, *Essai sur les Causes de la Décadence de l'Empire Ottoman*, Thèse de Doctorat en Droit, sous la direction de M. Gidel, Université de Paris, Les Presses Modernes, Paris, 1929, p. 170.

D. Articles périodiques

ANDERSON, Olive, « Great Britain and the Beginnings of the Ottoman Public Debt, 1854-55 », *The Historical Journal*, Vol. 7, No. 1. (1964), p. 47-63.

BROWN, Philip Marshall, « Ottoman Public Debt Arbitration », *The American Journal of International Law*, Vol. 20, No. 1. (Jan., 1926), p. 135-139

CUNNINGHAM, Allan, « The Wrong Horse ? Anglo-Ottoman Relations before the First World War », in E. Ingram (ed), *Eastern Questions in the Nineteenth Century*, Collected Essays, Vol. 2, London, Frank Cass, 1993, p. 226-248.

CONTE, Giampolo, « Regaining control over finance : the Ottoman Empire at the eve of the World War 1 », *Modern history of Russia*, Vol. 11, No. 3. (2014), p. 15-28.

EDHEM, Eldem, « Ottoman financial integration with Europe: foreign loans, the Ottoman Bank and the Ottoman public debt », *European Review*, Vol. 13, No. 3. (2005), p. 431-445.

LAURENS, Henry, « La nouvelle question d'Orient. Entretien avec Henry Laurens », *Le Débat* 1/2015 (n° 183), p. 3-12.

MAURO, Paolo & YISHAY, Yafeh, « The corporation of foreign bondholders », IMF Working Paper (2003), p. 1-32.

MINASSIAN, Taline Ter, « La neutralité de la Turquie pendant la Seconde Guerre mondiale », in *Guerres et conflits contemporains*, n°184, (décembre 1999), p. 117-148.

MOORE, Lyndon, KALUZNY, Jakub, « Regime change and debt default: the case of Russia, Austro-Hungary, and the Ottoman empire following World War One », *Explorations in Economic History*, Vol. 42, No. 2. (2005), p. 237-258.

MOORIS, Nancy (dir.), « Des théories de la dépendance aux théories de la résistance », *Hermès*, La Revue 2000/3 (n° 28), p. 17-33.

SEVKET, Pamuk, « The evolution of financial institutions in the Ottoman Empire, 1600–1914 », *Financial History Review*, Vol. 11, No. 1. (2004), p. 7-32.

THOBIE, Jacques, *une dynamique de transition : les relations économiques franco-turques dans les années 20*, communication au colloque de l'Institut des études françaises d'Ankara, mai 1981.

THOBIE, Jacques, *Finance et politique : Le refus en France de l'emprunt ottoman 1910*, Revue Historique, T. 239, Fasc. 2 (1968), p. 327-350. Published by: Presses Universitaires de France.

YERASIMOS, Stéphane, *Le sandjak d'Alexandrette : formation et intégration d'un territoire*. In: *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°48-49, 1988. Le monde musulman à l'épreuve de la frontière. p. 198-212

3. Sitographie

Accord avec la Grèce : Tsipras "assume la responsabilité du texte signé, auquel [il] ne croit pas, pour éviter le désastre", publié le 14.07.2015, disponible sur <http://www.huffingtonpost.fr>, (consulté le 07.08.2015)

Alain Minc répond aux questions de Patrick Cohen, mise en ligne le 6 mai 2015, disponible sur www.youtube.com, (consulté le 29.06.2015).

Banque ottomane, centre d'archives et de recherche, disponible sur <http://www.obarsiv.com>, (consulté le 22.02.2015)

EICHENGREEN, Barry, The IMF must be empowered now, publié le 03.11.2011, disponible sur <http://www.emergingmarkets.org>, (consulté le 27.05.2015)

Entretien avec Jean-Claude Juncker conduit par Luc Rosenzweig et Stéphane Monclaire, disponible sur <http://www.politiqueinternationale.com>, (consulté le 27.05.2015)

Groupement National de Défense des Porteurs des Titres Anciens, disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 18.03.2015)

Il n'y a pas de « Question d'Orient » : Trois questions à Georges Corm, publié le, disponible sur <http://politique-etrangere.com>, (consulté le 07.08.2015)

Indemnisation des porteurs de titres de l'ancien Empire ottoman, publié dans JO Sénat, le 25.01.2001, disponible sur <http://www.senat.fr>, (consulté le 22.06.2015)

La Couronne britannique paie ses dettes.. 87 ans après les avoir contractées, publié le 01.11.2014, disponible sur <http://www.latribune.fr>, (consulté le 07.08.2015)

« La Grèce a échoué à construire un Etat moderne », publié le 21.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

La Grèce, nouvel « homme malade » de l'Europe, publié le 21.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

La pénétration allemande dans l'Empire ottoman à la fin du XIXème siècle (1880-1914), publié le 27.05.2012, disponible sur <http://www.lesclesdumoyenorient.com>, (consulté le 15.04.2015)

La «tiers-mondisation» de l'Europe?, publié le 31.07.2015, publié sur <http://www.lecourrier.ch>, (consulté le 17.08.2015)

"Le capitalisme touche à sa fin", publié le 16.12.2008, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 06.08.2015)

Les risques géopolitiques d'un « Grexit », publié le 04.07.2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>, (consulté le 04.08.2015)

Une « troïka » franco-anglo-allemande : retour sur une relation de dépendance par l'endettement, publié le 17.10.2013, disponible sur <http://cadtm.org>, (consulté le 27.03.2015)

Stiglitz : « Aucune économie n'est jamais revenue à la prospérité avec des mesures d'austérité », publié le 21.10.2013, disponible sur <http://www.latribune.fr>, (consulté le 07.08.2015)

THOBIE, Jacques, *le capital français et étranger dans l'Empire ottoman jusqu'à la grande guerre*, disponible sur <http://www.gndpta.eu>, (consulté le 27.02.2015)